

SAGE DE LA TILLE



Scénario tendanciel

Adopté par la CLE
Le 17 décembre 2013

Dossier réalisé par :

E.P.T.B
 ÉTABLISSEMENT PUBLIC
territorial du bassin
saône & doubs



Projet co-financé par l'Union Européenne
L'Europe s'engage avec le Fonds européen de développement régional



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR



Préambule

Le SAGE est un document de planification à moyen - long terme. S'il dresse un constat de l'état des eaux à l'instant présent, il se doit également de s'inscrire dans une démarche prospective en considérant l'évolution attendue des activités et des politiques publiques pour le long terme. C'est là tout l'enjeu de l'évaluation du scénario tendanciel qui constitue la dernière étape de l'élaboration de l'état des lieux avant la définition d'une stratégie circonstanciée pour le SAGE (PAGD et Règlement).

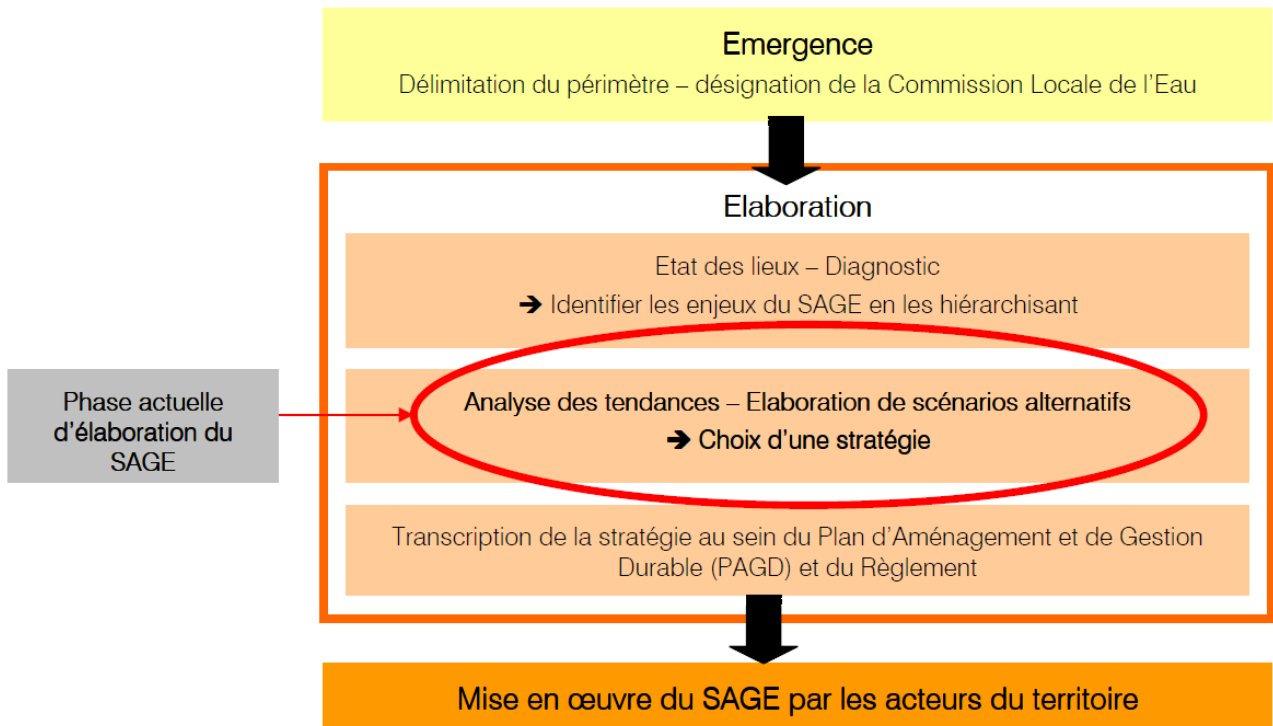


FIGURE 1: SCHEMA CONCEPTUEL DES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE

L'élaboration de l'état initial / diagnostic a permis de poser les fondations du SAGE. Cette étape a établi un socle de connaissances partagées par les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des enjeux liés à la gestion de l'eau sur le territoire.

Le présent document constitue le scénario tendanciel du SAGE de la Tille. Cette analyse prospective a pour finalités :

- d'évaluer l'évolution des activités et des politiques publiques sur le territoire du SAGE à l'horizon 15 à 20 ans,
- d'évaluer l'impact de ces évolutions attendues sur les différentes composantes de l'eau sur le bassin (ressources et milieux aquatiques),
- d'évaluer les plus-values potentielles du SAGE sur ces différentes composantes au regard des attendus précédents.

Éléments de méthode

L'objectif du scénario tendanciel est de se projeter dans le futur à moyen terme (échéances 2020/2030) en estimant les tendances d'évolution des usages, de leurs impacts sur le milieu tout en tenant compte des éléments contextuels et conjoncturels.

La caractérisation de l'évolution des pressions exercées par les activités humaines permet alors de formuler des hypothèses sur l'état probable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à différentes échéances tout en tenant compte des évolutions climatiques et de leurs conséquences probables.

Les hypothèses d'évolution ont été établies à partir des textes réglementaires existants (DCE, Directive nitrates, directive ERU, directive Inondation, Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, Lois Grenelle, loi DTR, etc.), des documents de planification et d'orientations existants sur le territoire (SDAGE, SCoT, PLU, Pays, Chartes, SRCE, SRAADT, etc.), des mesures correctrices en cours ou en projet (programmes d'intervention des partenaires institutionnels, Contrat de bassin, mesures agro-environnementales, etc.) et des évolutions réglementaires et législatives récentes.

La concertation instaurée dès le démarrage de l'élaboration du SAGE, dans le cadre de commission thématiques élargies en dehors des seuls membres de la CLE, a permis d'établir dans un premier temps un diagnostic partagé par les acteurs du territoire et d'identifier des pistes d'action ayant pour but de préserver et de reconquérir le bon état des eaux.

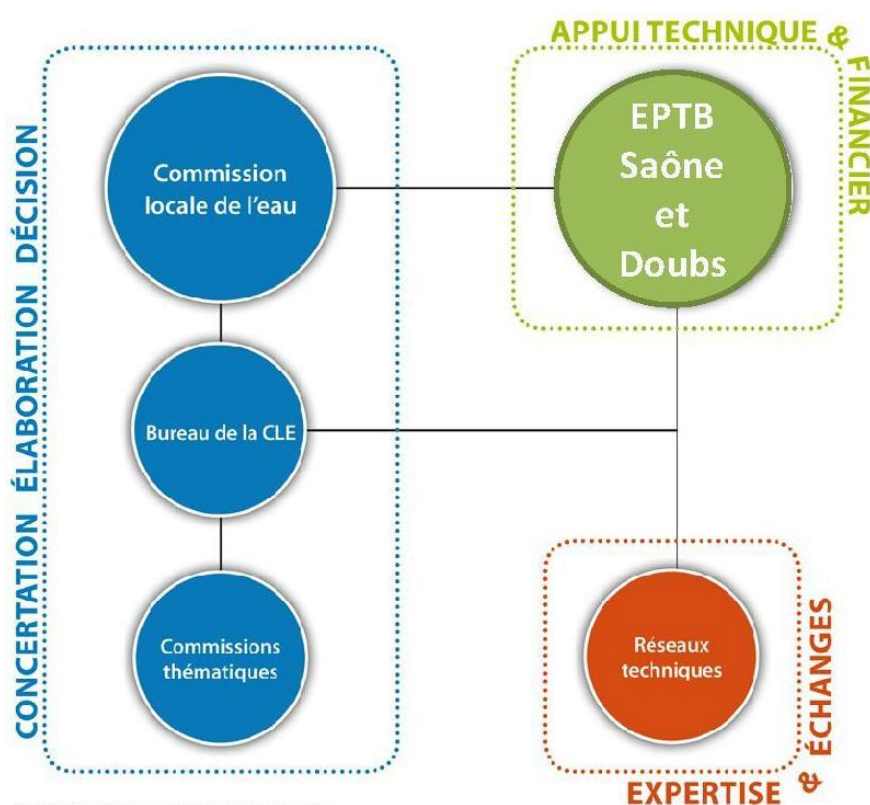


FIGURE 2: SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Formulées selon une terminologie proche des préoccupations et des enjeux locaux, ces pistes d'actions seront explorées et réinvesties, après analyse des évolutions tendanciennes des usages et pressions que devrait connaître le bassin, lors de la définition des orientations stratégiques pour le SAGE.

Il s'agira alors, pour les membres de la commission locale de l'eau de définir une stratégie pour le SAGE adaptée aux enjeux de l'eau sur le bassin de la Tille.

Sommaire

I. LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE	8
A. Un dichotomie amont aval marquée	8
1. Le Pays Seine et Tille en Bourgogne : un territoire rural qui entend préserver son identité	8
a) Portrait de territoire	8
b) Un projet de développement durable : la charte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne	11
2. Le territoire du SCoT du dijonnais : entre urbain et rural	12
a) Portrait du territoire	12
b) le SCoT du dijonnais : pour mettre en cohérence les politiques locales d'aménagement du territoire	14
B. Perspectives d'évolution démographique, des usages et des activités économiques	16
1. Une dynamique démographique à géométrie variable	16
a) Évolution démographique	16
b) Perspectives d'évolution démographique	17
2. La filière agricole : une activité en perpétuelle évolution	18
a) Évolution des règles économiques et environnementales	18
b) Éléments de tendances générales	18
c) Evolution des filières	19
d) De nouvelles évolutions attendues	22
3. Un développement économique contrasté	24
a) Des sites industriels historiques, moteurs économiques de l'amont du territoire	24
b) La métropolisation de l'agglomération dijonnaise	24
4. Le développement de l'hydroélectricité en question	25
5. Une offre touristique relativement atone sur le bassin	25
II. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE BASSIN DE LA TILLE	26
1. Un réchauffement sans équivoque du système climatique	26
2. Influence du changement climatique sur le cycle de l'eau	26
3. Les conséquences potentielles sur la ressource et les milieux	27
III. LES OBJECTIFS LIES AUX POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES	28
A. La Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)	28
B. Les Directives « nitrates » et « eaux résiduaires urbaines »	32
a) La directive « Nitrates »	32
b) Directive « eaux résiduaires urbaines » (E.R.U.)	33
C. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)	34
D. Les lois « Grenelle » de environnement	35
E. Autres textes	35

IV. EVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

36

A. Enjeux relatifs à la gestion quantitative des ressources en eau	36
1. Rappels des principaux éléments de diagnostic	36
2. Cadre réglementaire et planification	38
3. Tendance évolutive des usages et des pressions associées	39
4. Perspectives d'évolution de l'état et de la gestion quantitative de la ressource en eau	40
5. Synthèse - quantité	42
B. Enjeux relatifs à la qualité des eaux	44
1. Rappels : l'état et les objectifs d'état des masses d'eau	44
2. Les nutriments	45
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	45
b) Cadre réglementaire et planification	48
c) Tendance évolutive des usages et des pressions associées	49
d) Perspectives d'évolution de l'état des eaux vis-à-vis des nutriments	50
3. Les pesticides	51
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	51
b) Cadre réglementaire et planification	52
c) Tendance évolutive des usages et des pressions associées	53
d) Perspectives d'évolution de l'état des eaux vis-à-vis des pesticides	54
4. Les substances dangereuses	55
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	55
b) Cadre réglementaire et planification	56
c) Tendance évolutive des usages et des pressions associées	57
d) Perspectives d'évolution de l'état des eaux vis-à-vis des substances dangereuses	57
5. Synthèse - Qualité	59
C. Enjeux relatifs aux cours d'eau et aux zones humides	60
1. Les cours d'eau et la continuité écologique	60
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	60
b) Cadre réglementaire et planification	62
c) Tendance évolutive des usages et des pressions associées	63
d) Perspectives d'évolution de l'état des cours d'eau et de la continuité écologique	65
e) Synthèse - Cours d'eau et continuité écologique	66
2. Les zones humides	67
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	67
b) Cadre réglementaire et planification	68
c) Tendance évolutive des usages et des pressions associées	68
d) Perspectives d'évolution de l'état des zones humides	69
e) Synthèse - zones humides	70
D. Enjeux relatifs à l'aménagement du territoire, à la gouvernance locale et à la gestion des risques d'inondations	72
1. L'aménagement du territoire	72
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	72
b) Cadre réglementaire et planification	73
c) Tendance évolutive des usages et des pressions associées	74
d) Perspectives d'évolution de la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire	75
e) Synthèse - aménagement du territoire	78
2. Le risque d'inondations	79
a) Rappels des principaux éléments de diagnostic	79

b)	Cadre réglementaire et planification	80
c)	Tendance évolutive des usages et des risques associées	81
d)	Perspectives d'évolution des risques d'inondations	82
e)	Synthèse - inondations	85

V. QUELLES ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LE SAGE ? 86

A. Les plus-values potentielles d'un SAGE pour le bassin de la Tille 87

B. Les options stratégiques du SAGE 89

1. Un SAGE « plate-forme relai » 89
Ambition : « créer les conditions d'une dynamique locale autour de l'eau » 89
2. Un SAGE « eau et milieux aquatiques » 89
Ambition : « prioriser les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités » 89
3. Un SAGE « territoire » 90
Ambition : « concilier le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable des ressources en eau » 90

Liste des sigles utilisés

AAC : Aire d'alimentation de captage	PCS : Plan communal de sauvegarde
AAPPMA : Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques	PDRH : Plan de développement rural hexagonal
AEP : Alimentation en eau potable	PLU : Plan local d'urbanisme
ANC : Assainissement non-collectif	PMBE : Plan de modernisation des bâtiments d'élevage
ARS : Agence régionale de santé	PMPOA : Plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole
CLE : Commission locale de l'eau	PPRE : Plan pluriannuel de restauration et d'entretien
CE : Code de l'environnement	PPRni : Plan de prévention des risques naturels d'inondations
CGCT : Code général des collectivités territoriales	PVE : Plan végétal environnement
DB : Débit biologique	QMNA : débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A)
DDT : direction départementale des territoires	RFU : Réserve facilement utilisable
DCE : Directive cadre européenne sur l'eau	SAFER : Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
DCR : débit seuil de crise	SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs	SATESE : Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration
DOE : Débit objectif d'étiage	SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	SCoT : Schéma de Cohérence territoriale
DSA : Débit seuil d'alerte	SDC : Schéma départemental des carrières
DUP : Déclaration d'utilité publique	SPANC : Service publique d'assainissement non-collectif
ENS : Espace naturel sensible	SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
EPTB : Etablissement territorial de bassin	STEP : Station d'épuration
EPRI : Evaluation préliminaire des risques d'inondations	TCSL : Technique culturelle sans labour
ERU : Eaux résiduaires urbaines	TRI : Territoire à risque d'inondations
ETR : Evapotranspiration	ZHIEP : Zone humide d'intérêt environnemental particulier
GEDA : Groupement d'étude et de développement agricole	ZNA : Zone non-agricole
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement	ZNT : Zone de non traitement
IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités	ZRE : Zone de répartition des eaux
MAE : Mesure agro-environnementale	ZSCE : Zone soumise à contraintes environnementales
MEFM : Masse d'eau fortement modifiée	ZSGE : Zone spéciale de gestion de l'eau
MES : Matières en suspension	
NQE : Normes de qualité environnementale	
PAC : Politique agricole commune	

I. LA DYNAMIQUE DU TERRITOIRE

A. UN DICHOTOMIE AMONT AVAL MARQUEE

Le territoire est couvert par 3 territoires de Pays, dont 2 ne sont concernés que marginalement par le bassin de la Tille et d'un SCoT.

Au nord, le Pays Seine et Tille occupe une part importante du bassin versant. Il constitue une force de cohérence à l'amont du bassin et bénéficie d'une certaine dynamique

Au sud, le SCoT du dijonnais, dont l'objectif est d'assurer une meilleure cohérence entre l'ensemble des politiques publiques, constitue une entité importante pour le bassin de la Tille en terme d'aménagement du territoire.

L'analyse socio-économique du contexte local met en évidence des dynamiques de territoire contrastées selon une dichotomie amont-aval, urbain-rural :

- Le bassin amont fédéré par le Pays Seine et Tille en Bourgogne et structuré autour des pôles ruraux d'Is-sur-Tille et de Selongey ;
- Le SCoT du Dijonnais : un espace qui tend à fédérer l'agglomération et sa périphérie ;
- En tête et à l'aval du bassin, quelques communes rurales respectivement de la Haute-Marne et de la plaine de Saône, complètent, dans la continuité des territoires mitoyens, le paysage socio-économique du bassin.

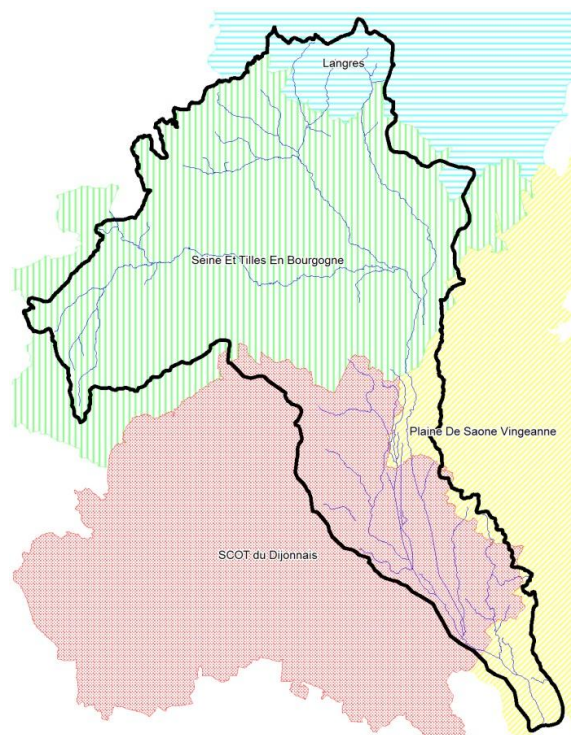


FIGURE 3: TERRITOIRES DE PROJETS CONCERNES PAR LE SAGE

1. LE PAYS SEINE ET TILLE EN BOURGOGNE : UN TERRITOIRE RURAL QUI ENTEND PRESERVER SON IDENTITE

L'essentiel des informations qui suivent sont extraites des documents constitutifs de la Charte du Pays Seine et Tille en Bourgogne (2004) et de l'étude « Gouvernance, territoire de projets et milieux humains » (Actéon - ContreChamps, 2011)

A) PORTRAIT DE TERRITOIRE

(1) UN TERRITOIRE STRUCTURE PAR LE SEUIL DE BOURGOGNE

La limite occidentale du Pays Seine et Tille en Bourgogne et du bassin versant de la Tille se situe sur la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Seine au nord et de la Saône au sud. Cette particularité géographique, frange sud du seuil de Bourgogne, a structuré le Pays Seine-et-Tille en Bourgogne autour des vallées qui sillonnent les plateaux calcaires.

Le territoire du Pays présente d'incontestables richesses naturelles liées à la présence du seuil de Bourgogne et à sa couverture forestière. La frange septentrionale de ce territoire devrait d'ailleurs être inscrite dans le périmètre du prochain Parc National de forêt de feuillus « entre Champagne et Bourgogne ».

- Sur sa partie ouest, le Pays Seine et Tille en Bourgogne constitue la limite méridionale du plateau calcaire de Langres. Cette partie du territoire est constituée de plateaux entaillés par les vallées de la Tille, de l'IGNON et de la Venelle.
- Très largement couvert par la forêt, les fonds de vallée et les plateaux laissent la place au développement d'une agriculture relativement diversifiée (polyculture élevage, grandes cultures).
- Constitué de roches calcaires, le tiers est du territoire est situé sur la ligne d'effondrement du Val de Saône (fossé Bressan). La plaine qui domine est largement consacrée aux grandes cultures dans un paysage ouvert (openfields). La Venelle y rejoint la Tille.

Cette partie du territoire partage une identité paysagère mais également des enjeux environnementaux avec le Pays de Plaine de Saône - Vingeanne situé sur sa frange est. A l'instar de la plaine des Tilles, la problématique « nitrates », malgré les efforts engagés par la profession agricole, s'y fait sérieusement ressentir (de longue date classé en zone vulnérable).

(2) UNE ATTRACTIVITE RESIDENTIELLE QUI S'AMPLIFIE

Cette géographie physique a largement influencé l'occupation de l'espace. Avec moins de 20 hab/km², la Pays possède une faible densité de population.

- Ce constat est particulièrement vrai pour les 2/3 ouest du territoire où, à l'exception de la commune de Saint Seine l'Abbaye, on recense moins de 10 hab/km².
- Sur le tiers est, les densités de population plus élevées sont principalement liées à la présence des pôles d'attractivité d'Is / Marcilly et de Selongey. C'est également dans ce secteur géographique que l'on retrouve les pôles d'emplois industriels et les principaux axes de communication.

Ainsi, le Pays Seine et Tille, qui couvre près de 50 % du bassin, accueille environ 25 % de la population (environ 20 000 hab.) du territoire du SAGE.

Le sud est du Pays connaît toutefois depuis quelques années un nouvel élan démographique encouragée par le développement des infrastructures de transport et indirectement par la mise en œuvre du SCoT du dijonnais qui limite et encadre l'expansion urbaine sur la Plaine des Tilles.

(3) UNE FAIBLE DENSITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Au début des années 2000, le Pays comptait 6 800 emplois pour environ 8 800 actifs. Avec un taux d'emploi de 77 %, le Pays se caractérise d'abord par la faiblesse globale des activités économiques présentes sur son territoire puisqu'un actif sur quatre résidant dans le pays travaille hors du territoire.

Trois communes - Is-sur-Tille, Salives et Selongey - concentrent à elles seules 70 % des emplois. Aussi, certaines communes possèdent un taux d'emploi supérieur à 100 %. Le cas de Salives est remarquable. Siège du CEA de Valduc, la commune recensait, en 2004, 232 habitants pour plus de 1300 salariés.

(A) UN SECTEUR PRIMAIRE ENCORE IMPORTANT

- **Agriculture**

Avec plus de 30 000 ha, l'agriculture occupe près de 45% de la superficie du territoire.

- La SAU est essentiellement consacrée (près de 80 %) aux grandes cultures que l'on retrouve principalement dans la partie sud-est du Pays (cantons d'Is sur Tille et Selongey) sur des exploitations de relativement grande taille.
- Les prairies consacrées à l'élevage bovin laitier ou allaitant se situent sur les parties nord et ouest du territoire, dans les vallées et les têtes de bassin.

A l'instar des évolutions nationales, le nombre d'actifs agricoles est en diminution constante. Avec environ 350 actifs répartis essentiellement sur près de 200 exploitations, ils ne représentent plus que 5 % de la population active. Cette proportion reste toutefois supérieure au taux national (3 %).

- **Sylviculture**

La forêt recouvre la moitié du territoire avec une dominance du feuillu (83% des peuplements) et notamment du chêne (61% des peuplements).

Fort de ce patrimoine forestier, le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne a réalisé une Charte Forestière de Territoire (CFT). La charte est un outil contractuel qui permet d'élaborer un projet partagé pour faire de la forêt et du bois un atout de développement local.

- **Une valorisation insuffisante**

Essentiellement centrée sur la grande culture et la polyculture élevage, l'économie agricole du Pays offre peu de marges de développement en raison de l'encadrement de ces productions par la PAC. D'autre part, ces productions restent largement orientées vers des débouchés dégageant peu de valeur ajoutée locale. Ainsi, le nombre d'emploi agroalimentaire est très faible à l'échelle du territoire (une centaine d'emploi).

Concernant la sylviculture, la valorisation économique du bois de chauffage est difficile. Certaines collectivités se sont toutefois dotées (Saint Seine l'Abbaye notamment) de chaufferie Bois et le pays Seine et Tilles en Bourgogne s'est engagé dans l'élaboration d'un Plan Climat-Energies.

(B) LA PRESENCE DE GRANDS EMPLOYEURS SUR LE TERRITOIRE

Le secteur industriel représente un poids économique essentiel sur le territoire puisque, avec environ 2 800 emplois, il représente à lui seul 41 % des emplois totaux (contre 18 % en France et 20 % en région Bourgogne). Cette importance trouve son origine dans la présence de deux très gros employeurs :

- le groupe d'électroménager SEB, qui a vu le jour à Selongey il y a un siècle et demi
- Le CEA de Valduc : Ce site, pôle de compétences pour les matériaux nucléaires militaires, emploie plus de 1 000 salariés auxquels on peut rajouter différentes entreprises sous-traitantes.

À elles seules, ces deux entreprises représentent environ 80 % de l'emploi industriel et un tiers de l'emploi total du Pays. Établissement d'État, le site du CEA à Valduc connaît un effectif stable récemment renforcé par les accords de coopérations franco-britanniques sur le nucléaire.

Le secteur d'Is-sur-Tille a également une histoire et une forte implantation dans le secteur de la plasturgie avec la présence de sociétés telles que SIPA, BOCAPLAST et plus récemment System GROUP.

(C) UNE OFFRE TOURISTIQUE A DEVELOPPER

Situé sur le seuil de Bourgogne, le Pays Seine-et-Tilles en Bourgogne tire de cette situation géographique de nombreuses aménités :

- Naturelles, avec la présence de nombreuses sources, une faune et une flore très diversifiées, un massif forestier très important,
- Historiques puisque cette région fut un lieu de passage nord-sud obligé et fut le témoin de nombreuses batailles,
- Patrimoniales avec la présence de nombreux monuments remarquables qui sont les témoins de cette histoire : châteaux et remparts de Salives, de Grancey, Chazeuil, Courtivron, etc,
- Vernaculaires avec un patrimoine bâti remarquable (lavoirs, fontaines, puits, églises, moulins, etc.)

Si les EPCI dispose aujourd'hui d'offices de tourisme chargées de valoriser ce patrimoine, l'offre touristique reste encore trop peu attractive au regard du patrimoine existant.

B) UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE : LA CHARTE DU PAYS SEINE ET TILLES EN BOURGOGNE

Au-delà de la richesse patrimoniale naturelle et bâtie qui le caractérise, le Pays Seine et Tilles en Bourgogne se vit comme un territoire rural soucieux de préserver son cadre de vie. Il a donc défini, dans le cadre de la charte du Pays Seine et Tilles en Bourgogne, des orientations qui reposent sur trois ambitions pour le territoire :

1. L'ambition d'un développement rural

Cette notion de développement rural ne doit pas se comprendre comme un réflexe d'isolement, de repli sur soi à l'écart des dynamiques économiques et urbaines et autres facteurs de changements. Cette ruralité revendiquée du Pays doit s'entendre comme l'exigence d'un développement respectueux de la géographie naturelle qui fait l'identité et la richesse du Pays.

2. L'ambition d'un développement équilibré

Territoire rural situé dans sa frange sud à proximité de l'agglomération dijonnaise, le Pays Seine et Tilles en Bourgogne connaît une rapide progression de ses échanges avec la capitale régionale.

Ce rapprochement urbain s'est accéléré au cours des dernières décennies et devrait se poursuivre encore à l'avenir (création récente de la D 903 et maintien voire développement à venir des correspondances entre Is-sur-Tille et Dijon, etc.).

Ce positionnement territorial est porteur de potentialités en termes de développements urbains et économiques. Dans ce contexte, le Pays affiche une volonté de privilégier un développement durable et équilibré.

3. L'ambition du développement solidaire

Le Pays Seine et Tilles en Bourgogne fabrique sa propre cohésion d'abord par la volonté des acteurs locaux de préserver un cadre de vie de qualité tout en souhaitant bénéficier des potentialités de développement offertes par la proximité dijonnaise.

2. LE TERRITOIRE DU SCOT DU DIJONNAIS : ENTRE URBAIN ET RURAL

L'essentiel des informations et illustrations qui suivent sont extraites des documents constitutifs du SCoT du Dijonnais (Diagnostic, PADD, DOG et dossier de présentation).

A) PORTRAIT DU TERRITOIRE

(1) LA PLAINE DES TILLES : UN ESPACE SOUMIS A DES PRESSIONS DIVERSES

La trilogie plaine, côte, plateaux ou “montagne” marque le grand paysage du périmètre du SCoT.

La **plaine agricole** où s'entrecroisent grands axes (auto)routiers et ferroviaires et où les grandes cultures ont été développées sur des sols fertiles et faciles à travailler est sillonnée par un réseau hydrographique très maillé et “criblée” de zones humides, généralement artificielles, héritées de l'exploitation de gravières alluvionnaires.

Les plateaux ou Hautes-Côtes constituent une toile de fond de grande valeur paysagère en balcon sur la plaine et l'agglomération de Dijon. Dans l'ensemble, cette composante paysagère a conservé ses qualités. Les boisements y sont très importants de part et d'autre de la vallée de l'Ouche et du Val Suzon, hauts lieux de randonnée et de loisirs pour les Dijonnais.

Le relief est largement explicatif du développement des activités humaines sur le territoire :

- Une partie ouest, hors du bassin de la Tille, de plateaux où domine la forêt, traversée par la vallée de l'Ouche qui a permis depuis toujours d'insérer les voies d'accès en provenance du nord-ouest et du bassin parisien.
- Une partie est : la plaine où dominent urbanisation et paysages de grandes cultures.
- La côte viticole des Nuits sépare, au sud de Dijon, l'est des plaines et des grandes cultures et l'ouest des plateaux et des forêts.

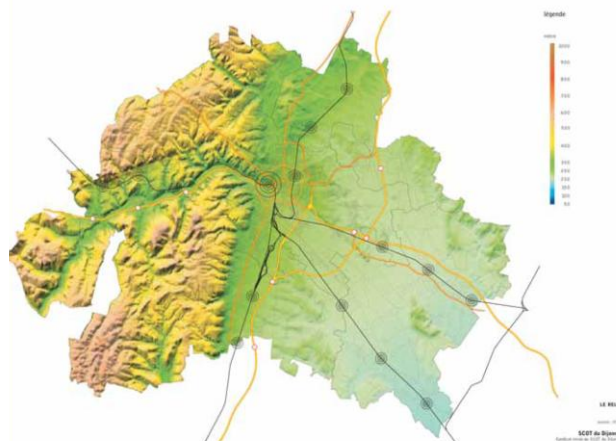


FIGURE 4: RELIEFS SUR LE PERIMETRE DU SCOT (RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT - 2010)

(2) UNE DYNAMIQUE ET UNE REPARTITION DEMOGRAPHIQUE CONTRASTEE

En longue période, de 1962 à 1999, la croissance démographique sur le territoire du Scot du Dijonnais a été de +1,24 % en moyenne annuelle, soit un peu supérieure à la moyenne nationale de +1%. Une partie très majoritaire de la croissance de population est survenue sur la période 1962-1975, en contraste fort avec les évolutions nettement plus modérées depuis le début des années 1980 :

- +67 000 habitants de 1962 à 1975, soit + 5 150 habitants par an.
- +35 000 habitants depuis 1975, soit, de 1975 à 1999, +1 400 habitants par an en moyenne. Ce rythme est aussi celui qui a marqué la décennie 1990-1999.

La répartition spatiale des évolutions démographiques est assez conforme aux récentes tendances observées au niveau national :

- Regain significatif de la ville-centre : Dijon retrouve en 2004 son chiffre historiquement le plus élevé de 1975 : 151 000 habitants.
- La première couronne constituée par les communes qui ont assuré la grande croissance urbaine des décennies 1970 et 1980 est dans l'ensemble en phase de stagnation démographique.
- La deuxième couronne, qu'elle soit constituée des communes extérieures du Grand Dijon ou des intercommunalités périphériques, continue à croître à un rythme assez mesuré : 1% par an, soit de l'ordre de + 700 habitants par an pour les quelque 100 communes concernées.
- Cette croissance démographique légère à l'échelle du SCoT se concentre dans les secteurs de plaine du quart sud est du territoire.

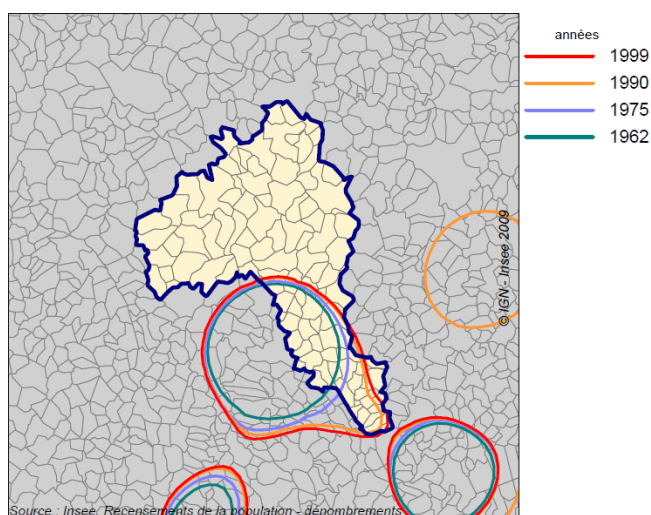


FIGURE 5: EVOLUTION DU SEUIL DE DENSITE A 80 HAB/KM2 (INSEE 2006)

(3) UN SYSTEME PRODUCTIF DE TYPE METROPOLITAIN

(A) UN TERRITOIRE EN METROPOLISATION

Géographiquement située à la charnière du bassin parisien au nord et de la métropole lyonnaise au sud, Dijon, capitale historique régionale et son aire d'influence bénéficie d'un positionnement stratégique bien desservi par les réseaux de transport et de circulation.

Le territoire du SCOT du Dijonnais est ainsi un territoire en voie de métropolisation : il concentre au sein du département de la Côte-d'Or hommes, emplois, valeur ajoutée et production de richesses. Il rassemble sur 12 % de la superficie départementale près de 59 % de la population et près de 67 % de l'emploi.

(B) AGRICULTURE ET INDUSTRIE

Dans le Dijonnais, la proportion de cet ensemble agriculture + industries est de 17 % des emplois (35,5 % dans le département). Les emplois de base correspondent à des activités beaucoup plus exposées aux concurrences et aux mouvements des cycles sur les marchés. À ce titre, on peut dire qu'un système métropolitain comme celui du Dijonnais a un taux d'exposition moitié moindre que celui qui caractérise des petits systèmes productifs très industriels comme celui d'Is-sur-Tille/Selongey.

Dans l'ensemble, les productions agricoles que l'on rencontre sur le territoire du SCOT du Dijonnais sont comparables à celles que l'on rencontre dans le reste du département. Il s'agit pour l'essentiel de productions classiques auxquelles s'ajoutent les cultures industrielles qui requièrent la maîtrise de l'eau pour l'irrigation.

Une grande proportion - environ 80 % - des établissements industriels et des emplois correspondants sont localisés dans la ville de Dijon ou les communes avoisinantes. Néanmoins, quelques 3 000 emplois industriels correspondent à des établissements industriels localisés hors le Grand Dijon, et notamment dans la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ; à Genlis surtout.

(C) DIJON : UNE PLACE CENTRALE POUR LA PRODUCTION DE NOMBREUX SERVICES

Les habitants et les employeurs ont besoin d'administration générale, d'éducation-formation, de santé-aide sociale, de culture, de sports- loisirs, mais aussi des services de transports offerts par les réseaux d'infrastructures et enfin d'un appareil commercial (de détail et de gros) où s'ajustent les demandes et les

offres. Ce sont là autant de fondamentaux de la vie collective qui fondent le rayonnement de l'agglomération dijonnaise sur l'ensemble de son bassin de vie auquel appartient le territoire du SAGE.

En effet, les éléments les plus importants de ces différents services - l'université, agrosup, école de commerces pour l'éducation, le CHU pour la santé, la gare d'interconnexion pour le ferroviaire et l'hypermarché pour le commerce de détail - ne sont pas localisés dans toutes les communes et cantons mais dans une place centrale au grand rayonnement : Dijon. À cet égard, il en va de Dijon comme plus ou moins de toutes les capitales régionales en France : son potentiel productif est d'abord celui de villes places centrales desservant un vaste territoire périphérique.

B) LE SCOT DU DIJONNAIS : POUR METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUES LOCALES D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

On peut lire sur le site internet du SCoT du Dijonnais que le développement du territoire « s'est accompagné d'un phénomène d'étalement urbain responsable d'une multiplication des déplacements motorisés, d'une spécialisation des territoires et par conséquent d'un accroissement des inégalités sociales, d'une consommation excessive des espaces naturels et agricoles, etc. [...]

Le constat de ces tendances lourdes a conduit à la prise de conscience qu'une harmonisation des politiques d'aménagement était indispensable pour rendre le bassin de vie du Dijonnais plus attrayant, plus attractif et anticiper ainsi sur les développements futurs. [...] »

C'est ainsi que « l'élaboration du SCoT du Dijonnais est née d'une volonté politique forte exprimée dès 2001, (contrat d'agglomération) de faire du bassin de vie du Dijonnais, un territoire harmonieux et exemplaire en matière de développement durable. »

Ainsi, pour faire face aux épreuves et aux défis de demain, le SCoT définit un projet de territoire partagé qui s'appuie sur les trois piliers suivants :

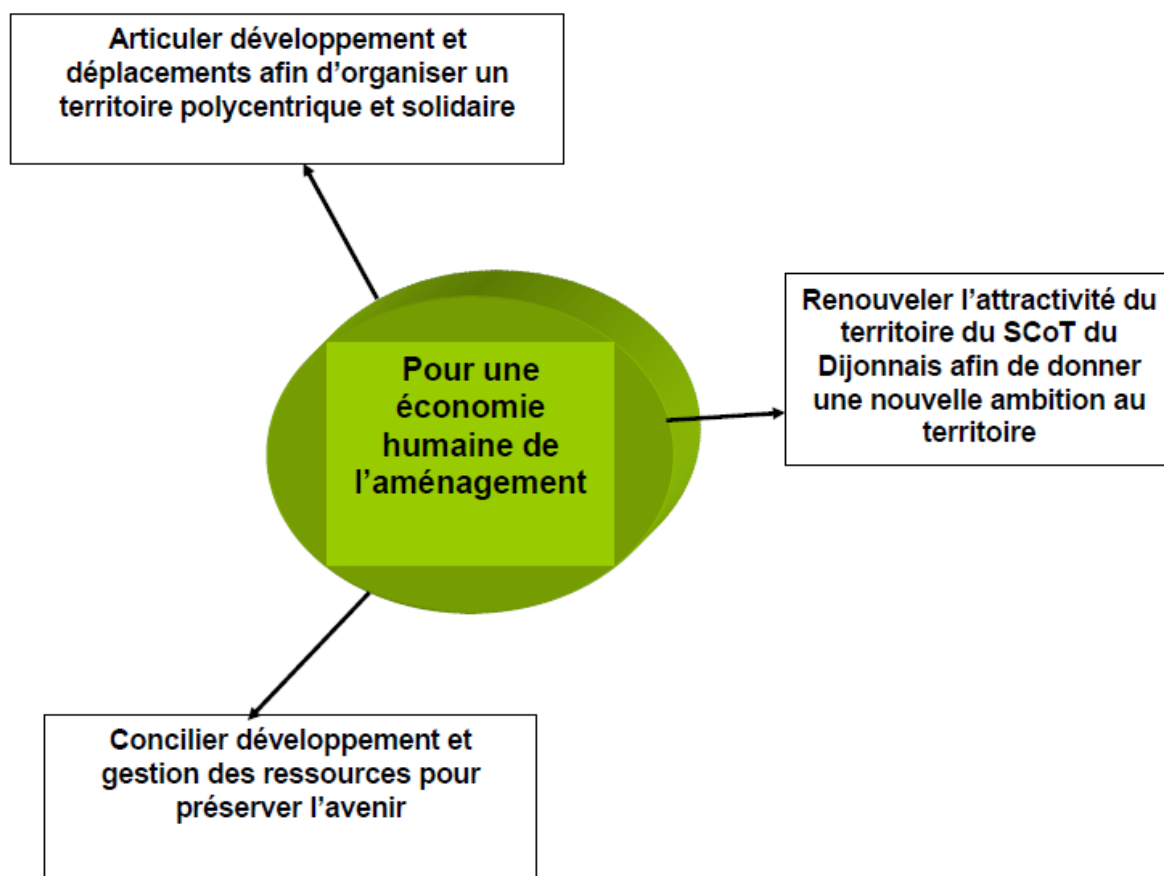


FIGURE 6: LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SCOT DU DIJONNAIS (PADD DU SCOT, NOV 2010)

B. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE, DES USAGES ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1. UNE DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

A) ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

La population sur le bassin versant de la Tille, qui s'élève au dernier recensement à environ 77 000 habitants, présente une implantation hétérogène.

- le nord du bassin, territoire à dominante rural, présente une densité de population relativement faible (< 90 hab/km²).
- le sud, et surtout la périphérie de la capitale régionale, présente des densités fortes dépassant localement 2000 hab/km².
- entre les deux, la plaine est une zone tampon principalement « rurale ».

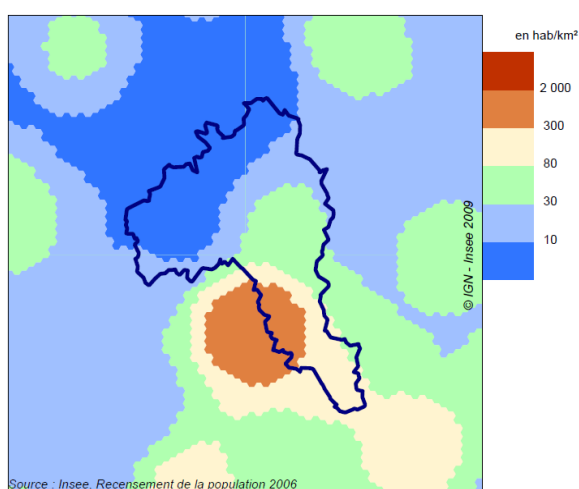


FIGURE 8: REPARTITION DE POPULATION (INSEE - 2006)

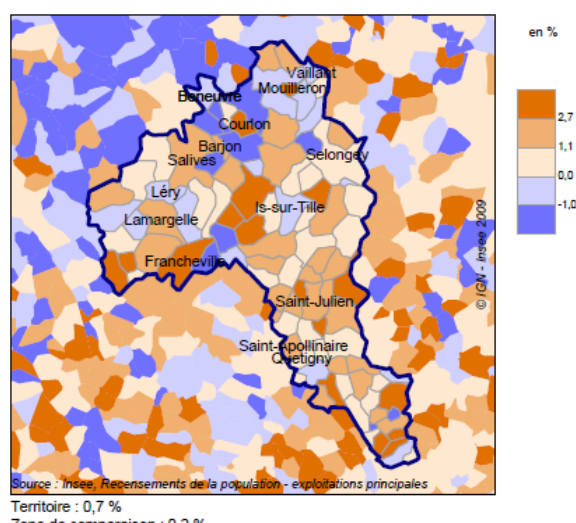


FIGURE 7: TAUX D'ÉVOLUTION ANNUEL MOYEN DE LA POP ENTRE 99 ET 2006 (INSEE - 2006)

La population a doublé en 40 ans, passant d'environ 36 000 habitants en 1968 à 77 000 habitants en 2006. Cette situation situe le territoire dans la moyenne locale (moyenne départementale de 58 hab. /km² et moyenne régionale de 51 hab. /km²). Cette évolution est contrastée entre l'amont et l'aval du bassin. En moyenne, la population de l'amont du bassin (amont de Lux) est restée stable sur la période 1999 - 2000.

À l'aval du bassin, la situation est radicalement différente. L'agglomération dijonnaise a connu une importante croissance démographique depuis le début des années 1970. L'accueil de ces populations s'est principalement concentré dans la première et la deuxième couronne de Dijon (plus spécifiquement au sud et à l'est). La plaine a été très concernée par ce solde démographique positif.

Aujourd'hui, les territoires les plus denses ne sont pas ceux qui monopolisent les évolutions annuelles les plus positives. Les cantons périphériques de l'agglomération dijonnaise semblent connaître un regain d'attractivité lié à l'installation de néo-ruraux et le développement des infrastructures de transport.

La couronne dijonnaise conserve une attractivité moyenne. Ceci se traduit par un solde de population positif « relativement important ». Les projections démographiques hautes estimées lors de l'élaboration du SCoT du dijonnais sont « une augmentation d'environ 20 000 habitants, par rapport à la population de 1999, à l'horizon 2020. Cependant ce chiffre ne doit pas masquer un ralentissement de l'augmentation démographique du territoire et surtout un vieillissement marqué de sa population. »

B) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

Selon les documents de planification connus à l'échelle régionale, les projections de population laissent présager une poursuite de la baisse démographique sur la plupart des territoires bourguignons d'ici 2030 (Insee, 2008).

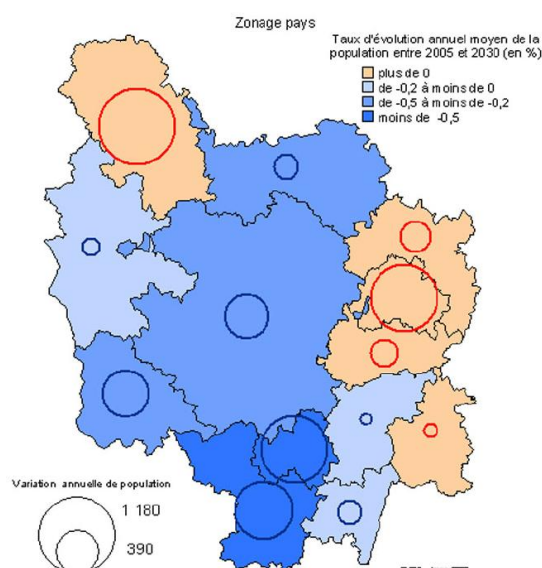


FIGURE 9: PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES EN BOURGOGNE

Sur le territoire du SAGE, la situation est différente. Le bassin est sous l'aire d'influence de l'agglomération dijonnaise dont l'essentiel du développement est aujourd'hui orienté vers la plaine dijonnaise.

A l'amont du bassin, les secteurs d'Is-sur-Tille, de Marcilly-sur-Tille voire de Selongey bénéficient de cette périurbanisation/rurbanisation favorisée par une densification de l'offre de transport qui rapproche ces territoires de l'agglomération.

Is-sur-Tille, bien que n'étant pas dans le périmètre du SCoT, est d'ailleurs considérée par ce dernier, au même titre que Genlis et Gevrey, comme pôle relai de l'agglomération. Ces pôles relais correspondent pour le SCoT à des espaces urbains relativement denses présentant un certain nombre d'équipements et de services (desserte en transports publics, commerces, activités économiques...) leur permettant de rayonner sur un bassin de vie de proximité.

Ainsi, selon les scénarios, projection INSEE et diagnostic du SCoT du dijonnais, l'aire du Schéma de cohérence territoriale du Dijonnais gagnerait de 14 100 à 20 800 habitants nouveaux entre 1999 et 2020. Dans le cas d'une prolongation des tendances actuelles, cette croissance se ferait essentiellement au-delà du Grand Dijon (90 %) et principalement dans la plaine dijonnaise (70 à 80 %).

LE DIJONNAIS AU "FIL DE L'EAU" : PERSPECTIVES 2020

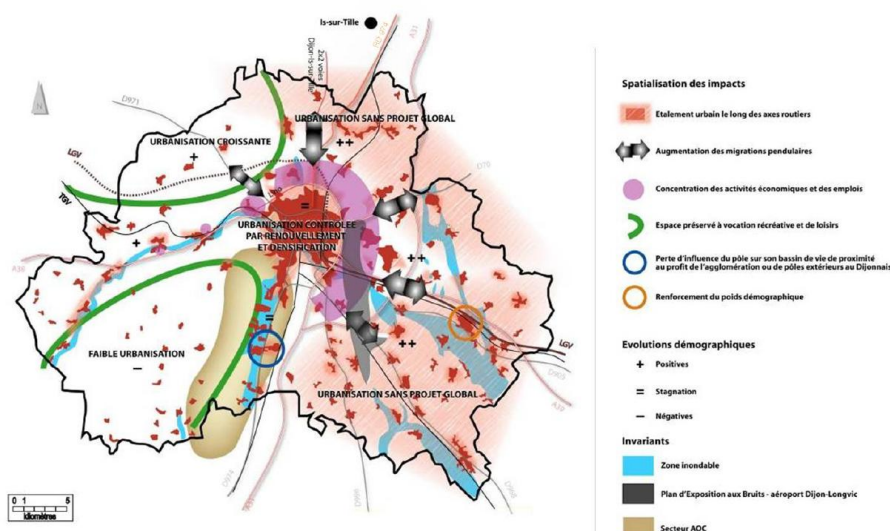


FIGURE 10: LES PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT SUR LE PERIMETRE DU SCOT DU DIJONNAIS (RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT DU DIJONNAIS, 2010)

La frange la plus septentrionale du bassin, la partie nord-est et haut-marnaise des plateaux du Seuil de Bourgogne devrait selon toute vraisemblance voir sa démographie rester stable voire diminuer.

Sur la base de ces observations, on peut envisager une augmentation de 15 000 à 20 000 habitants sur le territoire du SAGE (est dijonnais + sud est du Pays Seine et Tilles en Bourgogne) à l'horizon 2030.

2. LA FILIERE AGRICOLE : UNE ACTIVITE EN PERPETUELLE EVOLUTION

L'agriculture, important facteur de pression sur la qualité des eaux, doit faire face à la versatilité des règles économiques ainsi qu'à l'impératif croissant de préservation des ressources naturelles.

A) ÉVOLUTION DES REGLES ECONOMIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'évolution de l'activité agricole s'inscrit dans une dynamique de libéralisation des marchés engagée depuis plus d'une vingtaine d'années. Dans ce contexte, l'augmentation de la demande alimentaire à l'échelle mondiale est un paramètre de plus en plus prédominant dans les prises de décisions professionnelles. La Politique Agricole Commune (PAC) qui a largement structuré le paysage agricole actuel, avec une nouvelle révision prévue pour 2014, devrait à l'avenir, maintenir les tendances actuelles tout en relevant les défis de l'alimentation mondiale, de la préservation des ressources naturelles (eau, sols, biodiversité) et dynamique et aménagement des espaces ruraux.

Le manque de recul sur les conséquences liées à l'évolution aléatoire des cours mondiaux et aux évolutions à venir de la PAC rend difficile l'apport de perspectives d'évolution des systèmes agricoles.

Néanmoins, outre la disparition progressive des politiques de régulation des marchés, la prise en compte d'exigences environnementales devrait concourir à influencer les orientations futures de l'activité agricole.

Les dispositions du SDAGE RMC, du Grenelle de l'environnement, du 5ème programme d'action pris en application de la directive Nitrates, etc. devraient faire évoluer les pratiques quelles que soient les filières. Ces exigences amèneront également la profession à se questionner sur la problématique de la compétitivité de leur territoire à l'échelle européenne au regard des coûts de production locaux. Néanmoins, il est nécessaire de préciser que l'augmentation des charges supposées par ces exigences environnementales sera ressentie différemment selon les productions.

En résumé, la dérégulation des échanges agricoles marchands rend les productions standardisées plus fragiles aux variations de marché, tandis que les exigences environnementales croissantes risquent d'accentuer les charges sur l'outil de production. Ceci couplé à une diminution progressive du soutien européen et au découplage des aides PAC, il est particulièrement difficile d'apporter des éléments prospectifs sur le devenir des systèmes agricoles à l'échelle nationale et locale.

B) ELEMENTS DE TENDANCES GENERALES

L'agriculture, sur le bassin de la Tille, malgré des effectifs en constante diminution, reste une activité très importante qui domine le paysage.

Au cours des dernières décennies, la superficie agricole utilisée sur le bassin versant a relativement peu évolué (62 394 ha en 1979 ; 63 011 ha en 2010¹) et représente toujours plus de la moitié de la surface totale du bassin. Ainsi, la baisse du nombre d'exploitations s'est traduite par l'extension de la superficie agricole moyenne des exploitations. La superficie moyenne de celles-ci est en effet passée de près de 65 ha en 1979 à 125 ha en 2010.

Toutefois, le développement de l'agglomération dijonnaise et des gravières dans la plaine dijonnaise fait peser sur le monde agricole la crainte de voir la SAU progressivement se réduire sur ces terres à fort potentiel agronomique.

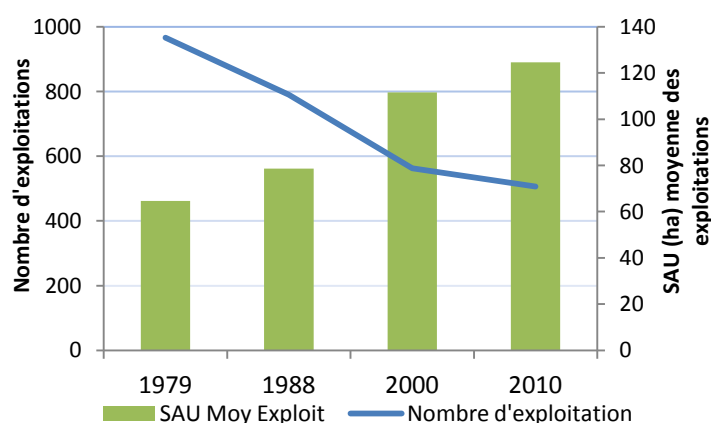


FIGURE 11: EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITANT DEPUIS 1979

¹ RGA : recensement général agricole

Malgré une forte pression urbaine, les terres agricoles (SAU) restent concentrées à l'aval du bassin (70,9 % de l'occupation au sol contre 47,5 % à l'amont). La consommation de foncier agricole y est aujourd'hui limitée par les nouvelles politiques d'aménagement du territoire (SCoT, PLU, renouvellement urbain...)

L'espace agricole est dominé par la grande culture. Moins de 10 % de la SAU est occupée par de la prairie. Ces dernières sont surtout présentes dans les zones rivulaires, en particulier dans les vallées de la partie amont du territoire et dans la plaine inondable de la Saône (boucle des Maillys). Par ailleurs les Surfaces Toujours en Herbe (STH), favorables à l'infiltration des eaux, ont fortement diminué. Les remembrements, notamment ceux réalisés avant la loi sur l'Eau de 1992, ont longtemps omis de prendre en compte l'environnement et contribué à réduire les temps de concentration des eaux météoriques.

C) EVOLUTION DES FILIERES

L'agriculture sur le bassin versant est largement dominée par les cultures industrielles. L'élevage reste néanmoins encore bien présent sur certains secteurs. Les éléments de tendance sont présentés par grandes filières principales existantes sur le bassin versant de la Tille

(1) PRODUCTIONS ANIMALES

Lors du recensement général agricole (RGA) de 2000, sur les quelques 580 exploitations agricoles du territoire, près de 280 pratiquaient une forme ou une autre d'élevage. En considérant une érosion des effectifs identique à l'ensemble de la filière agricole, on peut considérer que le nombre des exploitations d'élevage a lui aussi diminué. Par ailleurs, la filière élevage connaît aujourd'hui et depuis plusieurs années, d'importantes difficultés. Cette érosion est donc sans doute pour la filière élevage plus prononcée encore.

(A) FILIERE LAIT

Cette dernière observation est renforcée par la diminution conséquente des effectifs du cheptel bovin recensés sur le bassin de la Tille depuis la fin des années 1970 (plus de 20 000 bovins en 1978 et 10 000 en 2000).

La filière bovine la plus concernée par cette tendance baissière est la filière lait. Les effectifs de vaches laitières ont en effet été divisés par 8 en un petit peu plus de vingt années. La conjoncture économique (bas prix du lait) et les exigences environnementales (mise aux normes des bâtiments d'élevage), couplés au risque de baisse des aides PAC (découplage et conditionnalité des aides) et la suppression des quotas laitiers en 2015, laisse présager la poursuite voire l'accélération de l'arrêt de l'activité de certaines exploitations laitières.

Par ailleurs, le maintien, géographiquement, d'une densité minimale d'exploitations laitières est nécessaire à la pérennité de la filière « lait ». En effet, les coûts logistiques (transport), en deçà d'une densité critique, pourrait localement condamner la filière.

(B) FILIERE VIANDE

Contrairement à la filière lait, la filière viande semble se maintenir en termes d'effectifs des animaux. Comme pour l'ensemble des filières agricoles, la tendance est à l'agrandissement des exploitations et donc du cheptel moyen des exploitations concernées. Il faut cependant noter que la filière viande est également soumise à l'ouverture des marchés et à la très forte concurrence des productions étrangères (Argentine, Brésil, etc.). La pérennité et la compétitivité de cette filière sont par ailleurs fragilisées par le vieillissement des éleveurs et les importants investissements liés à la mise aux normes des exploitations.

Pour les autres filières de production animale (volaille, porc, ovin, etc.), les effectifs et le nombre d'exploitations présentes sur le territoire sont relativement confidentiels et ne permettent pas véritablement de dégager des tendances d'évolution.

Quoiqu'il en soit, sur le bassin de la Tille, l'élevage ne représente pas une activité agricole majeure telle qu'elle peut l'être dans d'autres localités bourguignonnes (Morvan, Saône-et-Loire). L'essentiel du cheptel bovin est concentré dans les secteurs où la grande culture est plus difficile à mettre en œuvre ; c'est-à-dire dans les vallées entaillées dans le seuil de Bourgogne et dans la plaine inondable de la Saône.

(2) PRODUCTIONS VEGETALES

La production végétale est très largement dominée sur le bassin par les grandes cultures (céréales, oléo protéagineux).

Par ailleurs, l'analyse des tendances observées à partir du RGA sur les communes de Côte d'Or concernées par le SAGE laisse apparaître une nette diminution des surfaces fourragères (plus de 15 000 ha en 1979 contre environ 10 000 ha en 2000) et des surfaces toujours en herbe (baisse d'environ 3000 ha entre 1979 et 2000). Cette observation est à mettre en relation avec le repli de l'élevage bovin identifié précédemment.

Pour ce qui est des grandes cultures, on observe une tendance très nette au développement des oléo-protéagineux (Colza, tournesol). Les surfaces dédiées à la production de blé, après avoir progressées jusqu'au début des années 1990, semblent aujourd'hui rester stables sur le territoire.

Outre ces évolutions tendancielles, on constate un relativement fort contraste entre l'amont du territoire et l'aval. Cette dichotomie est directement liée aux caractéristiques topographiques et pédologiques de chacune de ces zones. Au Sud, dans la plaine alluviale, les sols présentent un bon potentiel agronomique. Au nord, et ce dès le secteur d'Is sur Tille, les sols présentent de plus faibles potentiels et les rendements sont fortement dépendants des conditions climatiques.

Face à ces différences, les exploitations agricoles ont pris des orientations différentes. Dans la zone située au nord, cultures et élevages prédominent. Le sud est plus spécialisé dans « les grandes cultures » (production de céréales, d'oléoprotéagineux et de cultures industrielles). C'est d'ailleurs exclusivement à l'aval du bassin que l'irrigation est pratiquée.

Les filières présentes sur le territoire sont relativement diversifiées avec une répartition géographique marquée, avec une zone de polyculture/élevage en amont du bassin passant graduellement à des systèmes de grandes cultures en aval.

Notons enfin que l'agriculture sur le bassin a été marquée par une longue période de culture de betteraves à sucre. La sucrerie d'Aiserey était alors le débouché direct pour les exploitants du secteur. Or, en 2007, l'annonce de sa fermeture, a eu pour effet de « condamner » la filière. Aujourd'hui, les exploitants / irrigants se réorientent vers de nouvelles filières exigeantes en eau (cultures industrielles) telles que la pomme de terre, l'oignon ou encore la moutarde, etc.

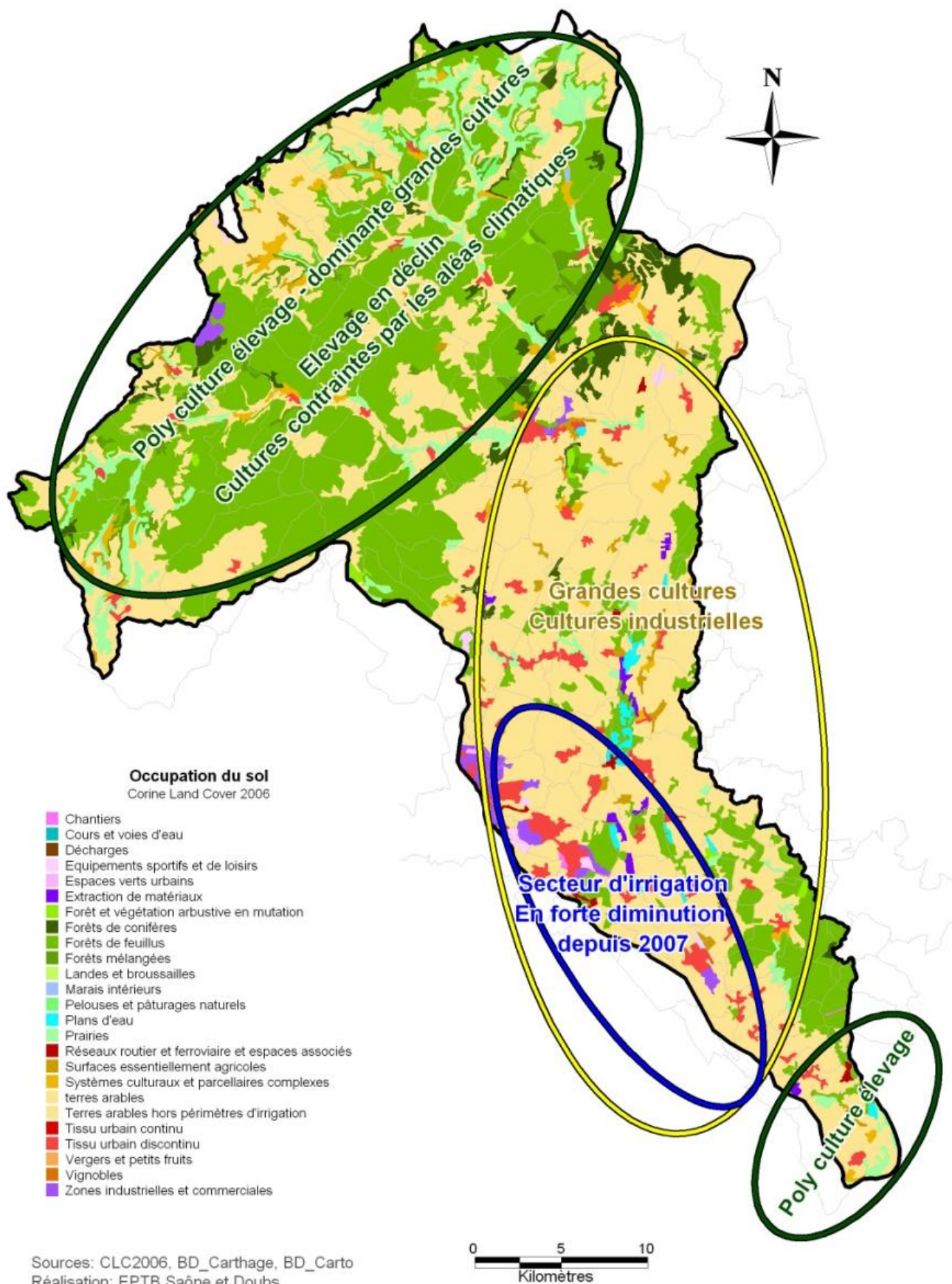


FIGURE 12: GRANDES TENDANCES DE LA DYNAMIQUE AGRICOLE SUR LE BASSIN

D) DE NOUVELLES EVOLUTIONS ATTENDUES

(1) L'AVENIR DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE ?

La Politique Agricole Commune (PAC) connaît et connaîtra des transformations importantes. L'évolution actuelle consiste principalement dans le passage d'une politique de production à une politique de revenu. Alors que le système assurait le prix des denrées et incitait donc à la production ; le système actuel assure le revenu des producteurs par le biais d'aides directes.

Ces aides sont soumises au respect de normes en matière d'environnement (éco-conditionnalité). Nous ne disposons pas à l'heure actuelle d'informations précises sur ce qui va réellement changer avec la réforme à venir (2014). Toutefois, la commission européenne communique sur 10 points clefs² de la réforme parmi lesquels on retiendra :

- **Un paiement « vert » pour une productivité à long terme et des écosystèmes préservés** : Afin de renforcer la durabilité écologique du secteur agricole et de valoriser les efforts des agriculteurs, la Commission propose de consacrer 30% des paiements directs à des pratiques permettant une utilisation optimale des ressources naturelles : la diversification des cultures ; le maintien de pâturages permanents ; la préservation de réservoirs écologiques et des paysages.
- **Une chaîne alimentaire plus compétitive et plus équilibrée** : A la base de la chaîne alimentaire, l'agriculture est très fragmentée et peu structurée. Pour renforcer la position des agriculteurs, la Commission propose de soutenir les organisations de producteurs, les organisations interprofessionnelles et de développer les circuits courts entre producteurs et consommateurs.
- **Les démarches agro-environnementales encouragées** : Les spécificités de chaque territoire doivent être prises en compte et les initiatives agroenvironnementales nationales, régionales et locales encouragées. Pour cela, la Commission propose que la préservation, la restauration des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique ainsi que l'utilisation efficace des ressources soient deux des six priorités de politique de développement rural.
- **L'installation des jeunes agriculteurs facilitée** : Deux tiers des agriculteurs ont plus de 55 ans. Pour soutenir la création d'emploi et encourager les jeunes générations à s'investir dans le secteur agricole, la Commission propose de créer un nouveau soutien à l'installation accessible aux agriculteurs de moins de quarante ans, pendant les cinq premières années de leur projet.
- **Les zones fragiles mieux prises en compte** : Pour éviter la désertification et préserver la richesse de nos terroirs, la Commission offre la possibilité aux États membres de soutenir davantage les agriculteurs situés dans des zones à handicaps naturels. Cette aide s'ajoutera aux autres soutiens déjà accessibles dans le cadre de la politique de développement rural (¼ nord-ouest du bassin).

(2) LES OBJECTIFS DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Grenelle de l'environnement souligne l'enjeu lié au nécessaire changement de l'agriculture en France à initier en se fixant les objectifs suivants :

- **développer l'agriculture biologique** (objectif : 6 % de surface agricole utile en agriculture biologique en 2012, et 20 % en 2020) ;
- doubler le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique dès 2009 ;
- établir une démarche de **certification environnementale des exploitations agricoles** (50 % des exploitations en 2012) ;
- **généraliser les pratiques agricoles plus durables** (retrait d'ici à fin 2010 des 40 substances les plus préoccupantes dans les produits phytosanitaires) ;
- interdire l'épandage aérien des produits phytosanitaires, sauf dérogation ;
- introduire un objectif **d'intégration de prescriptions environnementales dans les signes officiels d'origine et de qualité**, de façon volontaire et progressive ;
- **soutenir le maintien et la restauration des prairies et herbages** ; objectif : nourrir principalement les cheptels à l'herbe.

²<http://europa.eu>

(3) UN CADRE CONJONCTUREL ET LOCAL FAVORABLE A DE NOUVELLES EVOLUTIONS

(A) DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE MAIS UNE PRESENCE ENCORE RELATIVEMENT FAIBLE

Le marché biologique a connu en France une croissance de 25 % en 2009. Pour l'avenir, 30 % des consommateurs souhaitent augmenter leur consommation de produits biologiques, 70 % la maintenir et 84 % sont favorables au développement de cette agriculture. Enfin, l'introduction de produits biologiques dans la restauration collective est de plus en plus régulière et fait aussi augmenter la consommation de produits biologiques en France. A l'avenir, elle offrira ainsi de gros débouchés³.

Plus localement, sur les bassins de la Tille et de l'Ouche, sous l'impulsion notamment du Grenelle de l'environnement (captages Grenelle, développement de l'agriculture bio, etc.), l'Agence de l'eau RMC a décidé de soutenir un projet du SEDARB (Service d'Eco Développement Agricole et Rural de Bourgogne) en partenariat avec la Chambre d'agriculture et le Groupement des Agrobiologistes de Côte d'Or (GAB 21) visant à développer les surfaces céréalières conduites en agriculture biologique. Le développement de cette filière, encore peu présente sur le bassin de la Tille, devrait connaître une croissance importante grâce à l'implantation récente (2011) du moulin Decollogne (groupe Dijon Céréales) à Aiserey qui va contribuer à la valorisation du blé biologique.

L'agriculture biologique en grande culture a donc connu un essor relativement important au cours des dernières années. Toutefois, malgré des débouchés assurés dans la région, les prix élevés des céréales sur les marchés ainsi que les incertitudes économiques relatives aux aides à la conversion, aux prochains développements de la PAC ont freiné cette dynamique. Par ailleurs, « l'image d'Épinal de l'agriculteur bio » qui ne vit que difficilement de son métier, qui refuse le progrès, etc. est encore trop présente dans l'esprit de nombreux exploitants. Briser cette fausse image de l'AB auprès du monde agricole constitue donc l'une des missions du SEDARB : on vit décemment en AB, l'AB est une agriculture de haute technicité...

(B) LA RECHERCHE DE TECHNIQUES ALTERNATIVES A L'AGRICULTURE CONVENTIONNELLE

Outre le recours à l'agriculture biologique, des réflexions relatives à des pratiques plus vertueuses sont engagées avec le soutien de la Chambre d'agriculture sur le bassin. En ce sens, il convient de noter l'existence d'une dynamique d'innovation dans la conduite des exploitations, engagée par le GEDA de la Tille, visant à améliorer la performance économique, agronomique et environnementale des exploitations.

Fondé en 1984, le GEDA de la Tille (Groupement d'Étude et de Développement Agricole) regroupe une quarantaine d'exploitations, essentiellement céréalières, sur une surface agricole de plus de 8000 hectares. Avec l'accompagnement d'un technicien de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, les membres du GEDA réfléchissent à l'évolution et l'optimisation de leurs systèmes de cultures à travers des tours de plaine, des formations et des voyages d'études réguliers.

Depuis 2006, l'agriculture de conservation et le semis direct sous couvert végétal ont fait l'objet d'un cycle complet de formations accompagné de visites d'exploitations. Parmi les autres thèmes travaillés, on trouve notamment :

- la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires avec la technique de traitement bas-volume,
- l'étude annuelle comparative des marges brutes et des coûts de production,
- les techniques de commercialisation et l'adaptation à un contexte économique très volatil...

On observe ainsi que sur le bassin, une agriculture en mouvement à la recherche de solutions nouvelles et innovantes pour faire face aux défis économiques (ouverture des marchés et évolutions de la PAC), agronomiques (changements climatiques, augmentation du prix des carburants, etc.) et environnementaux (Directive nitrates, DCE, Grenelle, etc.) à venir.

³ Agencebio.org

3. UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CONTRASTE

A) DES SITES INDUSTRIELS HISTORIQUES, MOTEURS ECONOMIQUES DE L'AMONT DU TERRITOIRE

Le secteur industriel représente un poids économique essentiel sur la partie amont du territoire puisqu'avec près de 3000 emplois, il représente plus de 40 % de emplois totaux sur le périmètre du Pays Seine et Tille en Bourgogne (contre 18 % en France et 18 % en Bourgogne).

Cette importance trouve son origine dans la présence de deux entreprises bien connues pour leurs caractères historiques et structurants dans la vie du bassin. Ce sont les sites du Commissariat à l'Energie Atomique de Valduc (CEA) localisé sur la commune de Salives ainsi que ceux de la Société d'Emboutissage Bourguignonne (SEB) à Selongey et Is sur Tille / Marcilly.

Ces sites représentent à eux seuls près de 80% de l'emploi industriel et près d'un tiers de l'emploi du Pays Seine et Tille en Bourgogne. Aussi ces deux entreprises participent fortement à l'attractivité de la zone amont et offraient la possibilité aux collectivités d'impulser une dynamique grâce aux moyens financiers disponibles liés à l'ancienne taxe professionnelle. La loi de finances de 2010, qui intègre la suppression de cette taxe, fait peser une incertitude sur les capacités de ces communes à conserver cette dynamique à plus ou moins long terme.

Si l'industrie est d'une importance primordiale, la très forte concentration des emplois du secteur dans deux ou trois entreprises constitue un risque manifeste.

- D'une part, le CEA est une entreprise d'État dont la stratégie dans le domaine très sensible des applications nucléaires reste difficile à prévoir. Ce pôle d'activité semble toutefois aujourd'hui pérenne car renforcé par les récents accords de coopération franco-britanniques.
- D'autre part, le groupe SEB est devenu un groupe d'envergure internationale avec un salarié sur deux travaillant hors du territoire hexagonal. De part ses activités principales dans le secteur du petit électroménager, ce groupe demeure par nature sensible à l'évolution de la conjoncture internationale.

Conscient de la fragilité de cette quasi-mono-industrie, les responsables économiques locaux ont créé le « Club entreprendre » dans le cadre de la Charte intercommunale du Pays des Trois Rivières. Il a pour objectif de favoriser le développement économique local en jouant la carte de la diversification.

B) LA METROPOLISATION DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

D'après le SCoT du dijonnais, l'industrie « pure », hors les activités de construction, fournit un emploi à un peu plus de 20 000 personnes sur son périmètre (presque parfaitement assimilable à l'égard de l'industrie à celui de l'aire urbaine). Le secteur tertiaire pèse pour sa part, hors agriculture, industrie et construction, plus de 75 % des quelque 139 000 emplois (en 1999) du territoire du Dijonnais.

Le dernier recensement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon (septembre 2006) fait état de 1 800 hectares de zones d'activités dans l'aire du Schéma de cohérence territoriale. Le Grand Dijon disposait alors de trois grandes zones d'activités historiques « généraliste » : Capnord (256 hectares), Chenôve (94 hectares) et Longvic (330 hectares).

En réponse à la demande et aux besoins de développement d'entreprises locales qui souhaitaient quitter le tissu urbain pour se moderniser, après avoir fait peser l'effort sur la réutilisation des friches industrielles, les hectares consacrés à de nouvelles zones d'activités ont été très rapidement commercialisés.

On peut ainsi lire sur le site du Grand Dijon que depuis 2001, environ 100 hectares de zones économiques ont été aménagés à un rythme d'une vingtaine par an. Citons la zone "Parc Valmy", nouvelle zone économique au nord de Dijon, à l'entrée de l'agglomération sur la RD 974, près de la Toison-d'Or ; la zone dite « Parc d'activités Cap Nord », l'extension Cap Nord / Dijon-Saint-Apollinaire ; ainsi qu'une zone dédiée aux activités tertiaires supérieures, à la recherche et à l'innovation « Mazon Sully », derrière l'Université, etc. Autant de parcs implantés dans la zone d'expansion de l'agglomération (la plaine dijonnaise) qui affichent aujourd'hui complet.

Dans la perspective de positionner Dijon et son agglomération au rang de métropole régionale, face au développement de certaines entreprises quittant le centre-ville pour s'installer en périphérie et aux demandes de nouvelles implantations, les besoins en matière de nouveaux terrains économiques ont été considéré comme pressants.

Le projet de Parc d'activités de l'est dijonnais (PAED), sur les communes de Saint-Apollinaire et Quetigny avec 100 ha constructibles sur 180 ha à aménager, répond à cette attente. Il devrait permettre une réserve substantielle d'espaces réservés à l'accueil des entreprises tertiaires et industrielles.

4. LE DEVELOPPEMENT DE L'HYDROELECTRICITE EN QUESTION

Pour certains propriétaires, l'hydroélectricité constitue, au-delà des considérations économiques, un moyen de financer l'entretien d'un patrimoine historique et paysager cher à leurs yeux par la production d'une énergie renouvelable. Aussi, quelques projets de remise en exploitation d'ouvrages hydrauliques sont localement en gestation. Toutefois, sur le bassin, la tendance est plutôt au maintien voire au déclin de l'activité :

- le potentiel hydroélectrique du bassin de la Tille est relativement faible. L'hydrologie de type plutôt pluviale sur des reliefs peu marqués engendre des cours d'eau de faible puissance ;
- les implantations seront également difficiles compte-tenu de la réglementation en vigueur : un certain nombre de cours d'eau seront prochainement classés en liste 1 au titre du L.214-17 du Code de l'environnement ;
- enfin, pour les sites en activité, les mesures réglementaires applicables dans les années à venir constitueront une contrainte importante pour maintenir et pérenniser l'activité de production : relèvement des débits réservés et obligation de restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17 du Code de l'environnement.

5. UNE OFFRE TOURISTIQUE RELATIVEMENT ATONE SUR LE BASSIN⁴

A l'échelle du département de Côte d'Or, le tourisme est une activité aujourd'hui en difficulté. Sans mer ni montagne, la Côte d'Or fait partie des 80 % du territoire français qui cherchent à attirer 20 % des clients potentiels restants. Aussi, le tourisme sur le périmètre du SAGE de la Tille est il une activité peu développée à ce jour.

Toutefois, le secteur du seuil de Bourgogne dispose d'une indéniable qualité paysagère favorable au développement d'un tourisme vert de proximité encore très sous exploité. Le patrimoine naturel et historique y est riche et encore trop largement méconnu. Les loisirs « nature » en lien avec l'eau et la forêt pourraient alors, sous réserve d'une volonté locale plus affirmée et mieux structurée être appelé à se développer.

Ainsi, il s'avère que le principal potentiel de développement touristique résiderait dans le développement d'une offre de loisirs de nature de proximité à destination de la population urbaine de l'agglomération dijonnaise. Mais la concurrence directe des Côtes de Beaune et de la vallée de l'Ouche, au Sud et à l'Ouest de Dijon, rend cette perspective difficile.

Aussi, il semble qu'un développement significatif de l'activité touristique ne peut être attendu à court terme sur le territoire de la Tille.

⁴ Analyse étayée par le Schéma départemental du tourisme de côte d'Or

II. LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET SES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE BASSIN DE LA TILLE

Les effets majeurs des changements climatiques concernent principalement les éléments suivants : l'élévation de la température, le régime des précipitations, l'évapotranspiration et l'humidité des sols.

Des conséquences potentiellement importantes affecteront les régimes hydrologiques des cours d'eau, et plus largement les différents milieux aquatiques et usages de l'eau.

Il importe donc d'intégrer dans les politiques actuelles de gestion de l'eau qui s'inscrivent sur un relatif « court terme » avec des objectifs de résultats à atteindre à horizon 2015-2021-2027, les implications à moyen et long terme (2050, 2080) liées aux changements climatiques.

L'essentiel des éléments d'information présentés ci-dessous sont extraits du dossier « Adaptation au changement climatique : évaluation de la réserve en eau des sols » réalisé par Alterre Bourgogne (2010)

1. UN RECHAUFFEMENT SANS EQUIVOQUE DU SYSTEME CLIMATIQUE

Paru en 2007, le quatrième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a reconnu officiellement la réalité du changement climatique.

Les travaux du GIEC, à l'issue de simulations climatiques, sont formels : les températures moyennes s'élèvent en toutes saisons (IPCC, 2007). L'amplitude de ce réchauffement varie surtout en fonction du scénario envisagé et de la latitude des territoires. Il sera plus fort aux pôles et à l'intérieur des terres. Aussi, l'élévation moyenne de températures de 2°C à l'échelle mondiale équivaldrait à notre latitude et à l'intérieur des terres à 3° ou 4°C. Ces augmentations de températures se traduiront par un plus grand nombre de jours de canicules en été (un scénario pessimiste fait état d'un nombre de jours de canicules multiplié par 10) et par une diminution du nombre de jours de gel en hiver, notamment en montagne.

Les simulations des précipitations, moins fiables, présentent des évolutions plus contrastées. Elles augmenteraient en saison froide et diminueraient en saison chaude, là encore avec des nuances selon les latitudes : l'augmentation des précipitations en saison froide prévaudrait en Europe à climat océanique, tandis que la diminution pendant la saison chaude l'emporterait en Europe à climat méditerranéen.

Bien que la Bourgogne ne soit pas concernée au même degré que les zones de montagne ou les bords de mer par le changement climatique, le phénomène est toutefois avéré sur la région, avec une augmentation moyenne des températures de 1,5°C depuis 20 ans et la modification perceptible du régime des pluies.

2. INFLUENCE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LE CYCLE DE L'EAU

Le climat influe sur le cycle de l'eau, ce qui n'est pas sans conséquence sur la disponibilité de la ressource en eau. Les variables sont la pluie, le rayonnement global, la température et le vent.

Lorsque température et rayonnement augmentent, l'évaporation des masses d'eau et la transpiration des végétaux deviennent plus importantes et les quantités de ressources disponibles et exploitables diminuent. L'évapotranspiration devrait se développer aussi significativement que l'humidité des sols se réduira. Les impacts potentiels sur les milieux et sur les usages sont importants :

- à régime de précipitation équivalent, une évapotranspiration plus importante peut affecter fortement les milieux aquatiques. Une évapotranspiration plus importante, c'est de l'eau en moins pour les zones humides, pour la recharge des nappes, pour les débits estivaux des cours d'eau, etc.
- un sol moins humide aura des conséquences directes sur les pratiques agricoles. On peut par exemple s'attendre à ce que l'irrigation se développe pour des cultures qui sont peu ou pas irriguées aujourd'hui. Cette question pourrait devenir prégnante dans certains secteurs du bassin comme la vallée du Rhône par exemple, par ailleurs fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable et la production d'énergie, et dont les ressources abondantes certes, n'en sont pas moins finies.

- En plaine, la restitution aux cours d'eau intervenant plus tôt dans l'année, les étiages estivaux apparaîtront beaucoup plus tôt. Ces évolutions auront des conséquences potentiellement importantes sur la disponibilité de la ressource en été au moment où la demande est la plus forte.
- L'augmentation de température de l'air impliquera également une augmentation des températures de l'eau, avec des impacts potentiels très importants sur les milieux (ex : modification de la faune piscicole).

L'augmentation probable de l'intensité des pluies est susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement, avec des conséquences tant en terme de pollutions que de risque d'inondation. Par exemple, le dimensionnement des déversoirs d'orages devra être adapté à des précipitations de plus en plus intenses, alors même que ce dimensionnement n'est pas toujours satisfaisant de ce point de vue aujourd'hui.

De même, les risques de ruissellement dus à l'imperméabilisation du sol sont susceptibles d'accroître encore les risques d'inondation. Tout cela dans un contexte où l'agglomération Dijonnaise connaît un développement important de l'urbanisation vers la plaine.

3. LES CONSEQUENCES POTENTIELLES SUR LA RESSOURCE ET LES MILIEUX

En été, l'aléa climatique le plus fort est l'augmentation des températures : entre 2 et 3°C cumulés d'avril à août, d'après les simulations effectuées.

Outre cette élévation de température moyenne, les coups de chaud et périodes caniculaires sont à craindre pour leurs effets multiples : effets sur la santé des personnes sensibles, fissuration des bâtiments par rétraction des argiles, échaudage des grains...

Les effets de ce réchauffement estival seront amplifiés par la baisse et l'irrégularité de la pluviométrie. Cette baisse pourrait être uniformément répartie entre les années ou bien se traduire par un plus grand nombre d'années de forte sécheresse.

En outre, la fréquence des fortes pluies devrait également augmenter. Or, une même quantité de pluie n'a pas le même effet si elle arrive au sol en une seule fois ou en plusieurs fois. Les événements pluvieux ponctuels de quelques heures peuvent se révéler très bénéfiques à la végétation s'ils ne sont pas violents et suffire à couvrir ses besoins. Au contraire, un sol trop sec, tel une éponge sèche, n'absorbe pas les pluies d'orage. Il se produit par conséquent des ruissellements qui, combinés aux sols imperméabilisés des villes, peuvent affecter l'urbanisme.

Une forte modification du régime des pluies peut donc amener à remettre en cause les aménagements existants et conduire à les repenser : modifier le mode d'épuration dans le cas où les eaux usées sont mal évacuées par des débits fréquemment trop faibles, revoir le dimensionnement des tuyaux de collecte des eaux pluviales pour les communes en réseau unitaire, aménager des bassins d'orage...

Par ailleurs, l'eau est également une ressource indispensable pour notre alimentation en eau potable, pour les activités industrielles et agricoles. Cette ressource est exclusivement issue sur le bassin de la Tille des nappes d'eau souterraines qui jouent un rôle crucial dans le stockage de la ressource en eau. Leur recharge est donc déterminante pour assurer une bonne disponibilité en eau.

Dans le futur, la recharge des réserves pourrait débuter plus tardivement à l'automne et se terminer plus tôt au printemps. Ce raccourcissement de la période de recharge n'est pas sans conséquences sur les infiltrations profondes et la recharge des aquifères. La répétition de ce phénomène sur plusieurs années successives pourrait entraîner une baisse du niveau des nappes et des étiages estivaux plus sévères pour les cours d'eau.

Sur le bassin versant de la Tille, les réserves utiles des sols sont très faibles (sols très peu épais sur les plateaux calcaires et très drainants dans la plaine alluviale), les étiages déjà très sévères et les besoins en eau potentiellement important en période d'étiage dans la plaine alluviale (irrigation). Aussi les perspectives avancées du changement climatique à l'horizon des prochaines décennies laisse craindre une aggravation des tensions sur la ressource en eau.

III. LES OBJECTIFS LIES AUX POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES

Elaboré et mise en œuvre par les acteurs locaux de la gestion de l'eau, le SAGE est un outil stratégique de planification dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau introduit par la DCE mais également des autres textes législatifs et réglementaires de rang supérieur.

A. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU (DCE)⁵

L'Union européenne s'est engagée dans la voie d'une reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en adoptant le 23 octobre 2000 la directive 2000/60/CE, dite directive cadre sur l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004. Celle-ci impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.

En fixant des objectifs environnementaux avec une obligation de résultats, elle marque un véritable tournant dans le paysage réglementaire du domaine de l'eau.

Pour mener à bien ces objectifs, la directive cadre sur l'eau préconise de mettre en place un plan de gestion. La loi du 21 avril 2004 établit que le plan de gestion comprenant les objectifs doit être intégré au SDAGE. Toutefois, pour les milieux qui ne pourraient être en bon état en 2015, la directive prévoit des exemptions dûment justifiées notamment sur ce délai et permet ainsi le recours à des reports d'échéance avec 3 plans de gestion successifs (jusqu'en 2027). Ils conduiront à la révision du SDAGE tous les 6 ans.

Sur le bassin de la Tille, on compte 16 masses d'eau superficielles et 7 masses d'eau souterraines sont concernées par le périmètre du SAGE.

Sur les eaux superficielles, on note que les masses d'eau de la partie aval du bassin versant font le plus souvent l'objet de reports d'échéance en raison notamment du mauvais état écologique (morphologie, hydrologie, benthos, faune) et chimique des cours d'eau. Sur la partie amont du bassin, c'est principalement la Venelle qui fait l'objet d'un report d'échéance pour des motifs similaires.

Sur les eaux souterraines, les échéances fixées par le SDAGE sont ambitieuses. Malgré le déficit quantitatif chronique avéré (classement du territoire en ZRE), l'atteinte du bon état quantitatif pour toutes les masses d'eau concernées par le bassin est fixée à 2015. Du point de vue chimique, seule la masse d'eau dite de « la plaine des Tilles + nappe profonde » fait l'objet d'un report d'échéance en raison de nombreuses pollutions chimiques qui l'affecte (Nitrates, pesticides, pollutions industrielles) et de la faisabilité technique d'un rapide retour à une eau de bonne qualité chimique.

⁵ Les éléments qui suivent sont extrait du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015.

TABLEAU 1: OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE CONCERNEES PAR LE BASSIN DE LA TILLE

Code ME	Nom masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif d'état chimique		Objectif de bon état échéance	Paramètres mis en cause	% de la masse d'eau souterraine dans le BV
		État	Échéance	État	Échéance			
FR_DO_119	Calcaires jurassiques du seuil et des côtes et arrières côtes de Bourgogne dans BV Saône en RD	BE	2015	BE	2015	2015		33%
FR_DO_228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne	BE	2015	BE	2015	2015		30%
FR_DO_121	Calcaires jurassiques Chatillonnais et Plateau de Langres BV Saône	BE	2015	BE	2015	2015		80%
FR_DO_329	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes	BE	2015	BE	2027	2027	Nitrates, pesticides, pollutions historiques d'origine industrielle	10%
FR_DO_506	Domaine triasique et liasique de la bordure vosgienne sud ouest BV Saône	BE	2015	BE	2015	2015		0%
FR_DO_522	Domaine Lias et Trias Auxois BV Saône	BE	2015	BE	2015	2015		5%
FR_DO_523	Formations variées du Dijonnais entre Ouche et Vingeanne	BE	2015	BE	2015	2015		44%

TABLEAU 2: OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLE CONCERNEES PAR LE BASSIN DE LA TILLE

Code masse d'eau	Nom	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique Échéance	Objectif de bon état Échéance	Paramètres mis en cause
		État ⁶	Échéance			
FRDR652	La Tille de sa source au pont de Rion et l'Ignon	BE	2015	2015	2015	
FRDR651	La Tille du pont de Rion à la Norges	BE	2021	2021	2021	Morphologie, pesticides, substances prioritaires, hydrologie, benthos, ichtyofaune
FRDR649	La Tille de la Norge à sa confluence avec la Saône	BE	2021	2015	2021	Morphologie, hydrologie, benthos, ichtyofaune, pesticides
FRDR650a	La Norge à l'amont d'Orgeux	BE	2015	2015	2015	
FRDR650b	La Norge à l'aval d'Orgeux	BP	2021	2015	2021	Pesticides, hydrologie, benthos, ichtyofaune
FRDR655	La Venelle	BE	2027	2027	2027	Morphologie, substances prioritaires (HAP), ichtyofaune
FRDR11305	L'Arnison	BE	2027	2015	2027	Pesticides, morphologie benthos, ichtyofaune
FRDR10082	Ruisseau le Riot	BE	2021	2015	2021	Nutriments, pesticides, morphologie
FRDR10090	Ruisseau de Flacey	BE	2015	2015	2015	
FRDR10127	Ruisseau la Creuse	BE	2021	2015	2021	Nutriments, pesticides, hydrologie
FRDR10159	Ruisseau le Volgrain	BE	2015	2015	2015	
FRDR10281	Ruisseau de Léry	BE	2015	2015	2015	
FRDR10686	Ruisseau la Tille de Bussièrès	BE	2015	2015	2015	
FRDR10821	Ruisseau le Crône	BE	2027	2015	2027	Pesticides, morphologie, hydrologie, benthos, ichtyofaune
FRDR11057	Ruisseau du Bas Mont	BE	2027	2015	2027	Nutriments, pesticides, morphologie, hydrologie, benthos, ichtyofaune
FRDR11457	L'Ougne	BE	2015	2015	2015	

⁶ BE : bon état ; BP : bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées

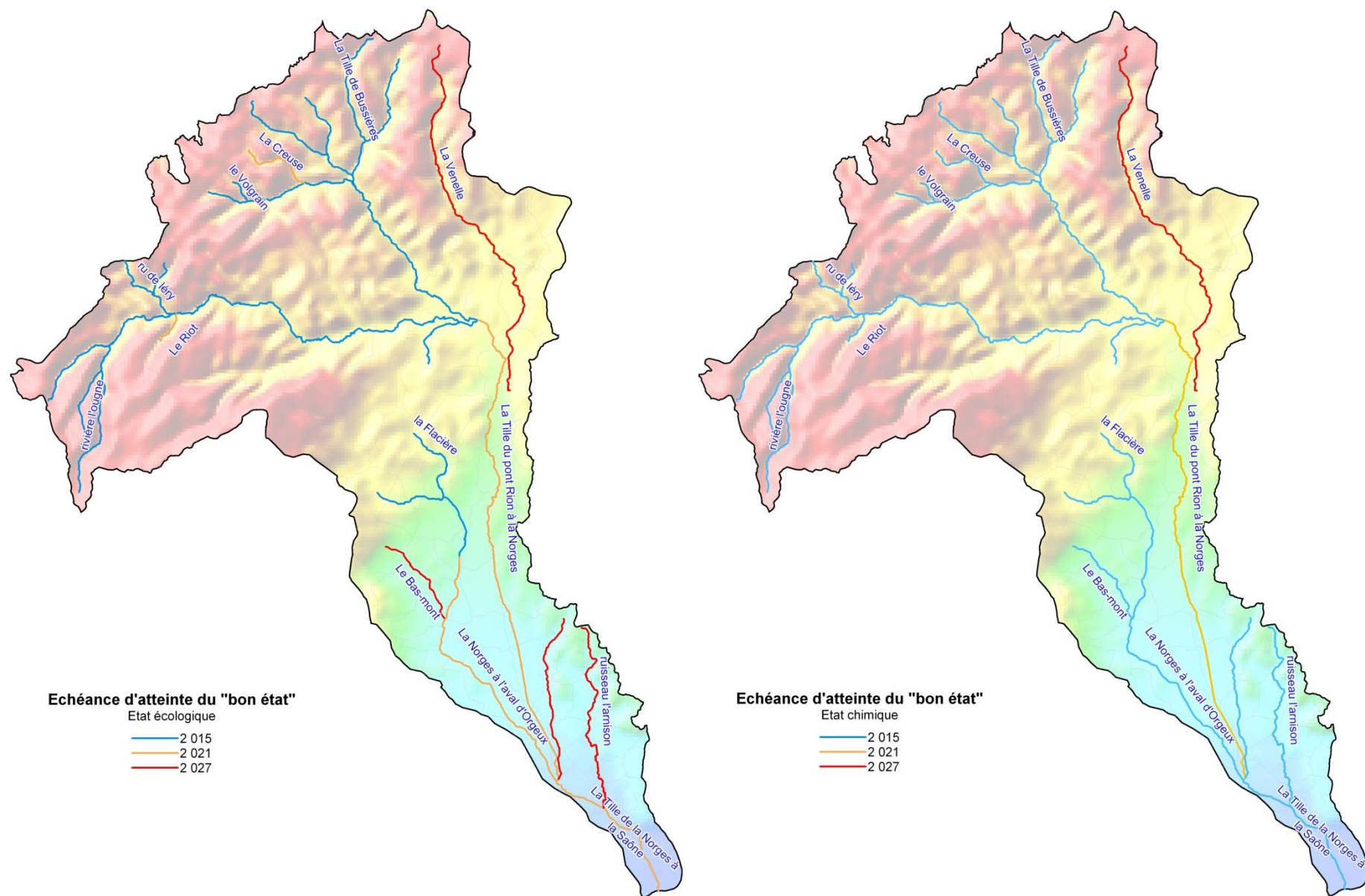


FIGURE 13: CARTE DES OBJECTIFS DCE ASSIGNES AUX MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU BASSIN DE LA TILLE (ECOLOGIQUE A GAUCHE, CHIMIQUE A DROITE)

B. LES DIRECTIVES « NITRATES » ET « EAUX RESIDUAIRES URBAINES »

A) LA DIRECTIVE « NITRATES »

La directive «Nitrates» fait partie intégrante de la directive-cadre sur l'eau et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles. Datant de plus de vingt ans (91/676/CEE), elle a été instaurée pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates. Son application en France a consisté à délimiter les zones vulnérables - zones dans lesquelles les teneurs en nitrates dans les eaux destinées à l'AEP sont supérieures à 50 mg/l ou menacent de s'en approcher - et à mettre en œuvre dans ces secteurs délimités, des programmes d'action pour protéger, voire restaurer, la qualité des eaux. Le principe de base est celui du respect de l'équilibre entre les besoins en azote des cultures, en fonction des prévisions du rendement, et l'ensemble des apports en azote (fertilisants d'origines diverses, apports du sol).

La mise en œuvre de la directive s'effectue en plusieurs étapes. Les États membres doivent:

- identifier les eaux de surface et souterraines touchées par la pollution ou susceptibles de l'être, sur la base d'une procédure et de critères énumérés par la directive (notamment lorsque la concentration de nitrates dans les eaux souterraines ou de surface dépasse 50 mg/l ou quand les eaux de surface sont eutrophiques ou risquent de l'être) ;
- désigner les zones vulnérables qui sont toutes les zones connues sur leur territoire qui alimentent les eaux de surface et souterraines touchées par la pollution ou susceptibles de l'être ;
- établir des codes de bonnes pratiques agricoles, à mettre en œuvre volontairement par les agriculteurs, qui doivent inclure les mesures définies à l'annexe II de la directive ;
- élaborer des programmes d'action, à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs qui opèrent en zones vulnérables. Ces programmes comportent obligatoirement les mesures répertoriées dans les codes de bonnes pratiques agricoles, ainsi que des mesures additionnelles listées dans l'annexe III de la directive, visant à limiter l'épandage d'engrais minéraux et organiques contenant de l'azote, ainsi que l'épandage des effluents d'élevage.

Elle impose aussi aux États membres de surveiller leurs eaux et de définir celles atteintes, ou susceptibles de l'être, par la pollution par les nitrates. Mais selon la Commission, vingt ans après, la France ne s'y conforme toujours pas totalement. La Commission européenne a alors poursuivi Paris, le 27 février 2012, devant la Cour de justice de l'Union pour n'avoir pas pris des mesures suffisamment efficaces et rapides contre cette pollution.

Bruxelles avait déjà adressé une mise en garde à la France le 26 octobre 2011, à la suite de quoi Paris avait modifié sa réglementation. "Mais la lenteur des progrès et l'insuffisance des changements proposés ont conduit la Commission à transférer le dossier" à la Cour de justice, a souligné la Commission.

En Bourgogne, et sur le bassin versant de la Tille qui est intégralement classé en zone vulnérable, comme dans les autres régions concernées, conformément à l'article R.211-81-2 du CE, l'adaptation des mesures nationales aux caractéristiques locales a conduit à la création d'un Groupe Régional d'Expertise « Nitrates » (GREN).

Ce GREN a reçu pour mission de proposer un rapport technique, permettant au Préfet de région de prendre, au cours de l'été 2012, un arrêté définissant le référentiel technique de calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour chaque culture.

Cet arrêté sera applicable dès la campagne 2012/2013 sur les zones vulnérables de la région.

B) DIRECTIVE « EAUX RESIDUAIRES URBAINES » (E.R.U.)

Les rejets d'eaux urbaines résiduaires constituent, par leur importance, la deuxième source de pollution des masses d'eau sous la forme d'eutrophisation. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les mesures relatives au traitement de ces eaux.

Les eaux industrielles usées qui pénètrent dans les systèmes de collecte et l'évacuation des eaux résiduaires et des boues provenant des stations de traitement des eaux urbaines résiduaires sont soumises à des réglementations et/ou à des autorisations spécifiques de la part des autorités compétentes.

La présente directive concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduaires ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Elle vise à protéger l'environnement contre toute détérioration due au rejet de ces eaux.

La directive établit un calendrier que les États membres doivent respecter pour équiper les agglomérations, correspondant aux critères établis par la directive, de systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires. Les échéances principales sont les suivantes :

- 31 décembre 1998 : toutes les agglomérations dont « l'équivalent habitant » (EqH) est supérieur à 10 000 et qui rejettent leurs effluents dans une zone sensible doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement rigoureux ;
- 31 décembre 2000 : toutes les agglomérations dont l'EqH est supérieur à 15 000 et qui ne rejettent pas leurs effluents dans une zone sensible doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement permettant de respecter les conditions du tableau 1 de l'annexe I ;
- 31 décembre 2005 : toutes les agglomérations comprises entre 2000 EqH et 10 000 EqH qui rejettent leurs effluents dans une zone sensible et toutes les agglomérations comprises entre 2 000 EH et 15 000 EqH qui ne rejettent pas leurs effluents dans une telle zone doivent être équipées d'un système de collecte et de traitement.

Les États membres arrêtent, sur la base des dispositions de l'annexe II, les listes des zones sensibles et moins sensibles qui reçoivent les eaux traitées. Ces listes doivent être révisées régulièrement. L'intégralité du bassin versant de la Tille est classée en zone sensible au titre de cette directive.

Les États membres établissent et présentent à la Commission des programmes nationaux de mise en œuvre de la présente directive.

Toutes ces dispositions ont été transposées en droit français dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994. Ce dernier définit les modalités et procédures à suivre. Les collectivités territoriales concernées doivent notamment définir les zones qui relèvent de l'assainissement collectif et celles qui relèvent d'un assainissement individuel, en cohérence avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la collectivité territoriale : servitudes de protection des points de captage d'eau potable, décisions d'urbanisme, etc. ; établir un programme d'assainissement ; réaliser les équipements nécessaires. Il s'agit d'établir des schémas directeurs d'assainissement et des zonages associés.

En matière d'assainissement collectif, les collectivités territoriales prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif. En matière d'assainissement non collectif, elles prennent en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement autonome et peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien.

Sur le bassin versant de la Tille, la plupart des collectivités gestionnaires de l'assainissement a élaboré un schéma directeur d'assainissement (SDA). Malgré tout, certaines communes de plus de 2 000 EqH, notamment de l'est dijonnais, ne sont pas encore dotées de ce SDA. Les zonages d'assainissement ne sont majoritairement pas réalisés ou sont en cours de définition par les collectivités gestionnaires.

C. LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (LEMA)

La loi sur l'eau de 1992 a affirmé le principe que l'eau constitue le bien commun de la nation et institué le principe d'une gestion équilibrée de cette ressource.

La notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est explicitée légalement dans le code de l'environnement (article L. 211-1 du CE) :

I. -]la[gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (...) prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) ;
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution (...) ;
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique (...) ;
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. (...)

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a pour objet de donner des outils aux acteurs de l'eau (administrations, collectivités, etc.) pour atteindre les objectifs de bon état écologique fixés par la DCE. Elle a deux objectifs principaux :

- donner les outils réglementaires aux acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs de la DCE de « bon état écologique » en 2015 et respecter les différentes directives européennes,
- donner aux collectivités territoriales les moyens d'adapter les services publics d'eau potable et d'assainissement en termes de transparence vis à vis des usagers, de solidarité en faveur des plus démunis et d'efficacité environnementale.

Cette loi contient notamment des articles qui concernent :

- les ouvrages hydrauliques : maintien d'un débit minimum « biologique » ou débit « réservé » porté à 1/10ème du module au droit de l'ouvrage, sauf régime dérogatoire accordé par décret à certains ouvrages dont les aménagements hydroélectriques participant à la sûreté du réseau (P>20 MW), mise en place de dispositifs de franchissement (dans un délai de 5 ans) sur tous les ouvrages qui se trouvent sur un cours d'eau classé (liste actuellement en cours de révision) ;
- et l'assainissement : obligation de réaliser des zonages, de mettre en place des niveaux de traitement en accord avec les objectifs du SDAGE et de structurer l'assainissement non collectif ;
- plus généralement, les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence directe ou indirecte sur la ressource en eau et/ou les milieux aquatiques.

D. LES LOIS « GRENELLE » DE ENVIRONNEMENT

En 2007, le Grenelle Environnement a permis d'engager un processus de concertation avec toutes les parties concernées par les problématiques environnementales : État, ONG, collectivités locales, syndicats et entreprises. Une vaste consultation a été réalisée et 268 engagements ont été portés par le Président de la République. Par la suite, 34 comités opérationnels ont été mis en place pour proposer des actions concrètes pour mettre en œuvre ces engagements. Puis, le Grenelle a été décliné en 2 lois : la loi Grenelle 1 et la loi Grenelle 2.

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant "engagement national pour l'environnement" dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs :

Bâtiments et urbanisme, Transports, Énergie, Biodiversité, Risques, santé, déchets, Gouvernance.

Dans le domaine en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, on retiendra un certain nombre de préconisations dans la réglementation afin d'atteindre d'ici à 2015, le « bon état écologique » ou le « bon potentiel » pour l'ensemble des masses d'eau. Ces dernières reposent sur les objectifs suivants :

- Élaborer la Trame verte et bleue ;
- Rendre l'agriculture durable en maîtrisant les produits phytopharmaceutiques et en développant le bio ;
- Protéger les zones humides et les captages d'eau potable ;
- Encadrer l'assainissement non collectif et lutter contre les pertes d'eau dans les réseaux ;
- Protéger la mer et le littoral.

E. AUTRES TEXTES

De nombreuses autres directives et lois jouent toujours ou vont jouer un rôle dans la réduction des pressions sur la ressource en eau et les milieux aquatiques :

- La loi n° 95-101 (Loi Barnier), qui a instauré les Plans de Prévention des Risques (PPR), outil actuel de la politique française de prévention des risques en générales, et notamment les inondations (PPRi). Leur mise en œuvre se fait à l'échelle de cours d'eau ou d'une commune et se traduit par la mise en place de servitudes à l'échelle communale ;
- La directive inondations (2007/60/CE) relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation qui impose à l'horizon 2015 de gérer les inondations à une échelle de bassin versant par l'établissement de PGRI (plan de gestion des risques d'inondations) ;
- La directive eau de baignade (2006/7/CE), qui impose la réalisation d'un état des pressions sur le bassin versant d'alimentation de l'aire de baignade et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions pour réduire les pollutions. L'établissement de ces profils de baignade est confirmé par l'article L. 1332.3 du code de la santé publique et par le SDAGE (disposition 6-F1) ;
- Les périmètres de protection autour des captages en eau potable rendus obligatoires par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Parmi les nombreux captages du bassin de la Tille, certains ne disposent pas encore d'un arrêté de DUP ;
- La directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (2009/28/CE) qui fixe pour chaque état membre des objectifs globaux concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables (dont l'hydroélectricité) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Cet objectif est fixé à 23% pour la France ;
- La future loi de réforme de la décentralisation (acte 3) et de l'action publique territoriale,
- etc.

IV. EVOLUTIONS TENDANCIELLES DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Quelles incidences les perspectives d'évolution du territoire auront-elles sur les enjeux du SAGE de la Tille ? Au regard de ces évolutions tendanciennes, quels sont les objectifs prioritaires que pourra se fixer le SAGE pour répondre aux enjeux de l'eau identifiés sur le bassin de la Tille ?

A. ENJEUX RELATIFS A LA GESTION QUANTITATIVE DES RESSOURCES EN EAU

L'atteinte des objectifs de bon état (DCE) sur les masses d'eau superficielles et souterraines passe par le respect des régimes hydrologiques garantissant un bon fonctionnement des milieux tout en conciliant la pérennité des principaux usages, dont la distribution de l'eau potable et les usages économiques.

1. RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Le bassin de la Tille est presque chaque année soumis à des restrictions d'usage (arrêté sécheresse). La ressource en eau est donc loin de l'équilibre quantitatif.

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Fonctionnement hydrologique et hydrogéologique	
Bassin classé, arrêté du 25 juin 2010, en ZRE. Hydrologie de type pluviale. Spécificités : - déficit causé par les prélèvements en été est résorbé par la recharge hivernale. - assecs de la Tille à l'amont de Beire-le-Châtel dus à des causes naturelles : la Tille perd son eau au profit de la Bèze. - A l'aval, les cours d'eau s'écoulent sur des formations peu perméables → étiages sévères amplifiés par des prélèvements directs et indirects Si le manque d'eau est avéré sur le territoire, il affecte principalement le sous-bassin de la Norges. Le déficit est par ailleurs temporaire et concentré sur les mois d'août et de septembre. Sur la Norges, les étiages sévères sont compensés à l'aval de Chevigny-St-S par les rejets des STEP. L'aquifère du sillon plio-quatenaire de la Tille profonde semble avoir atteint ses limites de productivité. Certains cours d'eau présentent un degré d'artificialisation tel que leur qualité physique ne permet plus, même en situation de débits désinfluencés des usages, de satisfaire les besoins des milieux aquatiques.	Agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau <i>Les seuils de débits biologiques sont tributaires non seulement des débits transitant dans un cours d'eau mais également des caractéristiques physiques de ce dernier.</i> <i>Agir sur l'hydromorphologie des cours d'eau doit permettre de contribuer à la satisfaction des besoins du milieu.</i> Maintenir une connaissance en continue de la gestion quantitative de la ressource en eau <i>Au regard des évolutions temporelles et spatiales des pratiques (irrigation, industrie, etc.), de l'aménagement du territoire (évolution démographique, expansion urbaine, changements d'occupation des sols, etc.) et des perspectives du changement climatique, le maintien d'une connaissance en continue (bilan annuels) des usages pourra être assurée.</i> <i>Il s'agirait de conforter à moyen et à long terme la cohérence entre les volumes prélevables dans le temps, dans l'espace et les besoins du milieu naturel.</i>

Usages de la ressource en eau

Alimentation en eau potable

Le bassin de la Tille n'est pas autosuffisant pour son alimentation en eau potable. Sur les plus de 6 Mm³ consommés, près de la moitié provient d'une ressource extérieure au bassin.

La grande majorité des importations est destinée à alimenter Dijon, les communes de la périphérie dijonnaise et à sécuriser l'alimentation des collectivités de la partie aval du bassin par des interconnexions.

Les rendements moyens des réseaux d'adduction en eau potable sont localement insuffisants. Amélioration des rendements moyens à l'échelle du BV : 61 % en 2008 → 67 % en 2010. Plus du 1/3 des volumes prélevés se perd dans les réseaux.

Irrigation

Les prélèvements agricoles se répartissent presque exclusivement sur la plaine alluviale de la Tille et se concentrent d'avril à octobre.

Depuis la fermeture de la sucrerie d'Aiseray en 2007, les volumes prélevés pour l'irrigation ont été divisés par quatre. Cette diminution est due à la conjonction de plusieurs facteurs :

- des facteurs climatiques : les années 2007 et 2008 ont été particulièrement pluvieuses;
- la fermeture de la sucrerie d'Aiserey fin 2007 a conduit à une chute des surfaces cultivées en betteraves.

L'enjeu quantitatif est perçu comme essentiel par les irrigants qui sont les principaux usagers impactés par les restrictions d'usages.

Industrie et autres usages

La grande majorité des volumes d'eau utilisés par l'industrie provient du réseau AEP.

L'impact de la présence d'une forte densité de gravières sur le bilan hydrologique, en période d'étiage, ne peut être considéré comme négligeable.

En volumes, les usages de loisirs (golfs) sont relativement faibles

Partager la ressource en eau disponible entre les différents usages

L'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs de bon état des masses d'eau.

Aussi, une étude de détermination des volumes prélevables a été conduite sur le bassin de la Tille. Il s'agissait de déterminer le niveau de prélèvements maximal permettant d'assurer le renouvellement des nappes et la vie aquatique sur un cycle hydrologique complet.

La CLE est chargée, dans le cadre d'une large concertation de répartir en pourcentage les volumes disponibles entre les différentes catégories d'utilisateurs. Il s'agit donc d'établir les règles de répartition de l'eau par catégories d'usage en fonction des ressources connues et des priorités d'usage.

Promouvoir, définir et prescrire des mesures d'économie d'eau

Parce qu'« il vaut mieux prévenir que guérir », les actions d'économie d'eau et le développement de techniques innovantes devront être encouragés par la CLE.

Il s'agira alors d'encourager l'amélioration des équipements de prélèvements et de distribution ainsi que leur utilisation : meilleure gestion de l'irrigation, réduction des fuites sur les réseaux AEP, maîtrise des arrosages publics, réutilisation des eaux pluviales, des eaux épurées, etc..

Identifier les ressources majeures à préserver pour l'AEP actuelle et future

Le bassin de la Tille n'est pas autosuffisant pour son alimentation en eau potable. Cette situation devrait s'accroître avec l'accroissement très probable de la demande dans l'est dijonnais.

Identifier les ressources majeures consisterait à développer la connaissance relative au fonctionnement, à la vulnérabilité et aux capacités de production de certains aquifères afin de les préserver des pollutions éventuelles voire d'une exploitation inappropriée pour l'AEP actuelle et future

2. CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Les échéances de la **Directive Cadre sur l'Eau** imposent de mettre en œuvre, dès à présent, tous les outils nécessaires pour retrouver l'équilibre entre besoins et prélèvements.

En France, selon les termes du Code de l'environnement, article L.211-1 :

« II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Le bassin de la Tille est classé, par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du code de l'environnement).

Le classement en ZRE constitue donc une reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements existants. C'est ainsi que le bassin versant de la Tille a été identifié comme territoire en déséquilibre quantitatif dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015).

La résorption des déséquilibres quantitatifs en vue d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau est un des **objectifs prioritaires du SDAGE RM 2010-2015** (disposition 7.05). L'objectif est un retour à l'équilibre de la ressource en eau, une des conditions d'atteinte du bon état des eaux imposée par la Directive Cadre sur l'Eau.

Les circulaires du 30 juin 2008 et 3 août 2010 relatives à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements en irrigation précisent les étapes, les échéances, les outils à mobiliser et certaines modalités d'application. Ainsi, le législateur a prévu (art. L.212-5-1 du CE) que les SAGE précisent les volumes prélevables et la répartition entre usages sur leur territoire.

Le décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable pris en application de la loi Grenelle 2 crée une obligation de performance minimum des réseaux d'eau potable pour inciter les collectivités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau.

Cette nouvelle réglementation demande aux collectivités d'établir un inventaire de leur patrimoine réseaux d'ici fin 2013 et de définir un plan d'actions d'amélioration lorsque le rendement du réseau est inférieur au seuil minimum fixé par le décret.

Par ailleurs, le **plan national d'adaptation au changement climatique** de 2011 accorde une part importante aux enjeux sur l'eau et prévoit 20% d'économie d'eau sur les prélèvements d'ici 2020 (tous usages confondus y compris l'eau potable).

3. TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

Les déséquilibres existants sur le bassin de la Tille entre la ressource en eau disponible et les niveaux actuels de prélèvements, induisent des atteintes aux fonctionnalités des milieux aquatiques et pénalisent l'atteinte du bon état des masses d'eau exigée par la Directive Cadre sur l'Eau. Ces atteintes s'exercent de façon variable selon les échelles temporelles et géographiques avec lesquels on les appréhende.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Alimentation en eau potable et assainissement	
Le bassin de la Tille n'est pas autosuffisant pour son AEP : environ 3 Mm³ sont importés chaque année. Malgré l'augmentation relativement importante de la population dans périphérie dijonnaise, les consommations d'eau semblent se stabiliser voire diminuer sur les dernières décennies Importation importante d'eau pour l'AEP dans l'agglomération dijonnaise → bilan des prélèvements/restitutions largement excédentaire sur la Norges à l'aval de la STEP de Chevigny-Saint-Sauveur et déficit à l'amont → problème de gestion effective des étiages. Les performances des réseaux d'adduction en eau potable se sont globalement améliorées depuis une décennie. Elles restent toutefois insuffisantes pour de nombreuses collectivités gestionnaires (notamment les plus petites collectivités) au regard des objectifs fixés par le décret du 27 janvier 2012. Par ailleurs, la connaissance de l'état des réseaux reste à ce jour très largement lacunaire.	Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 classant le BV de la Tille en ZRE : • tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation • pas de nouveau prélèvement supplémentaire avant la résorption du déséquilibre quantitatif Arrêté cadre départemental en vue de la préservation de la ressource en eau et « Arrêtés sécheresse » pris en application de l'arrêté cadre Le décret du 27 janvier 2012 • doublement du taux de redevance des prélèvements pour l'usage « alimentation en eau potable » si les réseaux communaux n'atteignent pas les objectifs de rendement qu'il fixe. • Obligation des communes de réaliser un descriptif détaillé de leurs infrastructures • Ces nouveaux objectifs de rendement des réseaux (entre 70 et 85 %) vont dans le sens de la préservation des ressources et des milieux.
Irrigation	
Stabilité globale voire progression des grandes cultures et cultures industrielles Les usages agricoles ont représentés jusqu'en 2007 plus de 70 % des prélèvements en période d'étiage. Depuis la fermeture de la sucrerie d'Aiserey, ils n'en représentent plus que la moitié. Les capacités d'irrigation restent mobilisables et la profession envisage le développement de nouvelles filières Agriculture biologique faiblement développée malgré la présence du moulin bio Decollogne à Aiserey (en lieu et place de la sucrerie)	Circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation Arrêté cadre départemental en vue de la préservation de la ressource en eau et « Arrêtés sécheresse » pris en application de l'arrêté cadre Mise en place d'un organisme unique de gestion collective des volumes pour l'irrigation (CA21) → répartir auprès des irrigants un volume maximum prélevable par périmètre élémentaire hydrologiquement cohérent

Industrie et autres usages

L'essentiel des industries est raccordé au réseau

AEP : depuis 2006, parmi les plus de 1,2 Mm³ utilisés chaque année pour les usages industriels, seuls 0,3 sont prélevés directement au milieu

Le total des prélèvements industriels sur le réseau AEP est en baisse faible mais constante depuis 2006

L'industrie extractive (gravières) est indirectement un consommateur important en période d'étiage (évaporation au dessus des plans d'eau (plus de 1000 ha)

Les golfs ont mis en œuvre des mesures de réductions de leurs prélèvements au milieu qui restent globalement faibles : environ 50 000 m³/an

Arrêté cadre départemental en vue de la préservation de la ressource en eau et « Arrêtés sécheresse » pris en application de l'arrêté cadre

Arrêté préfectoral du 25 juin 2010 classant le BV de la Tille en ZRE :

- tout prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation
- pas de nouveau prélèvement supplémentaire avant la résorption du déséquilibre quantitatif

4. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT ET DE LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

Une ressource en eau fait l'objet d'une gestion quantitative équilibrée lorsque, statistiquement, huit années sur dix en moyenne, les volumes et débits maximums autorisés ou déclarés dans cette ressource, quels qu'en soit leurs usages (irrigation, alimentation en eau potable, etc.), peuvent en totalité être prélevés dans celle-ci tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques correspondants.

Compte tenu des éléments de contexte exposés précédemment et en cohérence avec les orientations nationales du plan national de gestion de la rareté de l'eau de 2005, le SDAGE RM 2010-2015 propose une stratégie en deux volets :

- assurer la non dégradation des milieux aquatiques, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc. ;
- intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :
 - priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources ;
 - priorité aux économies d'eau ;
 - développement de la connaissance des ressources, prélèvements et besoins ;
 - priorité à l'AEP (usages actuels et futurs) notamment au niveau des eaux souterraines ;
 - valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes).

L'article 77 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (article L.212-5-1 du code de l'environnement) a prévu que les SAGE se dotent de règlements qui peuvent préciser les volumes prélevables et la répartition entre usages sur leur territoire.

Une étude de détermination des volumes maximum prélevables, pilotée par le comité de rivière, a donc été conduite sous maîtrise d'ouvrage de l'EPTB Saône et Doubs sur le bassin versant de la Tille. Dès que les volumes prélevables globaux et les projets de répartition entre usages (alimentation en eau potable, industrie, agriculture, etc.) seront connus et validés par la CLE de la Tille, les préfets coordonnateurs de bassins, après consultation des comités de bassins, transmettront aux préfets concernés ces résultats sous forme d'orientations pour la mise en œuvre d'un programme de révision des autorisations de prélèvements.

Ainsi, la mise en œuvre des mesures précédemment exposées (réajustement des autorisations de prélèvements et des débits seuils réglementaire) devrait permettre, à l'échelle du bassin, à terme, d'atteindre l'objectif d'un retour à l'équilibre quantitatif. La situation restera toutefois contrastée selon les secteurs géographiques concernés car

- les caractéristiques hydrogéologiques du bassin (réseau karstique, drainance des alluvions) confèrent au territoire une grande sensibilité naturelle aux épisodes de sécheresse
- la répartition géographique des usages (prélèvements / restitutions) est à l'origine de déséquilibre localisés.

On retiendra ainsi que

- Des assecs naturels de la Tille sont fréquemment observés et continueront à l'être entre Lux et Beire-le-Châtel.
- une gestion plus fine des prélèvements à l'aval de Beire-le-Châtel devrait permettre un retour à des conditions plus satisfaisantes pour les milieux aquatiques. Les projets de restauration des milieux programmés dans le cadre du Contrat de bassin devraient également y contribuer.
- Sur le bassin de la Norges, les débits d'étiage sont majoritairement assurés par les rejets des stations d'épuration au premier rang desquelles figure la STEP de Chevigny. Cela implique que
 - les étiages de la Norges à l'amont de la STEP de Chevigny ne peuvent être assurés au regard de l'hydromorphologie du cours d'eau et des usages présents sur ce secteur (captages de Couternon et d'Orgeux, irrigation agricole, etc.).
 - Les débits d'étiages de la Norges à l'aval de Chevigny Saint Sauveur sont assurés pour plus de moitié par les rejets de la STEP. Des questions relatives à la capacité d'accueil du milieu récepteur se posent alors sur ce tronçon (qualité, température, etc.).

Ces dernières observations, étant donnée la croissance démographique et économique attendue sur ce secteur (SCoT du dijonnais, SRADDT) et malgré la baisse générale des usages AEP (environ 1%/an) qui devrait atteindre un effet de seuil, risque de s'amplifier au cours des prochaines décennies.

En matière d'alimentation en eau potable, le bassin de la Tille est d'ores et déjà dépendant d'importations importantes pour répondre à la demande de la moitié aval du territoire. L'agglomération dijonnaise, qui gère ces importations, sera confrontée, à une échéance prochaine, aux limites de productivité de ses ouvrages et installations. Des réflexions sont ainsi engagées pour développer de nouvelles ressources (dont la boucle des Maillys considérée comme ressource majeure à préserver pour l'AEP future et qui a fait l'objet d'acquisition foncières ou encore le secteur de Pontailleur sur Saône). L'exploitation effective de ces ressources dépendra non seulement des problématiques de qualité, de la demande future mais également sa faisabilité technico-économique.

Enfin, la difficulté de gestion du patrimoine des installations constitue un enjeu qui peut s'avérer crucial pour les collectivités ou groupements de collectivités qui ne disposent pas d'interconnexions et/ou de moyens techniques, humains et financiers leur permettant pas de sécuriser l'alimentation en eau potable (cas des collectivités de la tête du bassin).

Une politique de gestion prospective (schéma directeur d'alimentation en eau potable) mériterait donc d'être mise en place dans les secteurs qui en sont encore aujourd'hui dépourvus et devra viser à sécuriser l'alimentation en eau potable des populations qui y vivent. La parution récente du décret du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable pris en application de la loi Grenelle 2 incitera les collectivités à mettre en œuvre une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eau.

5. SYNTHÈSE - QUANTITE

Niveau de priorité	Essentiel
Evolution des pressions et incidences potentielles	• Augmentation légère de la démographie dans l'agglomération et dans les pôles identifiés par le SCoT du Dijonnais (Genlis, Arc, Saint Julien, Is) • Maintien de la dépendance vis-à-vis du Grand Dijon pour l'alimentation en eau potable pour les collectivités de la moitié aval du territoire • Stabilisation de l'irrigation à son niveau actuel • Maintien ou légères augmentation des surfaces en eau (plans d'eau et gravières) qui consomme indirectement des volumes d'eau relativement important par évaporation. • Ressource de la boucle des Maillys identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau future. • Changement climatique : augmentation de la fréquence de sécheresses • Difficulté de gestion du patrimoine des installations et de protection des captages constitue en enjeu qui peut s'avérer crucial pour les collectivités ou groupements de collectivités qui ne disposent pas d'interconnexions et/ou de moyens techniques, humains et financiers leur permettant pas de sécuriser l'alimentation en eau potable (cas des collectivités de la tête du bassin).
Encadrement réglementaire et mesures correctrices prévues	• Bassin classé en zone de répartition des eaux : pas de prélèvements supplémentaires tant que l'équilibre quantitatif n'est pas rétabli • Arrêtés cadre départemental de gestion de crise « sécheresse » • Débits d'objectifs fixés aux points nodaux et définition des volumes prélevables • Mise en cohérence des autorisations de prélèvements avec les volumes prélevables • Loi Grenelle 2 - décret du 27 janvier 2012 : réduction des pertes dans les réseaux • Mise en œuvre d'opération de restauration hydromorphologique des cours d'eau via le contrat de bassin
Satisfaction de l'enjeu sans mesures supplémentaires	NON • Sans mise en œuvre des actions de répartition des volumes prélevables et des débits objectifs d'étiages prescrits par la commission locale de l'eau, les situations de crise devraient perdurer (notamment sur la moitié aval du bassin où les pressions se concentrent sur le bassin de la Norges) • La mise en œuvre des mesures correctrices doit être assurée pour effectivement satisfaire l'enjeu d'un retour à l'équilibre quantitatif entre la demande en eau pour les usages humains et les besoins des milieux naturels • Sécurité de l'approvisionnement en eau potable pas assurée pour les plus petites collectivités de l'amont du territoire

B. ENJEUX RELATIFS A LA QUALITE DES EAUX

1. RAPPELS : L'ETAT ET LES OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU

Les figures suivantes rappellent dans leurs grandes lignes les principaux éléments de diagnostic issus de l'analyse croisée des pressions de pollution et de l'état des eaux du bassin versant de la Tille.

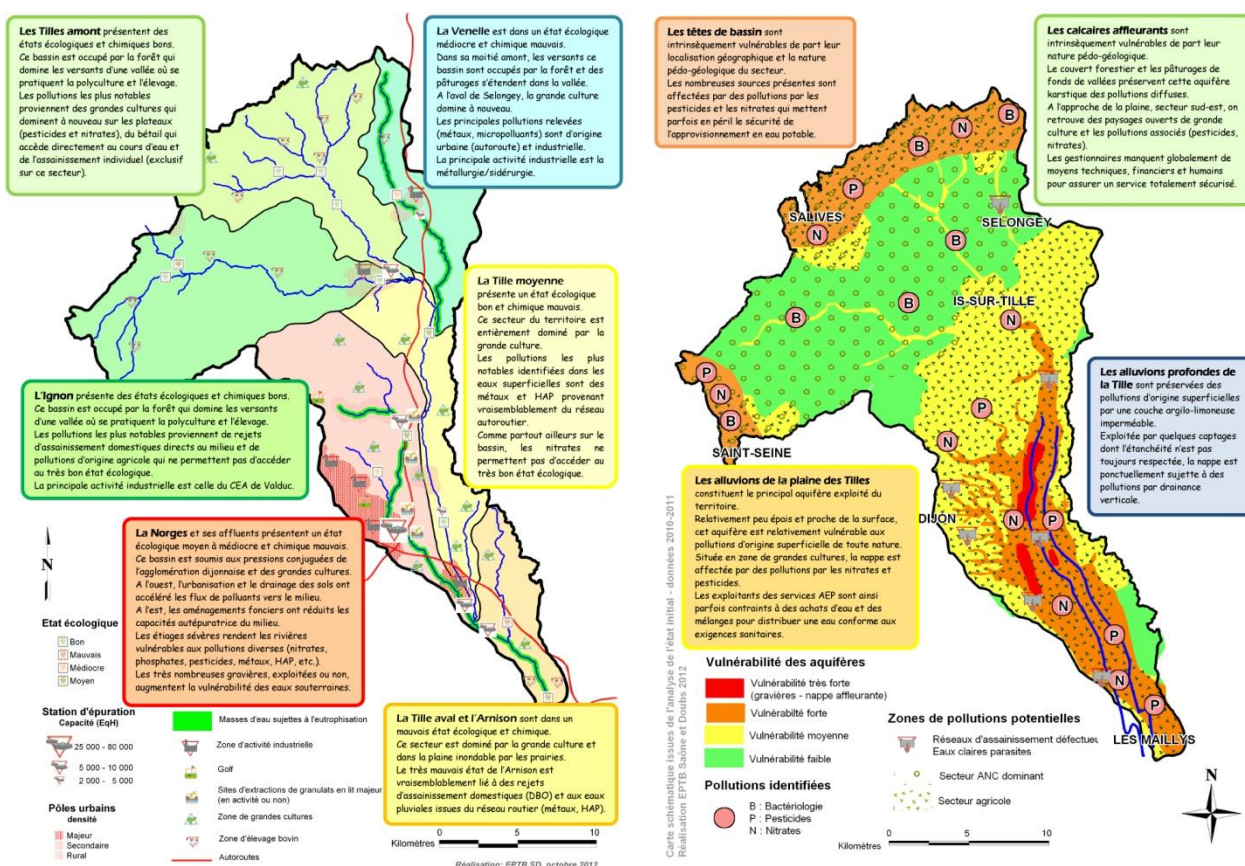


FIGURE 14: LES PRESSIONS SUR LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN DE LA TILLE (G: SUPERFICIELLES, D: SOUTERRAINES)

Les enjeux relatifs à la qualité physico-chimique des eaux identifiés lors des différentes commissions thématiques qui se sont tenues tout au long du premier semestre 2013 ont été les suivants :

- Volet « eaux souterraines et alimentation en eau potable »
 - Préserver et améliorer la qualité des eaux brutes destinées aux usages actuels et futurs
 - Sécuriser du point de vue sanitaire l'alimentation en eau potable
- Volet « qualité des eaux superficielles et état des masses d'eau »
 - Améliorer la qualité physico-chimique des masses d'eau

2. LES NUTRIMENTS

Ce paramètre traduit l'état d'eutrophisation des eaux via l'analyse des matières phosphorées (orthophosphates, phosphore total) et azotées (ammonium, nitrites, nitrates). Ces nutriments sont utilisés par les végétaux aquatiques pour leur croissance.

Les nutriments (macropolluants) peuvent être d'origine naturelle (décomposition de la matière vivante, lessivage de minéraux), mais le plus souvent leur présence excessive dans les eaux est plutôt d'origine anthropique.

Les activités domestiques, industrielles et agricoles sont à l'origine d'un excès de phosphore qui peut nuire à la santé des écosystèmes en générant des phénomènes d'eutrophisation. Ainsi, les nutriments excédentaires dans le milieu naturel proviennent d'une part du lessivage des terres fertilisées et d'autre part de la transformation des rejets domestiques, agricoles et industriels.

Sur le bassin de la Tille, comme explicité dans le diagnostic du SAGE, la pression azotée est très majoritairement d'origine agricole. Les phosphates, plutôt véhiculés sous forme particulaire, proviennent pour une part de l'amendement des sols et d'autre part des rejets directs au milieu des eaux domestiques et industrielles.

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

- Volet « eaux souterraines et alimentation en eau potable »

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Alluvions superficielles de la Tille	
Aquifère intrinsèquement vulnérable (couverture pédologique très peu épaisse et grande perméabilité des formations alluvionnaires)	Établir une cartographie de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère de la plaine alluviale des Tilles puis définir des recommandations, des prescriptions en matière de préservation de la ressource en eau dans les secteurs identifiés comme les plus vulnérables.
Teneurs en nitrates en lien avec l'occupation des sols environnants	
Variations de concentrations en nitrates corrélées au régime saisonnier des précipitations	Identifier et délimiter les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future puis définir et mettre en œuvre des mesures de préservation des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future.
Captages les plus impactées par ces concentrations excessives en nitrates situés dans la plaine céréalière	
Problèmes ponctuels et structurels pour les producteurs AEP qui doivent parfois rechercher de nouveaux captages et/ou procéder à des achats d'eau pour réaliser des mélanges et distribuer une eau conforme aux normes sanitaires (cas notamment du SEA de Clénay-Saint Julien et du SIPIT)	Développer la concertation pour prendre en compte, au cas par cas, les contraintes agro-économiques des exploitants concernés par la mise en œuvre de ces mesures de préservation et mobiliser les leviers d'actions les mieux appropriés (incitatifs, réglementaires, fonciers).

Calcaires jurassiques affleurants

L'architecture et le fonctionnement de l'aquifère karstique sont largement méconnus

L'aquifère karstique est très vulnérable aux pollutions de toutes sortes (faible pouvoir filtrant, faible effet de dispersion et de dilution liée à l'organisation des écoulements, temps de séjour courts limitant les processus épuratoires au sein de l'aquifère)

La pression des pollutions diffuses d'origine agricole est plutôt localisée en tête de bassin, en fond des vallées et à l'entrée de la plaine

Les eaux destinées à l'AEP principalement issues de sources jaillissant du plateau et de puits installés dans les vallées alluviales accompagnant les cours d'eau (Tilles, Igon, Venelle)

Un certain nombre de captage ne dispose toujours pas de périmètre de protection

Finaliser la mise en place des dispositifs réglementaires de préservation des captages les plus vulnérables (périmètre de protection des captages des sources des têtes de bassin).

Renforcer l'organisation et les moyens techniques, humains et financiers des services publics d'eau potable et d'assainissement pour lesquels il est indispensable de progresser vers une maîtrise de l'ensemble de la filière : renouveler, élaborer et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement et d'alimentation eau potable.

Identifier et délimiter les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future et élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action visant la préservation de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation de ces ressources majeures.

Alluvions profondes de la Tille

Nappe profonde de la Tille captive et protégée des pollutions superficielles par une couche d'argile limoneuse

Echanges locaux avec la nappe superficielle liés à des défauts d'étanchéité des ouvrages de prélèvement ➔ *contaminations par les nitrates d'origine superficielle*.

Outre la mise en place des périmètres de protection des captages et des DUP associées (Déclaration d'utilité publique), aucune mesure correctrice spécifique n'est mise en œuvre sur les ouvrages prélevant dans cet aquifère.

Étant donnée la relative bonne qualité des eaux de la nappe profonde, **réserver cette ressource en eau aux usages d'alimentation en eau potable**.

Préserver la nappe profonde des contaminations d'origine superficielle en limitant les échanges verticaux liées à des ouvrages de prélèvement défectueux (perte d'étanchéité).

Conduire une réflexion sur les usages susceptibles d'augmenter la vulnérabilité de la nappe souterraine (géothermie, forages profonds, etc.).

- Volet « eaux superficielles et état des masses d'eau »

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Pollutions diffuses	
Nombreux cours d'eau affectés par des pollutions chroniques en nutriments entraînant un dysfonctionnement de l'écosystème et le déclassement de l'état des masses d'eau Dégradation progressive d'amont en aval de l'état physico-chimique des masses d'eau. Néanmoins, amélioration générale de l'état physico-chimique des masses d'eau superficielles depuis le début des années 1980 Sols à fort potentiel agronomique dans la plaine alluviale. Aménagements fonciers ruraux (drainage, remembrements, suppression du bocage → accélération des flux et réduction des capacités auto-épuratrices des milieux naturels Développement encore embryonnaire d'une filière céréales « biologique » Outre l'agriculture biologique, des réflexions relatives à des pratiques plus vertueuses sont engagées sur le bassin (semis direct sous couvert) Etat des connaissances insuffisant pour évaluer l'impact des défaillances de l'ANC sur les milieux	Assurer un suivi régulier de la qualité des eaux superficielles sur le bassin versant (« bulletins périodiques qualité », observatoire, etc.). Redévelopper les fonctionnalités épuratrices des bassins versants (cours d'eau, sols, haies...). Établir un diagnostic fin de la vulnérabilité des ressources en eau sur le bassin versant Promouvoir les pratiques agricoles respectueuses de la qualité de l'eau (travail mécanique du sol, techniques de semis sous couverts, agriculture biologique...). Intégrer et reconnaître les contraintes technico-économiques de la profession agricole dans la définition des mesures de préservation de la ressource en eau. Établir un diagnostic précis de l'état de l'ANC sur le territoire et identifier les zones à enjeu environnemental. Accompagner les collectivités « maîtres d'ouvrages SPANC » dans la mise en œuvre effective d'une politique efficace de gestion de l'assainissement non-collectif (prise de compétence travaux).
Pollutions ponctuelles	
La plupart des exploitations sont aujourd'hui équipées d'un système de stockage des effluents Gros investissements consentis dans les domaines de l'assainissement (Directive ERU) et des mesures de préservation des milieux aquatiques (couverture des sols en hiver, bandes enherbées, CIPAN, etc.) en application des programmes d'action de la directive « Nitrates » Systèmes d'assainissement collectif globalement conformes à la réglementation (Directive ERU). mais anomalies de fonctionnement, plus ou moins récurrentes Problème de cohérence entre les normes de rejet et les débits des cours d'eau (capacités d'accueil des cours d'eau)	Encourager toutes les collectivités ou groupements de collectivités concernés à mettre en place et à réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement afin de planifier les équipements nécessaires et les zonages associés Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents et la surveillance des réseaux Optimiser les capacités autoépuratrices des milieux aquatiques par des opérations d'amélioration du fonctionnement hydromorphologiques et adapter, autant que faire se peut, les conditions de rejets des eaux d'épuration aux capacités d'accueil des milieux naturels récepteurs sensibles aux pollutions

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Les sources de contamination des eaux par les nutriments sont de deux ordres :

- Les nutriments (nitrates très majoritairement) excédentaires dans les eaux souterraines proviennent de la fertilisation des sols pour l'agriculture.
- Les nutriments (nitrates + phosphates) excédentaires dans les eaux superficielles sont issus d'une part du lessivage et du ruissèlement des terres agricoles et d'autre part des systèmes d'assainissement.

La lutte contre la pollution diffuse par les nitrates s'inscrit dans le contexte de l'application de la **directive 91/676/CEE dite directive « nitrates »**. Dans ce cadre, la France a identifié des « zones vulnérables » qui ont fait l'objet de 4 programmes d'actions successif depuis 1996.

La **directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines** encadre très fortement la réglementation nationale et fixe des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La **mise en place de périmètres de protection autour des points de captage** est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau et ainsi garantir leur protection, principalement vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles (article L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique). Ce dispositif réglementaire est obligatoire autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le **dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)** de protection est issu de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Cet outil vient en complément du dispositif des périmètres de protection, afin de lutter contre les pollutions diffuses.

En application de la loi de programmation relatif à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 27 de la Loi du 3 août 2009), certains captages ont été identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre de ce dispositif : 2 captages sur le bassin de la Tille.

Le **SDAGE RM 2010-2015** dispose parmi ses orientations fondamentales (qui se déclinent en dispositions plus spécifiques)

- OF 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
- OF 5B : lutter contre l'eutrophisation⁷ des milieux (Venelle, Norges et Tille aval identifiées comme marquées par des phénomènes d'eutrophisation)
- OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (3 captages prioritaires)
- OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux

Le **Contrat de bassin de la Tille** (programme d'intervention multithématique sur 5 ans) identifie un certain nombre d'action à mettre en œuvre dans les domaines relatifs à la maîtrise des pollutions : assainissement, lutte contre l'eutrophisation et prévention des risques pour la santé humaine

Outre ces dispositifs réglementaires et contractuels, les aspects économiques et technico-économiques influent également de façon notable sur l'évolution des pratiques et des pressions associées (PAC, marchés internationaux, coûts des intrants et des carburants, etc.)

⁷ modification et dégradation d'un milieu aquatique, lié en général à un apport excessif de substances nutritives qui augmentent la production d'algues et d'espèces aquatiques

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Activités agricoles	
Stabilité globale de la production agricole et déclin de l'élevage Polyculture/élevage à dominante « grandes cultures » en amont du bassin et des systèmes de grandes cultures quasi-exclusifs en aval : SAU dominée par les grandes cultures La plupart des exploitations d'élevage sont aujourd'hui équipées d'un système de stockage des effluents Existence d'une agriculture irriguée fortement réduite depuis l'abandon de la filière « Betterave » mais conservation du potentiel d'irrigation Augmentation du niveau de technicité et pression réglementaire qui font tendre vers une optimisation/raisonnement des intrants : meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation Agriculture biologique faiblement développée malgré la présence du moulin bio Decollogne à Aiserey (en lieu et place de la sucrerie) <i>Les taux des nitrates dans les ressources en eau ont globalement diminué jusqu'en 2002, puis fortement augmenté lors de la sécheresse de 2003. Depuis, ils diminuent à nouveau lentement. Néanmoins, les eaux distribuées montrent des concentrations en nitrates supérieures aux conditions naturelles</i>	Eco conditionnalité des aides PAC : Bonnes conditions agricoles et environnementales → cours d'eau bénéficiant de l'arrêté dit "BCAE" désignés dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié. Bassin classé en zone vulnérable : D. Nitrates + Mesures de préservation des milieux aquatiques (couverture des sols en hiver, bandes enherbées, CIPAN, etc.) en application des programmes d'action de la directive « Nitrates » Mobilisation du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) : diagnostic d'exploitation et les travaux d'amélioration Recherche locale (GEDA) de solutions innovantes pour faire face aux défis économiques, agronomiques et environnementaux → Techniques culturales sans labour, semis direct sous couvert, agriculture biologique, etc. Loi Grenelle : Objectif de 6 % de SAU en AB pour 2012 non atteint à l'échelle du BV, perspective de 20 % pour 2020 compromis. Elaboration et mise en œuvre des programmes d'action (soutenu par MAE) dans les aires d'alimentation des captages (AAC) identifiés par • Le Grenelle (Champdôtre, Norgés), • le SDAGE (Genlis, Couternon, Vaillant) • le Contrat de bassin
Assainissement domestique et industriel	
Croissance démographique « relativement » importante en périphérie de l'agglomération dijonnaise Progrès de l'assainissement collectif mais persistance d'anomalies de fonctionnement plus ou moins récurrentes Problèmes de cohérence entre les normes de rejet et les débits des cours d'eau (Norgés) Peu d'évolution de l'assainissement individuel Raccordement des industries majoritairement aux réseaux collectifs	Mise aux normes ERU des installations d'assainissement collectif de l'ensemble du parc Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations Arrêtés relatifs à l'assainissement individuel (arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012) Renforcement par la mise en œuvre du • SDAGE et programme de mesures, • Contrat de bassin Tille (Ass-1, 2 et 3)

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DES EAUX VIS-A-VIS DES NUTRIMENTS

La réduction globale de la pression en nutriments observée depuis près d'une décennie tend aujourd'hui à se stabiliser. La perspective d'évolution de cette pression sur les milieux impactés reste malgré tout difficile à définir car elle sera fortement tributaire du maintien ou non des pratiques actuellement pénalisantes (fertilisation en « grandes cultures et cultures industrielles » principalement mais aussi performances de l'assainissement).

Selon l'évolution du prix des matières agricoles, des coûts croissants de la mise en œuvre d'une agriculture conventionnelle avec l'augmentation des charges de mécanisation, du prix des intrants minéraux, l'éco-conditionnalité des aides, etc. ; on pourrait s'attendre à observer une diminution des apports en intrants, une meilleure gestion des fumures, des conversions possibles d'exploitations en agriculture biologique ou la mise en œuvre de techniques alternatives plus vertueuses.

Le classement du bassin en zone vulnérable et la mise en œuvre des programmes d'actions associés (Directive nitrates) devraient également permettre au monde agricole de poursuivre les efforts déjà engagés de raisonnement de la fertilisation et de prévention des pollutions diffuses vers les milieux aquatiques (couvert végétal en hiver, bandes enherbées, etc.).

○ Cours d'eau et milieux aquatiques

Etant données la géographie de la pression démographique, la localisation des installations d'assainissement ne peut que difficilement être remise en cause. Le problème de la cohérence entre les normes de rejets des stations d'épuration (sur la Norges) et les capacités d'accueil des milieux à l'étiage devraient persister.

La mise en œuvre d'actions conjointes sur la qualité hydro-morphologique des milieux (optimisation des capacités autoépuratrices), la mise en place des mesures de préservation des milieux aquatiques en application des programmes de mesure de la « Directive Nitrates » (bandes enherbées, couvert végétal en hiver, raisonnement de la fertilisation, etc.) et, tant que faire se peut, l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement pourrait permettre de poursuivre l'amélioration observée depuis une quinzaine d'année de la qualité des eaux superficielles vis-à-vis des nutriments à moyen terme.

Cette amélioration potentielle devrait toutefois rester modeste car

- Les contextes pédopaysagers locaux (sols à fort potentiel agronomique dans la plaine), les marchés internationaux des produits agricoles (cours des céréales et cultures industrielles élevés) et la mise en œuvre du premier pilier de la PAC (soutien des marchés et des prix agricoles) devraient conduire selon toute vraisemblance au maintien des orientations technico-économiques de la profession agricole actuellement en place sur le territoire,
- Le niveau de performance des installations de traitement collectif des eaux usées, malgré quelques dysfonctionnements encore avérés, est aujourd'hui relativement satisfaisant (l'ensemble des STEP mettent en œuvre un traitement conforme aux exigences réglementaires ERU.
- De nouveaux efforts devront néanmoins être envisagés pour faire face aux flux supplémentaires induits par la croissance démographique attendue sur la partie aval du territoire et pour mettre en cohérence les normes de rejets avec les capacités d'accueil des milieux récepteurs.
- Enfin, à moyen et à long terme, les changements climatiques attendus en Bourgogne devraient conduire à une augmentation des températures maximales des eaux superficielles et à une accentuation des risques d'eutrophisation ; à une diminution des débits en période d'étiage et par conséquent une augmentation de l'impact des rejets et à une modification possible des pratiques culturales (date de semis et de récoltes).

○ Captages et eaux souterraines

En ce qui concerne les ressources en eau destinées à la consommation humaine, une amélioration de la qualité des eaux est attendue à moyen terme avec la mise en œuvre de procédures d'AAC sur les captages Grenelle et SDAGE du territoire (5 captages). D'abord d'engagement volontaire, les programmes d'action associés devront faire la preuve de leur efficacité, montrer des résultats tangibles, sous peine de se transformer en servitudes d'application réglementaire.

Pour les autres captages du territoire, les seules servitudes actuelles liées aux périmètres de protection ne permettront pas une réduction significative des concentrations en nutriments dans les eaux brutes.

A l'échelle des masses d'eau du bassin versant, il est possible d'envisager, à moyen/long terme, d'observer des changements du côté des pressions liées à l'agriculture toutefois, seule une mutation profonde des pratiques agricoles dans leur ensemble permettrait de réduire significativement les apports de nutriment dans les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

3. LES PESTICIDES

Le terme « pesticides » désigne toute substance ou mélange servant à empêcher, détruire, repousser des organismes indésirables pour l'agriculture ou les espaces publics. Il s'agit d'un terme générique englobant une grande variété de produits phytosanitaires : herbicides, fongicides, insecticides, etc.

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Hormis nappe profonde, tous les aquifères vulnérables aux pollutions par les pesticides	<i>Les mêmes causes ayant les mêmes effets, les pistes d'action évoquées vis-à-vis des pesticides rejoignent celles évoquées pour les nutriments. Ne sont donc ici rappelées que les pistes d'action spécifiques aux pesticides.</i>
Les substances les plus couramment quantifiées appartiennent toutes au groupe d'usage des herbicides ou à leurs métabolites.	
Les pesticides détectés majoritairement issus des zones agricoles mais présence récurrente de molécules utilisées dans les zones non-agricoles	En zone non-agricole :
Usage trop souvent mal maîtrisé des produits phytosanitaires par les particuliers et les petites collectivités	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non-agricoles
Ces pollutions, qui affectent l'ensemble des captages, facteur de déclassement des masses d'eaux souterraines, mettent parfois en péril la sécurité de l'AEP (sources du plateau de Langres et entrée de plaine).	Sensibiliser tous les publics (particuliers, personnel des collectivités) à l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires
Malgré tout, en 2010, au sens de la DCE, les masses d'eau superficielles du bassin sont en bon état chimique vis-à-vis des pesticides. Toutefois, la somme des traces détectées dans les eaux superficielles de l'aval du bassin versant est supérieure au seuil réglementaire de qualité des eaux brutes destinées à l'AEP (0,5 µg/L)	Encourager et accompagner les opérations de sécurisation des différentes phases de manipulation des pesticides dans les collectivités.
	En zone agricole :
	Améliorer l'image de la profession agricole par une valorisation des efforts entrepris et des pratiques vertueuses
	Encourager et soutenir le développement de l'agriculture biologique

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

La présence de pesticides dans les milieux aquatiques peut être associée à différents usages : Agricole, collectivités (espaces verts, réseaux viaires, etc.), particuliers. Ces pesticides proviennent du milieu superficiel qui peut être contaminé soit par pollution ponctuelle (débordement de cuve, mauvaise gestion des fonds de cuves...) soit de manière diffuse (mauvaises pratiques, ruissellement, persistance dans le milieu...).

Le cortège des textes réglementaires européens et nationaux ayant trait aux pesticides est abondant. Nous n'évoquerons ici que les principaux textes et orientations qui en découlent.

La Directive 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a vocation à encadrer l'utilisation des pesticides (produits phytopharmaceutiques et biocides) Elle prévoit la mise en place de plans d'action nationaux fixant des objectifs quantitatifs, des cibles, des mesures et leurs calendriers et indicateurs associés en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides. Elle introduit :

- une obligation de formation pour les distributeurs, conseillers et utilisateurs professionnels, associée à un système de certification qui devra être mis en place avant le 14 décembre 2013 ;
- l'obligation d'inspecter les matériels d'application associée à un système de certification
- l'interdiction de la pulvérisation aérienne sauf dans certains cas précis dérogatoires où la pulvérisation aérienne présente un avantage (le programme de pulvérisation doit être approuvé)
- la mise en place de mesures de protection des milieux aquatiques (zones non traitées, limite de la dérive,...)
- la priorité d'utilisation des produits à faibles risques et des mesures de lutte biologique dans les zones utilisées par le grand public et les zones protégées, les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles
- la possibilité pour les États membres de prendre des mesures relatives à la manipulation, au stockage et à l'emballage des pesticides
- l'obligation pour les États membres de prendre des mesures afin de promouvoir la lutte intégrée
- la mise en place d'indicateurs de risque harmonisés

Les orientations et prescriptions issues de cette directive sont reprises et traduites en droit français par la loi « Grenelle » et le plan EcoPhyto 2018 qui cible les priorités suivantes :

- Axe 1 : Suivre l'usage des pesticides
- Axe 2 : Diffuser les pratiques et systèmes agricoles économes en produits (...)
- Axe 3 : Recherche : coordonner pour accélérer l'innovation
- Axe 4 : Former et encadrer pour une utilisation moindre et sécurisée
- Axe 5 : Surveiller pour traiter au plus juste
- Axe 7 : Agir en zone non agricole
- Axe 8 : Organiser la gouvernance du plan et communiquer
- Axe 9 : Renforcer la sécurité pour les utilisateurs

On retiendra parmi les objectifs phares de ce plan :

- d'ici 10 ans (à dater de 2008) réduire de 50 % l'usage des produits phytosanitaires
- retirer du marché certaines préparations contenant les 53 substances actives les plus préoccupantes, dont 30 avant la fin de l'année 2008.

Le SDAGE RM 2010-2015 dispose parmi ses orientations fondamentales (qui se déclinent en dispositions plus spécifiques) :

- OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
- OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine (3 captages prioritaires)
- OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux

Le Contrat de bassin de la Tille (programme d'intervention multithématique sur 5 ans) identifie un certain nombre d'action à mettre en œuvre dans les domaines relatifs à la maîtrise des pollutions : assainissement, lutte contre l'eutrophisation et prévention des risques pour la santé humaine

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

Les mêmes causes ayant les mêmes effets, les éléments de tendances d'évolutions des pressions liées à l'utilisation de pesticides rejoignent pour partie ceux établis pour les nutriments.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Activités agricoles	
Stabilité globale voire progression des grandes cultures et cultures industrielles → peu d'évolution des pressions associées	Eco conditionnalité des aides PAC : Bonnes conditions agricoles et environnementales → cours d'eau bénéficiant de l'arrêté dit "BCAE" désignés dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié.
Augmentation du niveau de technicité et pression réglementaire qui font tendre vers une optimisation/raisonnement de l'usage des phytosanitaires (CertiPhyto) → utilisation plus fine des produits phytosanitaires accompagnée de l'édition régulière et continue d'un bulletin de santé du végétal	Mobilisation rare du Plan Végétal Environnement (PVE) pour la mise en place d'aires de lavage et de MAE dans les AAC prioritaires
Agriculture biologique faiblement développée malgré la présence du moulin bio Decollogne à Aiserey (en lieu et place de la sucrerie)	Augmentation du coût des intrants : nécessité de raisonnement des pratiques pour diminuer les « charges »
Existence d'une agriculture irriguée fortement réduite depuis l'abandon de la filière « Betterave » mais conservation du potentiel d'irrigation	Recherche locale de solutions innovantes pour faire face aux défis économiques, agronomiques et environnementaux (Directive nitrates, DCE, Grenelle, etc.) → TCLS, agriculture biologique, etc.
	Elaboration et mise en œuvre des programmes d'action dans les aires d'alimentation des captages (AAC) identifiés par le Grenelle, le SDAGE et/ou d'engagement volontaire (Contrat de bassin)
Usages par les collectivités et les particuliers	
Développement encore trop rare de la réalisation des Plans de désherbage, des Plans de gestion différenciée en vue de réduire l'usage des désherbants chimiques et d'atteindre le Zéro « Phyto » dans l'entretien des espaces publics	Peu d'engagement connu un plan de désherbage communal sur le territoire
Utilisation mal maîtrisée par les particuliers	Généralisation des agréments CertiPhyto dans les collectivités
	Mise en place d'une charte jardinage à l'échelle régionale (FREDON Bourgogne)

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DES EAUX VIS-A-VIS DES PESTICIDES

De la même manière que pour les nutriments, la perspective d'évolution de la pression par les pesticides sur les milieux impactés reste difficile à définir car elle sera fortement tributaire du maintien ou non des pratiques actuellement pénalisantes qui sera influencé par la nouvelle programmation de la Politique Agricole Commune prévue pour 2014, par la mise en œuvre du Plan EcoPhyto 2018, etc.

○ Cours d'eau

Bien qu'un cocktail relativement important de molécules actives soit détecté à l'état de traces dans les rivières du territoire ; sauf pics exceptionnels, globalement, les masses d'eau superficielles du bassin versant sont en bon état chimique pour le paramètre pesticides vis-à-vis des objectifs DCE.

Sauf dérive des pratiques de désherbage en lien avec des conditions climatiques exceptionnelles, le paramètre « pesticides » ne devrait donc pas constituer un paramètre déclassant pour l'atteinte du bon état des masses d'eau superficielles.

Cette situation pourrait même évoluer favorablement avec le retrait progressif de certaines molécules du marché, l'évolution des pratiques de désherbage par l'ensemble des utilisateurs (Plans de désherbage communaux, agrément Certiphyto, etc.).

○ Captages

Sur le bassin de la Tille, l'intégralité des eaux destinées à la consommation humaine provient de ressources souterraines. Des pesticides sont fréquemment détectés dans les réseaux des unités de distribution du territoire par les services sanitaires.

Les captages structurants du territoire identifiés comme prioritaires devraient être en mesure de réduire les risques de pollution par les pesticides avec la mise en œuvre, dans le cadre des procédures AAC (ZSCE), des programmes d'action adaptés à la vulnérabilité des ressources.

En cas de défaillance ou de pollutions importantes, un réseau relativement dense d'interconnexion dans la partie aval du territoire permet de sécuriser la continuité du service d'AEP. Ce cas de figure n'est pas généralisé à l'ensemble du territoire. Ainsi, faute de mesures de préservation efficaces des captages et d'un renforcement des mesures de gestion, la sécurité de la continuité du service AEP ne pourra être garantie à court terme sur les captages des territoires isolés qui ne disposent pas d'interconnexions.

En outre, en dehors des aires d'alimentation des captages prioritaires, la réglementation présentée plus haut ne semble pas en mesure d'infléchir à court terme la pression de pollution par les pesticides (augmentation à l'échelle nationale de 3 % des volumes utilisés depuis le Grenelle).

Aussi, les molécules utilisées en grandes cultures et en cultures industrielles devraient, sauf changement radical des pratiques, continuer à être détectées dans les eaux souterraines et à perturber épisodiquement les services AEP.

○ Eaux souterraines

A l'heure actuelle, la plupart des masses d'eau souterraines est dans un état jugé médiocre. Elles présentent des dépassements des normes eaux brutes pour certaines substances actives (dont certaines ne sont plus homologuées).

Malgré le retrait du marché de certaines de ces molécules, l'inertie des systèmes et la rémanence de ces molécules n'engendreront une amélioration que très progressive de la qualité des nappes : le maintien de dépassements ponctuels est donc envisagé.

De plus, il semble que la problématique de l'augmentation des détections du glyphosate et de son premier métabolite (AMPA) se maintienne du fait de son utilisation par l'ensemble des usagers (agricoles et non agricoles).

Enfin, les pollutions issues des collectivités devraient tendre à diminuer avec la mise en œuvre des orientations du Grenelle dont Eco-phyto 2018 en zone non-agricole (ZNA).

4. LES SUBSTANCES DANGEREUSES

On distingue 4 types de micropolluants : les métaux qui peuvent être naturellement présents dans le milieu (roche et sols), les pesticides (traités plus haut), les autres micropolluants organiques tels que les hydrocarbures et les solvants et enfin les micropolluants issus de la microbiologie qui ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de l'état des eaux au sens de la DCE.

Dans le cadre de la DCE, la qualité des eaux vis-à-vis des micropolluants chimiques, ou état chimique, fait référence à une liste de polluants spécifiques pour lesquels des normes limites d'émission et de concentration sont établies : les normes de qualité environnementales (NQE, circulaire DCE 2005/12). Ce sont ces polluants (hors pesticides) qui sont traités ici.

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Éléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Les eaux superficielles du bassin sont globalement en mauvais état chimique au sens de la DCE.	
Les concentrations excessives en micropolluants à proximité de l'agglomération dijonnaise et du réseau routier relativement dense sur le secteur.	Encourager les collectivités à élaborer et mettre en œuvre de véritables « schémas directeurs de gestion des eaux pluviales » , en priorité dans les secteurs identifiés comme prioritaires, lors de la révision des PLU.
Présence de « spot » de pollutions à proximité des pôles industriels secondaires	Encourager toutes les gestionnaires concernés à mettre en place et à réviser périodiquement les schémas directeurs d'assainissement afin de planifier les équipements
Le développement économique et démographique actuellement à l'œuvre, va accentuer les pressions sur la ressource, notamment sur la plaine dijonnaise (axe de développement majeur de l'agglomération)	Compléter la connaissance des pollutions et de leurs origines : diagnostic des sources de pollutions issues des zones urbanisées
Volet « eaux pluviales » des schémas directeurs et de des zonages d'assainissement absents ou très peu développé sur le territoire	Réduire les pollutions des établissements industriels raccordés aux agglomérations par un contrôle des conventions de raccordements et une régularisation des autorisations de déversement aux réseaux collectifs.
Nette amélioration de la qualité de l'eau liée aux progrès de l'assainissement collectif mais craintes d'une hausse des exigences en matière de performances, de recherche de nouvelles substances dans les rejets, etc.	Accompagner la réduction des émissions des substances dangereuses dans le cadre d'opérations collectives.
Pas de connaissance suffisante des sources de pollution d'origine d'industrielle pour établir un diagnostic précis et circonstancié de la situation	Réaliser un diagnostic du niveau de dangerosité des sites et sols pollués
Sites et sols pollués nombreux sur le territoire	

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Les micropolluants sont des composés minéraux ou organiques présents en faible quantité et dont les effets sont toxiques à faible concentration. Les micropolluants contaminent les milieux aquatiques soit par apport direct, par ruissèlement, par infiltration ou érosion, soit indirectement par la pluie.

Le cortège des textes réglementaires européens et nationaux ayant trait aux micropolluants est abondant. Nous n'évoquons ici que les principaux textes et orientations qui en découlent.

Au niveau européen, le cadre réglementaire relatif aux substances dangereuses s'articule autour de trois textes :

- **La directive cadre sur l'eau** (DCE : 2000/60/Ce) qui établit la liste des substances prioritaires (SP) et substances dangereuses prioritaires (SDP), fixe des objectifs de réduction des rejets des SP (suppression d'ici 2021 pour les SDP) et le respect du bon état d'ici 2015 et encadre la surveillance de l'état des masses d'eau notamment chimique.
- La directive 2006/11 CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique superficiel. Elle détermine une réglementation générale vis-à-vis des rejets dans le milieu aquatique superficiel.
- La directive 2008/105/CE (directive fille de la DCE), qui établit les normes de qualité environnementales permettant d'évaluer l'état chimique des eaux de surface.

La politique nationale de lutte contre la pollution par les substances dangereuses (plan national), largement reprise par la directive cadre sur l'eau et dans le SDAGE, consiste principalement :

- Au respect de normes de qualité environnementale dans le milieu en surveillant le respect des seuils réglementaires d'atteinte du bon état chimique des eaux fixés pour 41 substances et à définir pour les sédiments et les organismes vivants ;
- A la réduction des émissions de 50% des rejets pour les substances dangereuses prioritaires, de 30% pour les substances prioritaires et de 10% pour les substances pertinentes à horizon 2015 (86 substances concernées). Pour les substances dangereuses prioritaires, la directive cadre sur l'eau a également pour objectif la suppression des émissions à l'échéance 2021.

Dans la perspective d'atteindre ces objectifs, des campagnes de **recherche des substances dangereuses dans l'eau** (RSDE) ont été initiées dans le cadre d'une démarche réglementaire nationale auprès des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation. Parallèlement à ces campagnes RSDE sur les installations classées, une action de même ordre est mise en œuvre sur les stations de traitement des eaux usées urbaines.

Enfin, à l'échelle locale, **le Contrat de bassin** de la Tille préconise :

- Ind - 1 : Diagnostic des pollutions issues des activités industrielles et programme d'actions
- Ind - 2 : Suivre et réduire les pollutions dues aux HAP
- Ind -3 : Diagnostic et amélioration de la gestion des eaux pluviales de l'Est dijonnais

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

L'essentiel des pollutions par les substances dangereuses provient des activités industrielles, des aires imperméabilisées urbaines et viaires.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Expansion de l'agglomération dijonnaise dans la plaine (projets de zones d'activités et résidentielles)	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Schéma directeur de gestion des eaux pluviales absents et Schéma directeur d'assainissement anciens dans l'agglomération dijonnaise	Programme national d'action contre la pollution des milieux par les substances dangereuses de l'article R 211-11-1 du Code de l'environnement.
Encadrement plus strict de la gestion des eaux pluviales des nouvelles installations, ouvrages et activités depuis la mise en œuvre du SCoT du dijonnais	Bassin identifié par le SDAGE RM 2010-2015 comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses → Programme d'action collective envisagé à l'échelle de l'agglomération dijonnaise
Amélioration sensible de la qualité des rejets industriels compte tenu des normes en vigueur : mise aux normes et flux relativement faibles des industries potentiellement les plus polluantes (ICPE) mais peu voire aucun suivi des plus petites activités non concernées par les demandes d'autorisation	Campagnes RSDE sur les rejets industriels et des collectivités → prescriptions à venir
Problème de régularité des autorisations de déversement	

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DES EAUX VIS-A-VIS DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Au cours des prochaines années, la croissance de l'agglomération dijonnaise, en voie de métropolisation, risque d'accroître les pressions de pollutions par les micropolluants dans les eaux (superficielles et souterraines) du bassin versant.

Les documents préparatoires au bilan de mise en œuvre du programme de mesures (Rhône Méditerranée 2010-2015) montrent que les actions de lutte contre les substances dangereuses sont difficiles à mettre en œuvre. Cette difficulté est avérée sur le bassin de la Tille identifié par le SDAGE RM 2010-2015 comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets dans le cadre de la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses où aucune action n'a pu être engagée à l'heure actuelle.

La lutte contre ce type de pollution passe par des actions combinées de prévention à la source (technologies propres par exemple) et de traitements en stations d'épuration.

La qualité chimique des sédiments est aujourd'hui prise en compte dans l'évaluation de l'état des masses d'eau dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. Or c'est précisément dans ce compartiment que se concentrent les substances ciblées dans ce chapitre.

Aussi, étant données les pressions existantes, les perspectives de croissance de l'agglomération et les temps de rémanence des micropolluants dans les sédiments ; sauf mesures drastiques de réduction des

émissions de polluants, aucune amélioration de l'état des masses d'eau concernées par le SAGE n'est attendue à court terme pour le paramètre « micropolluants ».

Toutefois, les instances européennes (avec les directives REACH, IPPC et bientôt IED, etc.), nationales (Grenelle, plan national micropolluants 2010-2013, etc.) et locales (SDAGE et programme de mesures déclinés dans le Contrat de bassin de la Tille) se sont d'ores et déjà saisies de cette problématique de santé publique et environnementale.

Une action collective réduction des émissions des substances dangereuses dispersées pourrait être envisagée à l'échelle de l'agglomération dijonnaise. Ainsi, si aucune amélioration de l'état des eaux n'est envisageable à court terme, la réduction voire la suppression de certaines émissions peut être envisagée à moyen terme.

Enfin, la prise en compte à venir de nouvelles molécules (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, composés perfluorés, ...) montre que l'action ne pourra se limiter aux seules substances visées par la directive cadre sur l'eau.

La présence et l'impact de ces produits liés aux activités anthropiques anciennes ou actuelles ne sont pas encore caractérisés dans les programmes de surveillance. Les actions à mener doivent alors permettre de préciser quelle est l'ampleur de la pollution, quelles sont ses sources, quels sont les risques qu'elle induit, comment la réduire ? Ceci vaut tant pour les sujets nouveaux dits « pollutions émergentes » stricto sensu (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses, ...) que pour des pollutions qui existent de longue date mais pour lesquelles l'évolution des connaissances fait craindre des risques pour la santé.

Niveau de priorité	Important
Evolution des pressions et incidences potentielles	Nutriments : - réduction globale en lien avec la mise en œuvre de la réglementation (directive nitrates, directive ERU, etc.) - mais des incertitudes persistent : - maintien des performances du parc épuratoire en lien avec le développement démographique et économique dijonnais (manque de perspectives) et adéquation de rejets avec les capacités auto-épuratrices des milieux récepteurs - nombreux facteurs en jeu (demande des débouchés vs. demande sociétale, PAC2014, coûts des intrants, réglementation) Pesticides : - diminution du fait de la réglementation et mesures correctrices : EcoPhyto, PVE, bandes enherbées, retrait de AMM, etc. - mais incertitudes - sur efficience de la mise en œuvre de réglementation en agriculture au regard du rôle des marchés, de la PAC 2014, etc.) - sur les nouvelles molécules et « bruit de fond » des anciennes molécules (ex : atrazine, glyphosate et son dérivé) Substances dangereuses : - bassin identifié comme nécessitant une action renforcée de réduction des rejets (la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses) - pas d'action engagée actuellement mais - Perspectives de croissance de l'agglomération dijonnaise - Prise en compte croissante de cette problématique par réglementation (pollutions émergentes) et planification (SDAGE) - Projets d'actions consécutifs aux campagnes RSDE (opérations collectives à l'échelle de l'agglomération)
Encadrement réglementaire et mesures correctrices	- Moyens importants : réglementaires (ZSCE, directive nitrate, Grenelle, etc.), contractuels (Contrat de bassin, MAE, PMBE, PVE, etc.). - Enjeu identifié dans de nombreux schémas et plans : - SDAGE (objectifs de bon état, captages prioritaires, etc.), - PRSE (plan rég. santé environnement), PRAD (agri. durable), etc. - Contrat de bassin, etc.
Satisfaction de l'enjeu sans mesures supplémentaires	<u>Partielle</u> Malgré une amélioration attendue en lien avec réglementation (Directive nitrate et programme d'action, Directive ERU, SDAGE, PRAD, PRSE, etc.) - incertitudes sur les nitrates, les nouvelles molécules (pesticides et médicaments) et l'eutrophisation (changement climatique et réchauffement des eaux) - Difficultés à assurer une protection efficace de la ressource (plus petits captages et petites collectivités) et du patrimoine AEP (manque de moyens techniques, humains et financiers. - Incertaines quant à la future répartition des compétences entre communes et intercommunalités (réforme de l'action publique territoriale)

C. ENJEUX RELATIFS AUX COURS D'EAU ET AUX ZONES HUMIDES

L'aménagement séculaire du bassin de la Tille est à l'origine d'un réseau hydrographique complexe et très anthropisé.

- Dès le moyen âge, les communautés monastiques ont engagé des travaux d'assainissement des terres et implanté des ouvrages d'exploitation de la force hydraulique (minoteries, forges, etc.).
- Ces grands travaux d'hydraulique visant à mettre en valeur les territoires par l'assèchement des marais, l'endiguement et la chenalisation des cours d'eau et plus globalement à aménager le territoire, s'intensifient au XVIII^{ème} siècle.
- Les remembrements des paysages agricoles, qui ont accompagné les politiques de modernisation de l'agriculture à partir des années 1960 et jusqu'à la fin des années 1980, ont achevé de donner aux cours d'eau et aux paysages du territoire leur physionomie actuelle.
- Enfin, l'abandon progressif de l'usage de la force hydraulique à compter du début du XX^{ème} a engendré une perte de savoir faire et de manœuvre des ouvrages hydrauliques.

Contrairement aux thèmes relatifs à la ressource en eau pour lesquels le lien avec les usages de l'eau est évident, le thème « milieux aquatiques » n'apparaît pas aussi primordial pour tous.

C'est pourtant un chantier essentiel, car l'état des masses d'eau s'analyse au travers de la qualité chimique mais aussi au regard de la faune et de la flore qui y vivent, c'est-à-dire de la qualité des habitats qui la constituent. Autant de paramètres tous interdépendants : des milieux en bon état physique participent de la bonne qualité chimique des eaux mais l'inverse ne suffit pas.

1. LES COURS D'EAU ET LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

L'état physique altéré de nombreux cours d'eau du bassin de la Tille est largement hérité des aménagements du passé. Il constitue un obstacle à l'atteinte de l'objectif de bon état fixé par la directive cadre européenne sur l'eau. Les masses d'eau les plus touchées par cette mauvaise qualité physique sont majoritairement inscrites dans la plaine.

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
La qualité physique (hydromorphologie) des cours d'eau	
Les aménagements passés ont peu tenu compte des besoins d'équilibres et se sont limités à des approches essentiellement hydrauliques. Plus de 50% du linéaire est dans un état physique jugé moyen à médiocre voire mauvais. • A l'amont état physique globalement bon avec localement des problèmes d'attractivité liés à une ripisylve absente ou mal entretenue et de connectivité lié à la présence d'ouvrage. • A l'aval : toutes les composantes de la qualité physique sont dégradées	Pérenniser et affirmer la gouvernance locale en matière d'entretien et de restauration des rivières : <i>Les cours d'eau du périmètre du SAGE bénéficient depuis 2010 d'une maîtrise d'ouvrage dans le domaine des milieux aquatiques à travers l'existence de deux syndicats rivières : le SITIV et le SITNA. Le rôle et les missions de ces syndicats devront être reconnues et renforcées par des actions de communication circonstanciées sur la nature des actions qu'ils mettent en œuvre.</i>

L'artificialisation des cours d'eau est à l'origine

- d'une fragilisation des berges et parfois des ouvrages d'art,
- d'une incision du lit des rivières s'accompagnant
 - d'une baisse du niveau des nappes alluviales drainées par la rivière et
 - d'une déconnexion des boisements de berges de cette nappe,
- d'une modification de l'hydrologie des cours d'eau qui se manifeste par
 - une accélération des écoulements,
 - une augmentation de la violence des crues à l'aval,
 - la suppression des débordements naturels des rivières.
- d'une perte de biodiversité par
 - l'uniformisation des habitats aquatiques,
 - la déconnexion des annexes hydrauliques,
 - l'absence de débits suffisants dans les cours d'eau pour satisfaire les besoins vitaux de la faune aquatique.

Aujourd'hui, les syndicats de rivières se sont restructurés pour mettre en œuvre une gestion adaptée des cours d'eau.

La réglementation en matière de gestion et d'entretien des cours d'eau reste souvent perçue par les acteurs du territoire (agriculteurs et élus locaux) comme un facteur contraignant les empêchant d'exercer leurs responsabilités.

Restaurer la dynamique fluviale des cours d'eau :

- *Des opérations de restauration sont programmées (plan de restauration et de gestion physique des cours d'eau) afin de retrouver une dynamique plus conforme à un fonctionnement hydro-morphologique satisfaisant pour les milieux. Cette programmation devra être pérennisée.*
- *L'espace de mobilité des cours d'eau pourra être défini géographiquement dans un document cartographique du PAGD et des règles d'usages dans cet espace définies dans le règlement.*

Restaurer les berges et/ou la ripisylve :

- *Élaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des berges et de la végétation rivulaire par les syndicats de rivières (Mesures déjà engagées sur le bassin).*
- *Définir les techniques et lister les essences végétales à mettre en œuvre de ces PPRE.*

Clarifier les notions de cours d'eau et de fossés et développer une assistance technique et une information pratique adaptée aux contextes locaux et aux besoins des usagers.

La continuité écologique

La majeure partie des ouvrages recensés est constituée de petits seuils qui, sauf gestion volontaire en ce sens, constituent un « obstacle à la continuité écologique » au sens de la réglementation.

Ces points durs sont devenus des points d'altération du transport solide, de la continuité piscicole et plus généralement de la dynamique fluviale des cours d'eau. De manière générale,

- c'est plus de 20 % du linéaire de cours d'eau qui est physiquement influencé par la présence des ouvrages hydrauliques.
- près de 65 % des ouvrages est infranchissables par la faune piscicole

Préserver ou restaurer la continuité écologique longitudinale par la définition d'une stratégie de restauration de la continuité piscicole et sédimentaire.

Cette stratégie devra être élaborée avec pragmatisme. Il s'agira d'étudier

- *suppression, lorsqu'elle est possible, des ouvrages bloquant la continuité écologique,*
- *aménagement des ouvrages bloquant la continuité écologique,*
- *création ou aménagement de dispositifs de franchissement piscicole pour la montaison lorsqu'un ouvrage ne peut être effacé et qu'il présente un obstacle à la continuité biologique ;*

La Tille, corridor fluvial principal du bassin de la Tille, est le tronçon sur lequel se font le plus sentir les effets des ouvrages (ouvrages relativement importants > 2 mètres).

Sur l'Ignon (effet cumulé de la forte densité d'ouvrages) et la Norges, la présence d'ouvrages est également préjudiciable à la continuité écologique.

Les propriétaires d'ouvrages estiment dans leur ensemble que les barrages participent de la bonne qualité du cadre de vie.

Pour certains propriétaires, l'hydroélectricité constitue un moyen de financer l'entretien d'un patrimoine historique et paysager cher à leurs yeux.

- *mise en place de règles de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques afin de décloisonner, au moins une partie de l'année, les tronçons court-circuités.*
- *amélioration de la gestion des débits de crue en faveur des crues morphogènes.*

Préserver ou restaurer la continuité écologique latérale des cours d'eau.

On rejoint là les objectifs de restauration hydromorphologique. Plusieurs modalités techniques sont envisageables :

- *délimitation de l'espace de mobilité des cours d'eau.*
- *reconnexion des bras morts,*
- *mise en place d'actions de génie écologique (reméandrage, création de ZH, etc.).*

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (DCE) ne prévoit pas que soit évalué un « état hydromorphologique » à l'image de ce qui est prévu pour l'état chimique et l'état écologique. Cependant, les éléments biologiques sont liés, à la fois, aux éléments physico-chimiques et aux éléments hydromorphologiques et les caractéristiques physiques sont très souvent identifiées comme facteur limitants pour l'atteinte du bon état écologique. L'atteinte d'un « bon état écologique » repose donc sur la conservation, voire souvent la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau.

La DCE introduit toutefois la notion de continuité écologique des cours d'eau considérée comme l'un des indicateurs du bon état d'une rivière.

La notion de continuité écologique fut transposée en droit français par la **Loi sur l'eau et les Milieux aquatiques** (inscrite dans les textes, dans la circulaire DCE/12 n°14 du 28 juillet 2005 et dans l'article R.214-109 du CE) se définit comme la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs biologiques.

Ainsi, au niveau national, différents outils opérationnels et réglementaires ont été mis en œuvre pour atteindre les objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau :

- La Circulaire du 25 janvier 2010 : celle-ci a pour objet la mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics d'un **plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau**, en désignant notamment des ouvrages prioritaires Grenelle sur lesquels des travaux de rétablissement de la continuité écologique doivent être engagés avant fin 2012.
- La **révision du classement des cours d'eau** (L214-17 du CE) : ces nouveaux classements viendront se substituer à ceux définis par la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (Rivières réservées) et par l'article L432-6 du CE.
 - Une **liste 1** est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE, des cours d'eau en très bon état écologique et ces cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (R214-109 du CE). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (L214-17 du CE).

- **Une liste 2** concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes.

La reconquête de la continuité écologique est également incluse dans la **loi Grenelle II du 12 juillet 2010** qui prescrit la mise en place à l'échéance de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). Ces schémas, co-construits par l'Etat et les Régions identifieront la trame verte et bleue ainsi que les mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le **SDAGE Rhône-Méditerranée** identifie dans son Orientation Fondamentale 6 (Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques) cette problématique afin d'agir sur la morphologie et le découloisonnement des cours d'eau.

Enfin, le **Contrat de bassin de la Tille** traduit localement les orientations du SDAGE et du programme de mesures dans des fiches actions visant la restauration du fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et de la continuité écologique.

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

La gestion durable des cours d'eau répond aux objectifs de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), du SDAGE et participe à la mise en œuvre de la Directive cadre européenne sur l'eau. Cet enjeu majeur sur le bassin de la Tille a d'ores et déjà fait l'objet d'un travail approfondi dans le cadre de l'élaboration et maintenant de la mise en œuvre du Contrat de bassin.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
La qualité physique (hydromorphologie) des cours d'eau	
Jusqu'à la fin 90's, les syndicats de rivières avaient pour missions de réaliser des travaux de curage et de confortement des berges et l'industrie des granulats procédait à des extractions directement dans le lit mineur des rivières Aujourd'hui, la gestion des cours d'eau s'insère dans une politique plus globale qui intègre fortement la dimension « milieu » dans la mise en œuvre des opérations d'entretien et/ou d'aménagement. En termes de dégradations, la période des aménagements lourds est donc révolue mais leurs effets perdurent (recalibrage, curage, enrochements de berges, remembrement et	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques • <i>R.214-1 du CE : nomenclature IOTA</i> • <i>L215-1 et suivants du CE</i> • <i>Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, [...], à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques</i> Renforcement par • SDAGE MR (OF 6) : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques • Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau

drainage des parcelles riveraine,).

Des opérations de restauration de la morphologie des cours d'eau, en application du Contrat de bassin, portées par les syndicats de rivières et/ou la fédération de pêche de Côte d'Or, commencent ainsi à voir le jour sur certains tronçons de cours d'eau .

Incrédulité voire exaspération de nombreux élus locaux et agriculteurs qui regrettent de ne plus pouvoir intervenir sur les sédiments et la végétation notamment sur les très petits cours d'eau longtemps considérés comme des fossés et dans les traversées de village.

Rhône Méditerranée et conditionnalité des aides en faveur de la restauration hydromorphologique

- SRCE de Bourgogne
- Eco conditionnalité des aides PAC : Bonnes conditions agricoles et environnementales → "BCAE" désignés dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié.
- Contrat de bassin : programme d'opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau du bassin de la Tille

Restructuration des syndicats de rivières → meilleure gestion des berges et de la ripisylve

Actions de restauration mise en œuvre par la fédération de pêche et quelques AAPPMA locales.

La continuité écologique

Les ouvrages hydrauliques ont historiquement été installés sur les cours d'eau afin de satisfaire des besoins liés à des usages variés : irrigation, minoteries, forges, scieries, etc.

Le développement progressif de nouveaux moyens de production d'énergie a rendu obsolète l'utilisation des ouvrages mais

- le manque de gestion et d'entretien des problèmes: débordements et inondations en hautes eaux, débits d'étiages insuffisants en basses eaux, sédimentations liés au ralentissement des débits, etc.
- on observe un regain d'intérêt pour la petite hydroélectricité → émergence de quelques projets individuels.

Engagement par les syndicats de rivières :

- d'études préliminaires à la restauration de la continuité écologique sur une dizaine d'ouvrages,
- d'une étude visant à la mettre une gestion concertée et coordonnée des ouvrages hydrauliques.

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques : codifie la notion de continuité écologique (circulaire DCE/12 n° 14 du 28 juillet 2005 et dans l'article R.214-109 du CE)

Grenelle → Circulaire du 25 janvier 2010 : plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE)

Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et conditionnalité des aides en faveur de la continuité écologique (application du PARCE)

La révision du classement des cours d'eau (L214-17 du CE) : Liste 1 et liste 2.

Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration en Bourgogne

SDAGE RM ; OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques

Restructuration des syndicats de rivières → Mutualisation et plus grande capacité d'intervention

Programme d'action du Contrat de bassin

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DES COURS D'EAU ET DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Les milieux aquatiques sont des milieux complexes, dynamiques et interdépendants dont les composantes physiques sont à préserver et restaurer pour maintenir leur rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage et de biodiversité.

○ Evolutions réglementaires récentes

La réglementation relative aux milieux aquatiques s'est d'ailleurs très fortement étoffée ces dernières années avec non seulement la Directive Cadre sur l'Eau (2000), la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006) mais aussi la loi Grenelle (juillet 2010) portant engagement national pour l'environnement. C'est ainsi que le classement réglementaire des cours d'eau a été révisé avec pour ambition, conformément aux objectifs du plan national de restauration de la continuité écologique, de rétablir un fonctionnement biologique et hydromorphologique plus naturel des rivières.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 a donc assez logiquement fixé comme orientation fondamentale de sa politique de l'eau de « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » (OF.6). L'enjeu est d'avancer significativement dans la mise en œuvre des actions sur le terrain pour réduire les problèmes de dégradation physique des milieux.

La révision du classement a pour conséquence, *a priori* certaine, que sur les masses d'eau considérées comme des réservoirs biologiques (la Tille de sa source au pont Rion et l'Ignon ainsi que la Norges de sa source à Orgeux) tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique ne pourra plus être autorisé ou concédé. La notion d'« ouvrage nouveau » s'appliquera alors au renouvellement des titres des ouvrages existants (fondés en titre et sur titre).

Sur les cours d'eau du bassin appartenant à la liste 2 du « dit » classement, tous les ouvrages hydrauliques devront permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation de la faune piscicole. Ils devront alors, dans un délai de 5 ans après publication de la liste, être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par les autorités administratives.

Enfin, les différentes politiques de développement et d'aménagement du territoire (développement urbain, exploitation de carrières alluvionnaires, aménagements fonciers divers) susceptibles de porter atteinte à l'état physique des masses d'eau sont aujourd'hui fortement balisées par des documents de planification (SCoT⁸, PLU⁹, SRCE¹⁰, SDAGE¹¹, SDC¹², etc.) eux même très encadrés par une réglementation abondante visant à préserver les milieux aquatiques.

○ Evolutions opérationnelles

Accompagnant alors l'élaboration du Contrat de bassin de la Tille, programme d'actions opérationnel visant le bon état des milieux aquatiques, les divers syndicats chargés de l'entretien des rivières se sont restructurés pour se positionner comme les principaux acteurs de la mise en œuvre d'une gestion globale et cohérente des cours d'eau.

Ainsi, deux syndicats, incluant non seulement les communes riveraines des rivières mais aussi toutes les communes concernées par les bassins versants associés, se partagent maintenant la gestion des cours d'eau sur le bassin de la Tille (le syndicat intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle - SITIV - à l'amont et le syndicat intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison - SITNA - à l'aval).

⁸ Schéma de cohérence territoriale

⁹ Plan local d'urbanisme

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique

¹¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

¹² Schéma départemental des carrières

Par ailleurs, forts de compétences recentrées sur la gestion des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides, ouvrages, etc.) et de moyens mutualisés à une échelle d'action plus pertinente pour la mise en œuvre d'une gestion cohérente ; les syndicats peuvent s'appuyer depuis 2011 sur l'expertise de techniciens spécialistes des cours d'eau et des milieux associés. Le territoire dispose donc aujourd'hui de structures (les syndicats de rivières et les techniciens) et d'outils (le Contrat de bassin et ses fiches action, le Plan pluri annuel de restauration entretien des cours d'eau-PPRE) favorables à la mise en œuvre d'une gestion des cours d'eau adaptée à la prise en compte des exigences environnementales.

D'ores et déjà, en application de la loi Grenelle 2 et de la LEMA, une 15^{aine} d'ouvrages a été identifiée comme prioritaire par le Contrat de bassin, en fonction des enjeux et des opportunités de réalisation, pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement voire d'effacement.

E) SYNTHÈSE - COURS D'EAU ET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Niveau de priorité	Important
Evolution des pressions et incidences potentielles	Avec la mise en œuvre du volet « milieux » du programme d'action du Contrat de bassin, le fonctionnement des cours d'eau du bassin devrait sensiblement s'améliorer sur les tronçons identifiés dans les fiches actions. La problématique de la continuité écologique devrait également, sous l'impulsion des évolutions réglementaires et du Contrat de bassin, connaître une évolution positive à moyen terme. Cependant, parce que les questions de restauration morphologique retentissent sur l'occupation et les usages du sol, ces actions ne vont pas de soi pour tous. Les impacts à court terme sur l'exercice des usages passent bien souvent devant l'appréciation des bénéfices qui se mesurent à moyen et long terme. Aussi, dans les secteurs où les grandes cultures et cultures industrielles restent dominantes et où la pression urbaine est d'ores et déjà forte, hormis quelques petites opérations ponctuelles, les freins à la mise en œuvre d'actions ambitieuses de restauration seront puissants et les évolutions en faveur du fonctionnement hydromorphologique resteront relativement modestes.
Encadrement réglementaire et mesures correctrices prévues	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA 2006) ⇒ encadrement des opérations susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement des milieux aquatiques ⇒ révision du classement des cours d'eau (liste 1 - 2) SDAGE, Programme de mesures, SRCE et mise en œuvre du Contrat de bassin ⇒ Opérations de restauration hydromorphologiques ⇒ Opérations de restauration de la continuité écologique
Satisfaction de l'enjeu sans mesures supplémentaires	<u>Partielle</u> • Arrêt des nouvelles dégradations des cours d'eau (plus d'aménagements lourds), • Maîtres d'ouvrage poursuivent l'entretien courant de la végétation et s'orientent de plus en plus vers la restauration des cours d'eau • Mais freins importants dans les secteurs à enjeux agricoles et urbains et amélioration de l'hydromorphologie et de la continuité à poursuivre sur le long terme

2. LES ZONES HUMIDES

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Éléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
La nature et la répartition actuelle des zones humides présentes sur le territoire sont très largement héritées des profonds aménagements paysagers qu'a connu le bassin au cours de son histoire. La distribution des zones humides est très contrastée. • les nombreuses zones humides des plateaux calcaires (partie amont) sont généralement réduites à des bordures de cours d'eau et à quelques marais alcalins. • La plaine est un secteur potentiellement riche en zones humides (anciens marais) mais fut le siège au cours de l'histoire d'importantes opérations « d'assainissement », d'assèchement, tant pour l'agriculture que pour le développement urbain. Ainsi, paradoxalement, le nombre et l'intérêt patrimonial des zones humides présentes sur les plateaux semblent aujourd'hui largement supérieurs à celui de la plaine. Les opérations ayant prévalu à la disparition ou à la dégradation des zones humides ont généralement été entreprises dans le cadre de projets de développement économique ou urbain au sein duquel les zones humides étaient considérées comme n'ayant pas leur place. La valeur foncière des espaces ainsi assainis rend donc aujourd'hui l'exercice de leur reconquête le plus souvent très délicat. Sur le bassin, les connaissances restent encore trop lacunaires pour préserver efficacement les zones humides et être envisagée comme un support suffisant de caractérisation et de hiérarchisation de leurs intérêts respectifs. Sur ce constat, le Conservatoire des Sites Naturels Bourguignon, en cohérence avec le Contrat de bassin de la Tille, a engagé en 2011 un inventaire complémentaire des zones humides du bassin. Cet inventaire est actuellement en cours et devrait s'achever fin 2013.	Mieux connaître et réhabiliter au plan social les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles <i>Pour préserver et gérer, il faut connaître. Aussi, l'une des actions de la CLE en la matière devra donc consister à intégrer les connaissances acquises et à hiérarchiser les zones humides en fonction de leurs rôles, fonctions et des enjeux associés.</i> <i>La position du SAGE dans la hiérarchie des normes devrait permettre la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanismes et plus largement dans les projets d'aménagement du territoire.</i> Préserver les zones humides fonctionnelles et en bon état <i>L'arsenal législatif visant la préservation des zones humides permet au SAGE de mobiliser un certain nombre d'instruments de planification, réglementaires, contractuels et fonciers.</i> <i>Il pourra notamment s'attacher à définir des zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) au sein desquelles il pourra éventuellement préciser des zones humides présentant un intérêt environnemental particulier (ZHIEP).</i> <i>La désignation d'un organisme coordonnant les actions semble toutefois nécessaire pour accompagner les propriétaires dans la préservation de leurs zones humides.</i> Reconquérir les zones humides dégradées <i>Les freins à la restauration des zones humides identifiés lors du diagnostic sont importants.</i> <i>Les effets d'opportunité devront donc être, autant que possible, saisis lorsqu'ils se présenteront : projets de valorisation paysagère, préemption par les SAFER dans le cadre d'un enjeu environnemental avéré, etc.</i>

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Bien que non-explicitement identifiée par la **directive cadre européenne sur l'eau** (DCE, 2000), les zones humides sont intimement associées au fonctionnement de tous les milieux aquatiques. Elles interviennent alors de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de bon état fixés par cette dernière.

A cet égard, **plusieurs lois** (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, loi Développement des Territoires Ruraux, lois « Grenelle » (trame verte et bleue + objectifs spécifiques) visent à protéger et gérer les zones humides en tant qu'infrastructures naturelles de l'eau.

Eu égard de leur diversité et en tant que patrimoine naturel et foncier, les zones humides se positionnent au carrefour de nombreux enjeux :

- Elles jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux (épandement des crues, soutien d'étiage, relations nappes-rivières, ...), l'autoépuration et constituent un réservoir de biodiversité.
- Elles sont aussi le support d'usages et un atout pour le développement.

Aussi, dans leur grande majorité, les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans **le code de l'environnement et sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales.**

Le SDAGE RM 2010-2015, dans son OF n°6B (Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides) affirme la nécessité, a minima, de maintenir la surface des zones humides et de restaurer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. **Le Contrat de bassin** s'est également saisi de cet enjeu en prescrivant la réalisation d'un inventaire complémentaire (fiche G5 aujourd'hui en cours de réalisation).

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

Les zones humides sont menacées directement par les projets d'urbanisation et de mise en culture qui peuvent les détruire par imperméabilisation ou drainage, et indirectement par les pratiques contribuant à réduire leur alimentation en eau.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Au cours du XXème siècle, sur le bassin de la Tille comme ailleurs en France, les zones humides ont très fortement régressé ou été dégradées (assèchement du marais des Tilles, urbanisation, rectification des rivières, drainage, gravières, etc.). Les évolutions réglementaires et notamment la nomenclature loi sur l'eau qui impose de présenter une demande de déclaration ou d'autorisation pour les projets ayant un impact sur ces milieux permet en théorie de limiter leur dégradation. La prise en compte des zones humides reste récente dans les politiques d'aménagement du territoire. La mise en œuvre de la réglementation est limitée donc par le manque de connaissances de ces zones.	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques : IOTA Dispositions spécifiques de la Loi DTR : • la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général • cohérence des politiques publiques dans les zones humides, notamment dans les dispositifs d'aides publiques de l'état et des collectivités territoriales à divers secteurs économiques • exonération de la TFNB pour les zones humides Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) en cours d'élaboration en Bourgogne SDAGE RM ; OF 6 : Préserver et redévelopper les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques

Les menaces qui pèsent encore aujourd'hui sur les zones humides existantes sont de différentes natures : drainage et assainissement des terres humides, déconnexions des annexes fluviales, pollution des eaux et eutrophisation, création de plan d'eau, prolifération des espèces invasives, ..., mais également l'abandon d'usages et de pratiques agricoles spécifiques !

Inventaire complémentaire des zones humides engagé depuis 2011 par le CENB

Programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et conditionnalité des aides en faveur des zones humides

Orientations du SCoT du dijonnais (Axe 1 du DOG)

Eco conditionnalité des aides PAC : cours d'eau bénéficiant de l'arrêté dit "BCAE" désignés dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 modifié.

Contrat de bassin

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT DES ZONES HUMIDES

Longtemps, les zones humides ont été considérées comme des milieux insalubres qu'il convenait alors de détruire, de drainer et d'assécher. La nature perçue comme hostile aux activités humaines devait être domestiquée, maîtrisée et donc les marais et autres zones humides détruits, drainés et asséchés.

Agir en faveur des zones humides revient, au regard de la relative abondante réglementation actuellement en vigueur, à agir sur le foncier, sur la destination de l'usage des sols. Les principaux outils mobilisés et mobilisables relèvent donc aujourd'hui assez largement des politiques d'aménagement du territoire.

Le premier de ces outils se réfère ainsi aux documents d'urbanismes qui doivent intégrer la préservation de ces milieux dans les différentes affectations des sols qu'ils auront définis. Encore faut-il pour cela que la connaissance relative aux zones humides soit suffisante.

La meilleure connaissance du patrimoine « zones humides » sur le territoire ainsi que le renforcement des leviers réglementaires devraient permettre une meilleure protection globale de ces milieux. C'est ainsi que dans le cadre du contrat de bassin de la Tille, un inventaire complémentaire et hiérarchisé des zones humides écologiquement fonctionnelles est actuellement conduit par le Conservatoire des espaces naturels.

Le SAGE aura donc la possibilité de définir des règles nécessaires au maintien des zones humides qui revêtent un caractère remarquable de part les services qu'elles rendent (préservation de la ressource, régulation des débits, services culturels, etc.) et de leurs fonctions (hydrologiques, physiques, écologiques, etc.) importantes. Une attention particulière devra donc être apportée à l'intégration de la préservation des zones humides dans les SCoT et PLU locaux.

L'érosion des zones humides sur le territoire, si toutefois la réglementation était appliquée *stricto sensu*, devrait ne plus se poursuivre. La disparition de zones humides ponctuelles demeure possible dans le cas de zones non inventoriées (non intégrées aux PLU) ou pour lesquelles certains projets ne seront pas soumis à l'application du Code de l'environnement (de par leur faible superficie notamment).

Envisager leur reconquête et leur restauration apparaissent beaucoup plus complexe à court terme. La pression des activités urbaines et agricoles et de la propriété foncière dans son ensemble constituent des obstacles de taille à la restauration des zones humides « ordinaires ».

La situation des zones humides dans leur ensemble devrait donc se stabiliser voire quelque peu s'améliorer sur le bassin versant de la Tille.

La reconquête et la préservation effective des zones humides restent toutefois conditionnée à la présence d'une animation locale permettant l'amélioration de la prise de conscience sur l'intérêt de leur préservation ainsi qu'à l'existence de financements (MAE zones humides, acquisition foncières, etc.).

E) SYNTHÈSE - ZONES HUMIDES

Niveau de priorité	Moyen
Evolution des pressions et incidences potentielles	Longtemps, les zones humides ont été considérées comme des milieux insalubres qu'il convenait de détruire, de drainer et d'assécher. Ainsi, au cours des siècles, sur le bassin de la Tille comme ailleurs en France, les zones humides ont très fortement régressé ou été dégradées (assèchement du marais des Tilles, urbanisation, rectification des rivières, drainage, gravières, etc.). Les menaces qui pèsent encore aujourd'hui sur les zones humides existantes sont de différentes natures : drainage et assainissement des terres humides, déconnexions des annexes fluviales, pollution des eaux et eutrophisation, création de plan d'eau, prolifération des espèces invasives, ..., mais également l'abandon d'usages et de pratiques agricoles spécifiques ! La prise en compte des zones humides reste récente dans les politiques d'aménagement du territoire. La mise en œuvre de la réglementation est limitée donc par le manque de connaissances de ces zones.
Encadrement réglementaire et mesures correctrices prévues	Les textes nationaux intéressant les zones humides figurent dans le code de l'environnement et sont complétés par le code forestier, le code de l'urbanisme, le code rural et le code général des collectivités territoriales. Le SDAGE RM 2010-2015, dans son OF n°6B (Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides) affirme la nécessité, a minima, de maintenir la surface des zones humides et de restaurer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. Le Contrat de bassin s'est également saisi de cet enjeu en prescrivant la réalisation d'un inventaire complémentaire (fiche G5 aujourd'hui en cours de réalisation).
Satisfaction de l'enjeu sans mesures supplémentaires	<u>Partielle</u> L'érosion des zones humides sur le territoire, si toutefois la réglementation était appliquée <i>stricto sensu</i>, devrait ne plus se poursuivre. La disparition de zones humides ponctuelles demeure possible dans le cas de zones non inventoriées (non intégrées aux PLU) ou pour lesquelles certains projets ne seront pas soumis à l'application du Code de l'environnement (de par leur faible superficie notamment).

D. ENJEUX RELATIFS A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, A LA GOUVERNANCE LOCALE ET A LA GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire. De ce point de vue, la cohérence, voire la convergence, entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau est un enjeu important sur le bassin qui connaît conjointement une forte activité agricole et industrielle ainsi qu'un développement important du fait urbain et périurbain.

1. L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Au cours des 30 dernières années, le territoire du bassin de la Tille a connu une urbanisation importante autour de l'agglomération dijonnaise. Conséquences de ce développement, la répartition inégale de la population et des activités sur le territoire a engendré une artificialisation ou encore des pollutions chroniques et récurrentes des cours d'eau. De la même manière, en zone rurale, l'ouverture des parcelles, l'arrachage du bocage, le drainage et l'assainissement des terres se sont accompagnés de travaux hydrauliques lourds dans les cours d'eau (élargissement du lit, recoupement de méandres, installation d'ouvrages,...). Les effets plutôt bénéfiques de ces opérations observés à l'échelle locale (conquête de terres à fort potentiel agronomique et amélioration des conditions d'exploitation) sont contre balancés par une augmentation de la vulnérabilité des ressources en eau et par des effets négatifs à l'échelle des bassins (phénomènes de ruissellement, réduction des temps de transferts, accélération des débits, etc.). Les cours d'eau qui traversent la plaine alluviale ont connu par le passé d'importantes extractions de granulats. Les extractions sont maintenant interdites dans le lit mineur des cours d'eau et dans leur espace de mobilité. Les stigmates de ces pratiques restent encore bien visibles : mitage de la plaine par des plans d'eau, incisions des rivières, etc.	Intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement urbain : • Préciser les limites à ne pas franchir en terme de pollutions, de prélèvements ou d'aménagements supplémentaires pour que le bon état des milieux aquatiques puisse être atteint. • Préciser les conditions dans lesquelles des marges de manœuvres peuvent être utilisées (conditions d'aménagement, de prélèvements supplémentaires, etc.) lorsque ces marges de manœuvre existent. Les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'aménagement et de la gestion des eaux doivent donc être en mesure d'intégrer leurs enjeux et contraintes respectifs. De la même manière, intégrer les enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement rural : les acteurs de l'aménagement rural (Chambres d'agriculture, SAFER, associations foncières, collectivités) et de l'aménagement et de la gestion des eaux doivent être en mesure d'échanger afin d'intégrer leurs enjeux et contraintes respectifs. Sectoriser et discrétiser, en fonction des enjeux de l'eau associés et de la présence de ressources alluvionnaires, les zones géographiques susceptibles d'accueillir des activités d'extraction de granulats.

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Politiques de l'eau et de l'urbanisme s'inscrivent dans une perspective de développement durable des territoires. Pour l'urbanisme, il s'agit notamment de gérer les sols de façon économe et d'assurer la préservation des milieux naturels et agricoles ; pour l'eau, il s'agit d'atteindre le bon état des eaux.

La loi du 21 avril 2004 transposant la DCE a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant la notion de compatibilité des documents d'aménagement du territoire avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité.

La question de la cohérence entre SDAGE et documents d'urbanisme est centrale dans le **SDAGE Rhône Méditerranée** qui comprend de nombreuses dispositions concernant directement les documents d'urbanisme et une orientation fondamentale n°4 intitulée "Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau".

Cette orientation fondamentale souligne une volonté politique forte de l'Etat et du Comité de Bassin d'assurer la cohérence entre les projets « eau » et « hors eau ». La disposition 4-07 « Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire » préconisent notamment :

- que les SCOT et PLU permettent de maîtriser :
 - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...) ;
 - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur ;
 - le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
 - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ;
- que les documents d'urbanisme (notamment SCOT et PLU soumis à évaluation environnementale) :
 - organisent les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;
 - limitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
 - prennent en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour ;
- que les collectivités qui portent les SCOT associent les structures qui portent les démarches de SAGE et de contrats de milieux.

Les codes de l'urbanisme et de l'environnement prévoient que le territoire français d'une part, et l'eau d'autre part, font partie du patrimoine commun de la nation.

Aujourd'hui, l'implantation d'une gravière relève de la juridiction des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La loi du 9/09/1976 oblige l'exploitant à présenter un dossier de demande d'autorisation devant la préfecture pour instruction accompagnée d'une étude d'impact.

Enfin, visé par les articles L-212-3 et suivants et R-212-26 et suivants du CE, le **SAGE** permet de définir les règles du jeu de la gestion de l'eau sur le bassin versant. Il est doté de la même portée juridique que le SDAGE vis-à-vis des documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles. Il permet d'organiser l'avenir et de régler les conflits de manière concertée.

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES PRESSIONS ASSOCIEES

Aujourd'hui, un constat s'impose auprès de l'ensemble des acteurs du territoire : la gestion de l'eau et l'aménagement du territoire restent à l'heure actuelle appréhendés comme deux approches trop cloisonnées, trop séparées dans les esprits. Pourtant, la gestion de l'eau et des milieux est une composante à part entière de l'aménagement du territoire.

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Selon le SCoT du Dijonnais « <i>le développement économique du Dijonnais va accentuer les pressions sur la ressource, notamment sur la plaine dijonnaise qui représente à la fois le « château d'eau » du territoire et l'axe de développement majeur de l'agglomération. La demande de foncier d'entreprise et résidentiel engendrera une hausse des pressions urbaines tandis que l'activité agricole, encore largement présente, reste source de pollutions diverses.</i> <i>Aussi, en l'absence d'initiatives fortes de protection de la ressource, ce secteur va connaître dans l'avenir une dégradation récurrente de la qualité des eaux mais aussi une baisse de la quantité de la ressource compte-tenu des perspectives d'aménagement (LINO : Liaison Intercommunale Nord-Ouest, liaison Dijon - Is sur Tille ou le projet TGV à l'ouest de Dijon).</i> <i>La raréfaction et la dégradation de la ressource devraient ainsi accentuer les conflits d'usage (agricole, industriel, domestique, loisirs), déjà à l'origine d'une forte sensibilité des masses d'eaux superficielles (l'Ouche, la Tille) et souterraines. ».</i> A l'amont du bassin, on note que le secteur d'Is-sur-Tille, bien desservi par les réseaux de transport (Train, Liaison Dijon-Is, route de Langres) tend lui aussi à se développer : aux mêmes causes, les mêmes effets... Selon la charte du Pays Seine et Tille en Bourgogne, ce territoire entend toutefois conserver son caractère rural et préserver ses ressources naturelles et patrimoniales. Aussi, globalement, dans les espaces ruraux, en dehors des zones soumises à contraintes environnementales (Aires d'alimentation des captages, boucle des Maillys, Natura 2000, Parc National, etc.), les pressions exercées par l'activité agricole, fortement encadrées par la réglementation et la PAC, ne devraient pas notablement évoluer à court ou moyen terme.	Eau Selon la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, « <i>l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.</i> ». Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), comme le SDAGE, est né de cette même loi. Si le SDAGE fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du district hydrographique, le SAGE, quant à lui, s'applique à un niveau local. La loi du 21 avril 2004 transposant la DCE : notion de compatibilité des documents d'aménagement du territoire avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ⇔ Les documents de planification et d'orientation dans les domaines de l'aménagement du territoire doivent être compatibles avec les SDAGE et SAGE. Le SDAGE RM 2010-2015 dispose dans son OF n°4 de « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau » Aménagement du territoire La loi SRU du 13 décembre 2000 - art. L 121-1 du CU impose notamment aux SCOT, aux PLU et aux cartes communales de « <i>déterminer les conditions permettant d'assurer : [...] la préservation de la qualité de l'eau, [...] des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, [...] la prévention des risques naturels prévisibles, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature</i> ». Les lois dite Grenelle 1 et Grenelle 2. Le droit de l'urbanisme doit prendre en compte de nouveaux objectifs en matière de DD : • Création d'une trame verte et d'une trame bleue

Enfin, dans la plaine alluviale, si les plans d'eau mitent aujourd'hui le territoire, les pratiques de la profession de l'industrie des granulats, fortement encadrée par la réglementation, se sont nettement améliorées (moins de nuisances en phase d'exploitation, réhabilitation des sites, convention de restitution à l'agriculture, etc.). Ces mesures n'ont toutefois aucun effet sur leurs incidences sur le bilan hydrologique du bassin.

La demande de proximité (de l'agglomération dijonnaise) reste et restera malgré tout relativement forte et, si le rythme de leurs ouvertures semble avoir ralenti, de nouveaux plans d'eau, nouvelles exploitations ou autorisations déjà délivrées, devraient, à n'en pas douter, continuer à s'ouvrir dans les prochaines années.

pour préserver les continuités écologiques (Loi Grenelle 1 art.23 et 24 - Loi Grenelle 2 art.121)

- Intégration du développement durable au cœur des objectifs des documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) (Loi Grenelle 1 art. 7 et loi Grenelle 2 art. 14)
- Prise en compte des trames verte et bleue dans les documents de planification et projets (Loi Grenelle 1 art. 21 - Loi Grenelle 2 art. 121).
- Généralisation progressive des SCOT: à partir du 1/1/2017, application à toutes les communes de la règle faisant interdiction aux communes dotées d'un PLU non couvertes par un SCOT d'ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle ou une zone à urbaniser (art. L.122-2).Etc.

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX DE L'EAU DANS L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Comme nous avons plus le mettre en évidence tout au long de l'élaboration du diagnostic du SAGE, les différentes politiques sectorielles, autres que la politique de l'eau, peuvent avoir des incidences directes ou indirectes sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Ces interactions sont particulièrement fortes dans le cas de la politique de l'urbanisme, qu'il s'agisse de l'eau dont les villes ont besoin pour se développer, de l'occupation des sols sur les aires d'alimentation des captages, de l'artificialisation du réseau hydrographique ou des écoulements nouveaux et intenses liés à l'imperméabilisation des sols.

Aussi, si l'essentiel des enjeux de l'eau du territoire a été appréhendé plus tôt à travers les différentes thématiques associées à la ressource et aux milieux aquatiques (qualité, quantité, cours d'eau, zones humides, etc.), les enjeux plus transversaux en lien avec la gestion et l'aménagement du territoire (SCoT, PLU, SDC, SRCE, etc.) doivent être posés.

En d'autres termes, la croissance démographique et les évolutions socio-économiques qu'a connu le territoire donne le statut d'enjeu aux liens et à la cohérence de la démarche de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (SAGE) avec les autres démarches de planification et d'aménagement (SCoT du dijonnais, Pays Seine et Tille en Bourgogne et Plaine de Saône Vingeanne, EPCI, PLU, SRCE, Natura 2000, trame verte et bleue, etc.). La mise en œuvre de ces différents projets peut avoir des impacts significatifs (positifs ou négatifs) sur la gestion de la ressource (quantité et qualité) et des milieux aquatiques.

Dans ces circonstances, traiter de l'aménagement du territoire dans le cadre d'une démarche de projet, de planification tel qu'un SAGE, c'est s'attacher à appréhender l'ensemble des relations qui existent entre les enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la dynamique socio-économique d'un territoire.

Aussi, élaborer et mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire ne peut s'envisager aujourd'hui sans une prise en compte des capacités des ressources et de l'aptitude des milieux à accueillir les différentes activités socio-économiques (IOTA - installations, ouvrages, travaux et activités). Inversement l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de gestion des eaux et des milieux aquatiques ne peuvent faire l'économie de considérer les perspectives d'évolution socio-économiques du territoire sur lequel elles s'inscrivent.

La nécessité de prendre en compte les contraintes environnementales et les objectifs en matière de reconquête ou de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme, de planification et

d'aménagement, s'est récemment affirmée grâce notamment à un renforcement progressif de la réglementation en la matière.

Toutefois, toutes les démarches de planification de l'aménagement du territoire en place ou en cours d'élaboration (SCoT, Charte de Pays, PLU, Contrats d'Ambitions, Contrat de bassin, SAGE, etc.) ne s'inscrivent pas dans les mêmes logiques et ne nourrissent pas nécessairement le même type d'ambitions. Du point de vue de l'intégration des dimensions eaux et milieux au sein de ces démarches, les priorités ne sont donc pas identiques.

Or, la loi du 21 avril 2004 (loi de transposition de la DCE) a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par des modifications du code de l'urbanisme (articles L122-1, L123-1 et L124-2). On retiendra que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs et les orientations définies par le SDAGE et les SAGE. Le rapport de compatibilité ne suppose pas d'exiger que les décisions soient conformes au schéma, c'est-à-dire qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les prescriptions, mais plutôt que ces décisions ne fassent pas obstacle à ses orientations générales.

Au-delà de l'obligation réglementaire de compatibilité, tout comme dans le domaine de l'urbanisme, les différents outils de gestion locale et territorialisée de l'eau (SAGE et Contrat de bassin sur la Tille) doivent servir un même projet de développement durable et de préservation de l'environnement. Aussi, la nécessité de prendre en compte les contraintes de sites et les orientations en matière d'aménagement et de développement dans les documents de gestion de l'eau apparaît comme une évidence.

Ainsi, la prise en compte des objectifs de bon état des cours d'eau, de la disponibilité des ressources en eau compatibles avec les besoins des milieux, de la gestion des eaux pluviales, domestiques et industrielles, doivent participer d'une réelle programmation, planification de l'aménagement du territoire.

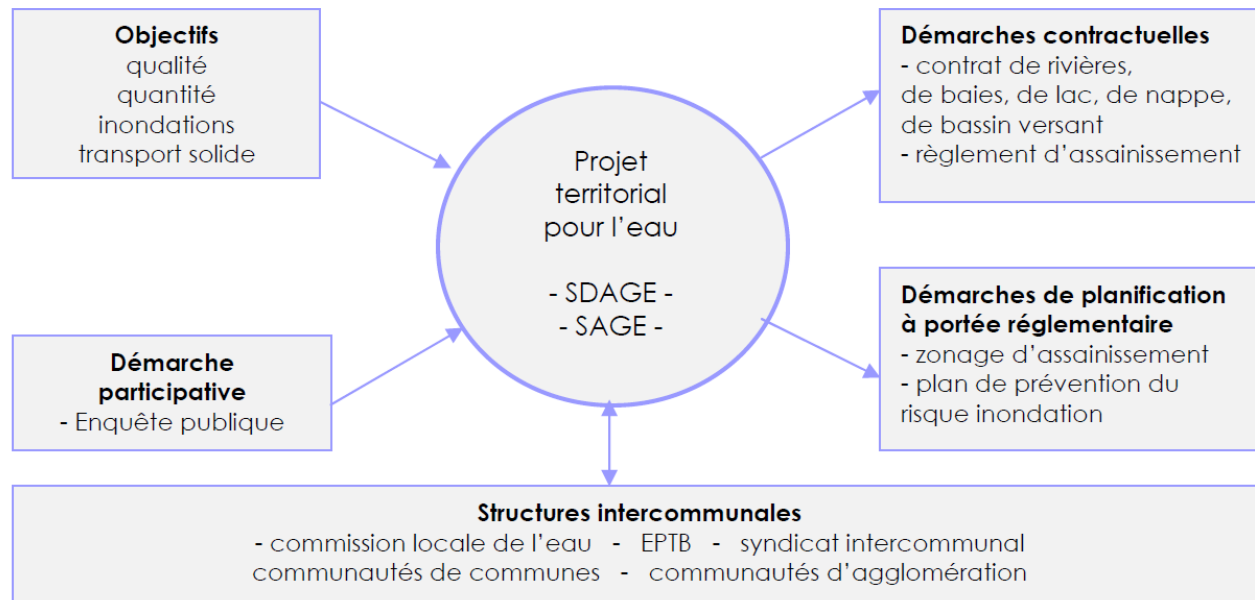


FIGURE 15: PRINCIPE DE LA DECLINAISON DES PROJETS TERRITORIAUX POUR L'EAU ET LES MILIEUX¹³

A titre d'exemple, sur le bassin de la Tille, trop souvent le volet « eaux pluviales » des documents d'urbanisme a été réduit à sa « portion congrue », sans réelle prise en compte des contraintes environnementales et des objectifs de reconquête ou de préservation de l'état des masses d'eau.

¹³ Guide pour la prise en compte des eaux pluviales dans les documents de planification et d'urbanisme – GRAIE 2009

De même, les services et fonctionnalités fournis par les cours d'eau (dont le petit chevelu hydrographique) et les zones humides n'ont que trop rarement été pris en compte dans les opérations d'aménagement de toutes natures (aménagements urbains et des espaces agricoles). Au contraire, ces milieux ne sont encore que trop souvent considérés comme des contraintes à l'aménagement des espaces et/ou à l'exploitation des terres alors qu'ils pourraient être appréhendés comme des atouts fournissant des aménités à valoriser : fonctions hydrologiques, fonctions biologiques (forte productivité de milieux associés à l'eau), prévention des risques, valeur patrimoniale et culturelle, etc.

Une dynamique vertueuse, impulsée par Dijon, son agglomération et le SCoT du Dijonnais, semble toutefois se dessiner avec l'intégration de prescriptions et recommandations fortes en matière de gestion de la ressource en eau et de préservation des milieux dans les documents d'urbanisme (Eco-PLU de Dijon, SCoT du Dijonnais).

Malgré tout, si le SCoT tend à planifier le développement de l'agglomération entendue à l'échelle de son périmètre et tient d'ores et déjà compte d'un certain nombre d'enjeux liés à l'eau, il n'a pas nécessairement

- intégré la dimension « milieu » dans son appréciation de la disponibilité de la ressource en eau,
- intégré les objectifs de bon état des masses d'eau et les mesures pour y parvenir dans la définition de ses orientations, prescriptions et recommandations (l'atteinte de ces objectifs n'apparaît pas comme un objectif en soit),
- intégré les milieux aquatiques comme des espaces structurant à valoriser pour le cadre de vie.

Les Pays et les EPCI agissent pour leur part essentiellement dans une optique de développement durable des territoires ruraux, associant approches économiques, sociales et environnementales. Les territoires qui n'en sont actuellement pas pourvus, s'engageront selon toute vraisemblance, à plus ou moins brève échéance dans l'élaboration d'un SCoT (à compter de 2017 : L.122-2 du CU).

Offre de projets importants pour la reconquête de l'état des masses d'eau, on notera que, signé fin 2011, le contrat de bassin de la Tille a constitué une avancée notable permettant aux collectivités et aux partenaires de disposer d'outils adaptés à une gestion ambitieuse et cohérente de l'eau et des milieux aquatiques.

Cependant, si le Contrat de bassin est un outil opérationnel qui programme les actions et les moyens financiers nécessaires à la reconquête du bon état des masses d'eau, il s'agit d'engagements contractuels entre des maîtres d'ouvrages et des partenaires techniques et financiers vis-à-vis desquels les documents d'aménagement du territoire n'ont aucune obligation de compatibilité.

Le SAGE devra donc être en mesure d'apporter un cadre aux différents projets d'aménagement du territoire leur permettant d'intégrer les différents enjeux de l'eau à travers des principes, des prescriptions mais également des références, des valeurs normatives adaptées aux spécificités du territoire pour que le bon état des milieux aquatiques puisse être atteint ou maintenu.

Le SAGE devrait également constituer le socle commun d'une politique de l'eau permettant de renforcer les actions « positives et vertueuses » réalisées dans le cadre du Contrat de bassin et plus largement par tous les acteurs de l'eau du territoire.

En conclusion, on remarquera que, très largement encouragés par la réglementation récente, les territoires de projets intègrent ou intégreront plus fortement à l'avenir les enjeux liés à l'eau dans la définition de leurs politiques d'aménagement. Les projets d'aménagement potentiellement pénalisants pour la ressource en eau et les milieux aquatiques devraient donc, selon toute vraisemblance, être mieux encadrés à l'avenir.

Dans la perspective d'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, la dimension « milieu » devra néanmoins être plus fortement intégrée aux documents de planification dans les domaines de l'aménagement du territoire.

Cela suppose que les différentes logiques et finalités des dispositifs d'aménagement du territoire (urbanisme, gestion de l'eau, espace agricoles, etc.) n'empêchent pas que soient définis pour chacun d'eux (SCoT, SAGE et autres) les niveaux d'échanges, de coordination politique et technique à mettre en œuvre. Pratiquement, ce type de coopération exige de tisser des liens à différents niveaux et de définir les modalités d'une coopération sur le long terme.

E) SYNTHÈSE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Niveau de priorité	Important
Evolution des pressions et incidences potentielles	Le développement économique du Dijonnais a engendré et, s'il se poursuit tel que ce qu'il fut au cours des dernières décennies, va accentuer les pressions sur la ressource et les milieux, notamment sur la plaine dijonnaise. La raréfaction (changement climatique) et la dégradation de la ressource (pressions urbaines et agricoles) pourraient accentuer les conflits d'usage (agricole, industriel, domestique, loisirs), déjà à l'origine d'une forte sensibilité des masses d'eaux superficielles et souterraines Globalement, dans les espaces ruraux, en dehors des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE = Aires d'alimentation des captages, boucle des Maillys, Natura 2000, Parc National, etc.), les pressions exercées par l'activité agricole, fortement orientées par la réglementation et la PAC, déjà relativement importantes (ZRE, Zone vulnérable, Zone sensible, etc.) ne devraient pas notablement évoluer à court ou moyen terme. Idem pour les pressions liées aux gravières (vulnérabilité des masses d'eau, évaporation, espace de mobilité des cours d'eau)
Encadrement réglementaire et mesures correctrices prévues	Loi du 21 avril 2004 → notion de compatibilité des documents d'aménagement du territoire (SCoT, PLU, SDC, etc.) avec SDAGE et SAGE Loi SRU → dispositions nécessaires à la préservation des eaux dans SCoT, PLU Lois « Grenelle » → DD dans documents d'urba, objectifs de rendements des réseaux, trame verte et bleue, captages « grenelle », SRCE, généralisation des SCoT, etc. SDAGE RM 2010-2015 - OF n°4 : « Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau »
Satisfaction de l'enjeu sans mesures supplémentaires	<u>Partielle</u> Enjeu transversal Intégration de plus en plus poussée des enjeux de l'eau dans les documents de planification mais il conviendrait • de renforcer la gouvernance locale de l'eau, • de développer la coordination politique et technique afin de rapprocher les enjeux de l'eau et de l'aménagement du territoire.

2. LE RISQUE D'INONDATIONS

Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement (l'aléa) et l'homme qui s'installe dans l'espace où ces écoulements peuvent occasionnellement survenir pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités (les enjeux).

Traiter de la problématique des inondations, c'est donc appréhender ces deux composantes, ces deux variables qui sont à l'origine du risque : réduction de l'aléa et des enjeux (vulnérabilité des biens et des personnes).

A) RAPPELS DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

Eléments de diagnostic	Pistes d'actions évoquées
Sur le bassin, la plupart des communes riveraines des cours d'eau (Ignon, Venelle, Tille et Norgues) est concernée par le risque d'inondations. Trois catégories d'inondation se rencontrent sur le territoire : • Les inondations de plaine : débordements de la Tille, de la Norgues et de l'Ouche • Les inondations par remontée de nappe : • Le ruissellement L'essentiel des terrains situés dans l'emprise de la zone inondable entre Tille et Norgues correspondent à des prairies, des cultures et des forêts. Spatialement, hormis quelques communes riveraines de l'Ignon et de la Venelle, les zones urbanisées situées en zone inondable se concentrent dans la partie aval du bassin. L'expansion de l'agglomération dijonnaise dans la plaine de la Tille et de la Norgues a accru les risques ; c'est-à-dire les dégâts causés aux biens et aux personnes en cas de survenue des phénomènes d'inondations. Les inondations de mai 2013 ont mis en évidence sur le bassin de la Tille : • le lien fort qui existe entre les bassins de l'Ouche et de la Tille (même plaine inondable), • l'implication des phénomènes de ruissellement et de remontée de nappe dans la genèse des inondations sur de nombreux secteurs du territoire, • le manque de dispositifs suffisants pour prévenir, connaître et gérer les risques d'inondations.	La stratégie du SAGE, en matière de prévention des inondations, devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « inondations » et donc de la définition d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondations à l'échelle du bassin. Cette stratégie locale viendra compléter les PPRni. Parmi les pistes d'actions à explorer, on peut citer : • identifier les zones géographiques et les unités paysagères et les ouvrages possédant une capacité d'écêtement des crues et définir les mesures nécessaires à leur maintien, leur reconquête et à l'optimisation de leur gestion, • délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales. • développer une véritable culture du risque et une information préventive des gestionnaires et des populations. La conduite parallèle d'opération de restauration hydromorphologique des cours d'eau pourra rechercher, autant que faire se peut, à développer les capacités de rétention dynamique des crues. Étant donnée l'importance des enjeux économiques attachés à la problématique des inondations, l'élaboration de la stratégie locale devra être assurée en synergie avec les différentes parties concernées (collectivités, acteurs économiques, partenaires financiers, populations, etc.).

B) CADRE REGLEMENTAIRE ET PLANIFICATION

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRni), institués par la loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier), permettent de contrôler le développement en zone inondable et la préservation des champs d'expansion des crues.

- En fonction de l'aléa et des enjeux, des zones d'interdiction, des zones de prescription ou constructibles sous réserve peuvent être établies ainsi que des mesures de prévention de protection et de sauvegarde.
- Les PPRni peuvent imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations dite « **Directive Inondation** », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondations, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondations.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- L'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010.
- Le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Cette transposition française prévoit une mise en œuvre à trois niveaux : 1-National / 2-District hydrographique (ici le bassin Rhône-Méditerranée) / 3-Territoire à Risques d'Inondations importants (TRI).

Au niveau national, le Ministre en charge l'Ecologie définit une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondations (SNGRI) qui doit qualifier les critères de caractérisation de l'importance du risque d'inondations sur les base des évaluations préliminaires élaborées dans chaque district hydrographiques français.

Au niveau de chaque district hydrographique, le Préfet Coordonnateur de Bassin :

- a élaboré une Evaluation Préliminaire des Risques d'Inondations (EPRI) sur le district
- a sélectionné des Territoires à Risques d'Inondations importants d'inondations (TRI) sur la base de l'EPRI et des critères nationaux définis dans le cadre de la SNGRI
- élabore des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondations pour le 22 décembre 2013
- définit la liste des stratégies locales à élaborer pour les Territoires à Risques d'Inondations importants (TRI) au plus tard deux après avoir sélectionné les TRI
- élabore un Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) sur le district pour le 22 décembre 2015. Il présente les objectifs de gestion fixés et les moyens d'y parvenir.

L'ensemble de ces étapes seront révisées tous les 6 ans suivant un calendrier commun à celui de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Dijon et quelques communes de l'agglomération et de la plaine ont été identifiés comme TRI. La mise en œuvre à l'échelle locale de cette directive devra conduire à l'élaboration d'une **Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondations**. Or, il est attendu :

- pour l'élaboration de cette stratégie, une coordination forte des acteurs par un porteur (animateur) identifié pour obtenir une coopération et identifier des maîtres d'ouvrage pertinents pour réaliser la programmation des actions associés.
- que le périmètre du TRI ne soit pas celui de la stratégie locale : la réduction des conséquences dommageables des inondations sur le TRI doit être programmée à l'échelle des bassins versants.

Le TRI de Dijon concerne les bassins de l'Ouche et de la Tille. La mise en œuvre de cette directive devrait ainsi positionner les acteurs et instances locales de gestion l'eau et des milieux aquatiques, avec l'appui des services de l'Etat, au cœur de la définition de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation.

C) TENDANCE EVOLUTIVE DES USAGES ET DES RISQUES ASSOCIEES

Plusieurs facteurs peuvent jouer un rôle dans l'accélération de l'écoulement des eaux et dans la manifestation des phénomènes de crues (aléa) :

- l'aménagement des cours d'eau et notamment la rectification de la sinuosité des linéaires (travaux hydrauliques dont le recalibrage et le reprofilage) et la mise en place d'ouvrages de franchissement du lit ;
- l'augmentation des surfaces imperméabilisées et le drainage des terres ;
- l'évolution du maillage bocager, le manque d'entretien des cours d'eau et la destruction de zones humides annexes ;
- la dégradation et la mauvaise ou inexistante gestion des ouvrages hydrauliques transversaux ; etc.

En raison de pressions économiques, sociales, foncières ou encore politiques, les cours d'eau du bassin versant de la Tille ont, pour bon nombre d'entre eux, notamment dans la plaine dijonnaise, été aménagés, couverts, déviés ; les sols ont été imperméabilisés, drainés, etc. augmentant ainsi les aléas et la vulnérabilité des hommes et des biens (les enjeux).

Usages et pressions associées	Encadrement réglementaire et mesures correctrices en cours sur le bassin
Les capacités de rétention dynamique des cours d'eau et de leurs champs d'expansion de crue ont été, par les différents aménagements du réseau hydrographique, largement réduites tout comme les temps de transfert des eaux météoriques (vitesse d'écoulement) vers leurs exutoires. De nombreux secteurs ont été urbanisés en zone inondable Pour faire face aux risques d'inondations, les autorités ont prescrit la définition et la mise en œuvre de 19 PPRni sur le bassin de la Tille. Une part importante du réseau hydrographique de la moitié aval du territoire est ainsi couverte par des Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvés ou en cours de réalisation. Ces communes devront alors élaborer des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et des Dossiers d'Information Communaux sur les Risques Majeurs (DICRIM). Par ailleurs, plusieurs estimations de l'aléa inondation basées sur la mémoire des crues historiques (1955 - 1965), sur des modèles hydrogéomorphologiques ont donné lieu à l'établissement d'atlas des zones inondables Une enveloppe approchée des risques d'inondations a été réalisée (EPRI - 2011) Identification du TRI du dijonnais	Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations loi du 22 juillet 1987 relative en particulier à la prévention des risques majeurs Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; institution des PPRni Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (institution des DDRM, PCS, DICRIM) Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques Loi d'Engagement National pour l'Environnement dite « LENE » du 12 juillet 2010 Décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde SDAGE RM 2010-2015 - OF n°8 : « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » PPRni en cours d'élaboration ou approuvés pour 18 communes du territoire et AZI réalisés sur Tille

D) PERSPECTIVES D'EVOLUTION DES RISQUES D'INONDATIONS

Deux composantes doivent être analysées pour appréhender l'évolution potentielle du risque d'inondations.

(1) EVOLUTION DES ALEAS

Comme déjà évoqués plus tôt, les facteurs qui jouent un rôle dans la manifestation des phénomènes de crues et de ruissèlement sont :

- l'augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- l'évolution des capacités d'écrêtements des crues des différentes unités paysagères (haies bocagères, drainance des sols, petit réseau hydrographique, zones humides, etc.) ;
- l'aménagement des cours d'eau : rectification, ouvrages, endiguement, etc.

Ces facteurs humains ont surtout un impact sur les crues relativement fréquentes (fréquence inférieures aux crues décennales).

Les évolutions passées et attendues de ces différents facteurs sont présentées dans le tableau suivant :

Facteurs	Tendances	Incidences
Imperméabilisation et gestion des eaux pluviales	La gestion des eaux pluviales fut jusqu'à très récemment peu prise en compte dans les projets d'aménagement. Il en résulte que les ouvrages de gestion des eaux pluviales, lorsqu'ils existent, ont le plus souvent été sous-dimensionnés. La prise en compte de cette problématique dans l'éco-PLU de Dijon et dans le SCoT du Dijonnais encadre aujourd'hui étroitement, selon un principe de non-dégradation/à une pluie cinquantennale, la gestion des eaux pluviales pour tout nouveau projet d'aménagement. Les zonages d'assainissement des eaux pluviales restent rares sur le territoire. Aucun schéma directeur en la matière n'est d'ailleurs connu à ce jour.	Cette problématique concerne principalement l'agglomération dijonnaise. Les milieux récepteurs des eaux pluviales de l'agglomération dijonnaise, principalement composés, pour le bassin de la Tille, de petits cours d'eau de l'est dijonnais (ru de Pouilly, Cromois, Bas-Mont, etc.) monte rapidement en charge voire débordent dans les parcelles agricoles attenantes et ce même pour des précipitations d'occurrence élevée (< décennale). Aujourd'hui, la prise en compte des eaux pluviales dans les projets d'aménagement devrait conduire à ne plus aggraver la situation.
Aménagement des espaces et capacités de rétention, d'écrêtements des crues des infrastructures paysagères	Les paysages de la plaine dijonnaise sont hérités de l'« assainissement » de l'ancien marais des Tilles. Les terres des collines marneuses oligocènes de l'est dijonnais, sont, pour plus de 80 % d'entre elles, drainées. Les unités paysagères qui ralentissent les flux, favorisent l'infiltration et protègent les sols sont quasi inexistantes sur la plaine. Quid de la PAC, des BCAE : 7 % de surface équivalente topographique ?	Les bénéfices de l'aménagement historique de la plaine dijonnaise pour l'exploitation agricole et l'urbanisation sont indéniables. Forte réduction des temps de concentration : grande réactivité hydrologique (vitesse et intensité). Rapide montée en charge du réseau hydrographique et augmentation des fréquences de débordement. Pas de ralentissement des écoulements et du ruissèlement

Aménagement des cours d'eau

Recalibrage, curage et rectification historique des cours d'eau aujourd'hui très fortement encadrés par la réglementation (code de l'environnement) issue de la LEMA.

Abandon de la gestion de la plupart des ouvrages hydrauliques (barrages, etc.) mais émergence, sous impulsion du Contrat de bassin, d'une charte de bonne gestion et meilleure connaissance des ouvrages et de leur fonctionnement.

Localement disparition de la ripisylve
mais émergence de programmes
pluriannuels de restauration/entretien
des berges et des boisements de berges
portés par les syndicats de rivières

Augmentation des vitesses
d'écoulement dans des cours d'eau
souvent linéaires, incisés et endigués
(merlons de curage en haut de berge)
→ report des risques d'inondation en
aval : cf. crues de mai 2013

- $> Q_{50}$ en amont de Genlis
- $< Q_{10}$ à Champdôtre mais inondations importantes

Manque une gestion coordonnée des vannages et risques d'inondations associées

Mise en œuvre des actions du Contrat de PPRE : légère amélioration des conditions d'écoulement au sein des cours d'eau en cohérence avec objectifs DCE.

(2) EVOLUTION DES ENJEUX LIES AUX ACTIVITES HUMAINES

Selon l'AZI de la Tille et de la Norges (juin 2007), *l'essentiel des terrains situés dans l'emprise de la zone inondable de la Tille et de la Norges correspond à des terrains en friche, des prairies, des cultures et des forêts.*

Spatialement, et à l'échelle du bassin versant, les zones urbanisées situées en zone inondable se concentrent dans la partie aval du bassin. Les principales communes concernées par les inondations au droit de secteurs urbanisés sont Orgeux, Arcelot, Arc sur Tille, Bressey-sur-Tille, Couternon, Izier, Magny-sur-Tille, Chevigny Saint Sauveur, Cessey sur Tille, Labergement-Foigny et Genlis. A l'aval de la confluence Tille Norges, la plupart, sinon toutes les communes, rurales et à faible densité de population, sont vulnérables aux risques d'inondations : contexte de plaine et influence de la Saône.

Une analyse croisée, même non approfondie dans le détail, de la répartition géographique des zones urbanisées et des zones potentiellement inondables (crues exceptionnelles) sur le bassin confirme le diagnostic établi dans les AZI.

Le TRI de Dijon concerne des communes de l'agglomération dijonnaise et de la plaine comprise entre la Tille et la Norges.

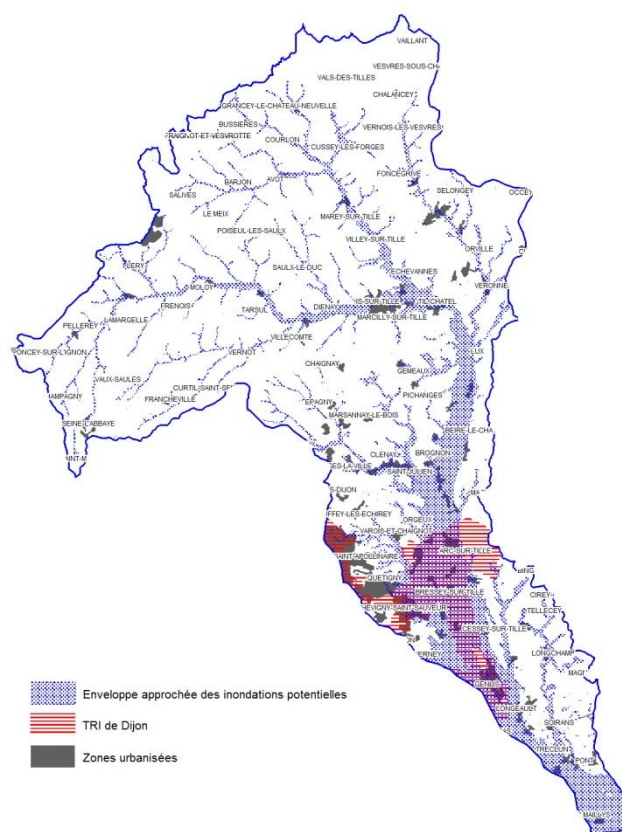


FIGURE 16: ENVELOPPE APROCHEE DES
INONDATIONS POTENTIELLES ET ZONES URBANISEES

Outre les activités, les biens et les personnes en zones urbanisées, les enjeux agricoles dans les secteurs les plus concernés par les risques d'inondations sont relativement importants : plaine occupée essentiellement par des grandes cultures (plus de 70% de SAU -céréales et cultures industrielles).

Selon le rapport de présentation du SCoT du dijonnais, cette même plaine constitue l'axe de développement majeur de l'agglomération dijonnaise et le scénario tendanciel associé à ce secteur envisage les points suivants :

- Une accentuation des conflits d'usages entre urbanisation et agriculture qui amplifient les pertes économiques sur des terres agricoles de bonne qualité.
- Un renforcement des migrations pendulaires.
- Une urbanisation exclusivement sous forme pavillonnaire.

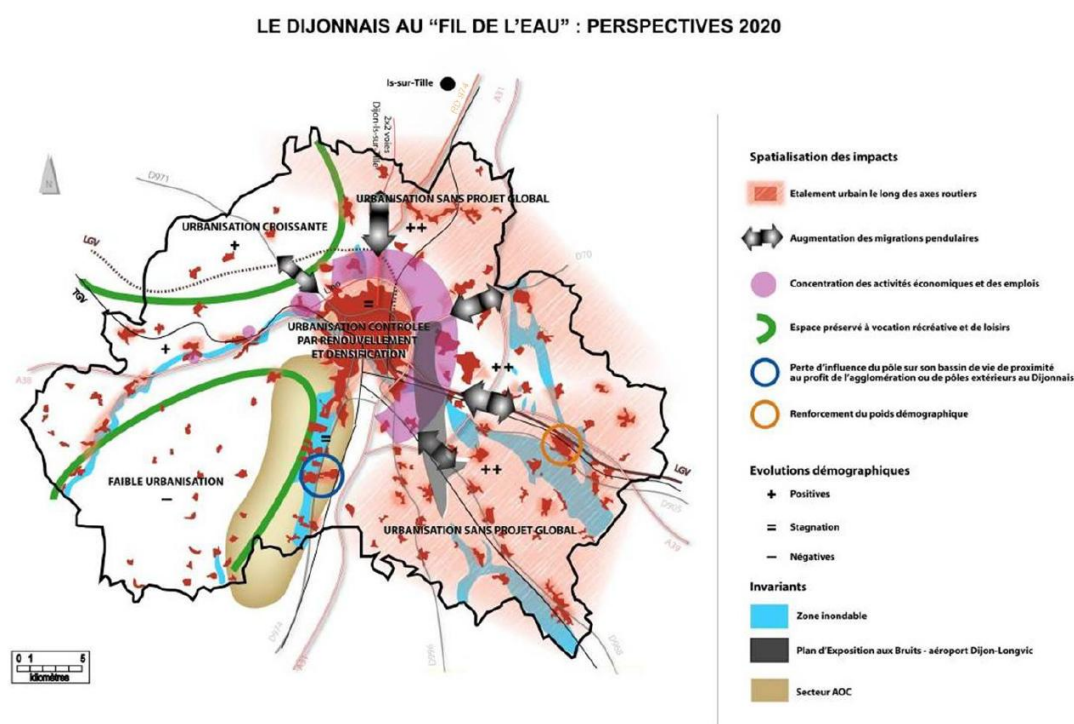


FIGURE 17: LE DIJONNAIS AU FIL DE L'EAU: SCENARIO TENDANTIEL (SCOT DU DIJONNAIS)

Au regard de projet d'aménagement de zones résidentielles et d'activités dans les pôles relais identifiés dans le SCoT (Arc/Tille et Genlis principalement), on pourrait donc s'attendre à une augmentation des enjeux humains dans la plaine.

Toutefois, la mise en œuvre des PPRni de l'Ouche, qui partage sa plaine alluviale avec la Tille et la Norges, de la Tille et de la Norges, devrait conduire à un encadrement plus strict de l'implantation des activités humaines dans les zones exposées aux risques d'inondation.

Il faut enfin grader à l'esprit que quelques soient les aménagements envisagés, le risque d'inondation ne sera jamais nul et que nous manquons de recul sur le lien entre cet enjeu et les changements climatiques.

De plus, l'évolution de cet enjeu réside également dans les actions qui seront menées localement dans le cadre de la mise en œuvre de la directive « inondations » et dans leur portage et la cohérence organisationnelle de la maîtrise d'ouvrage sur cette thématique : les syndicats de rivière ne travaillent que sur le bon fonctionnement de la rivière ; les politiques d'aménagement du territoire doivent s'attacher à réduire autant que possible la vulnérabilité des biens et des personnes face aux risques d'inondation.

E) SYNTHÈSE - INONDATIONS

Niveau de priorité	Important
Evolution des aléas et des enjeux à l'origine des risques d'inondations	Sur le bassin, la plupart des communes riveraines des cours d'eau (Ignon, Venelle, Tille et Norgés) est concernée par le risque d'inondations. Les communes les plus vulnérables sont toutefois inscrites dans la plaine dijonnaise, entre Tille et Norgés et dans la plaine de Saône. Deux composantes à l'origine du risque d'inondations : Aléas accrues par : • imperméabilisation des sols (agglomération dijonnaise), • paysages d'openfield (absence/disparition d'infrastructures paysagères ayant des capacités intrinsèques de rétention, d'écêtement), • hydromorphologie des cours d'eau et du petit réseau hydrographique, • quid des effets du changement climatique. Enjeux : • Développement urbain dans la plaine inondable, • Grandes cultures dans la plaine dijonnaise,
Encadrement réglementaire et mesures correctrices prévues	Directive « inondations » du 23 octobre 2007 → TRI de Dijon Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; institution des PPRni Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (institution des DDRM, PCS, DICRIM) Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (gestion équilibrée de l'eau et des milieux) SDAGE RM 2010-2015 - OF n°8 : « Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » Contrat de bassin : gestion coordonnée des ouvrages et restauration entretien des berges et des boisements de berges
Satisfaction de l'enjeu sans mesures supplémentaires	<u>Partielle</u> Globalement, les évolutions sur les facteurs participant aux phénomènes des crues sont relativement « satisfaisantes ». Ainsi, on peut prévoir qu'il n'y aura pas, en tendance, de dégradation vis-à-vis de l'enjeu inondation. Nécessité de renforcer la coordination politique et technique afin de rapprocher les enjeux relatifs aux risques d'inondations et de l'aménagement du territoire. La mise en œuvre de la directive « inondations » à l'échelle locale (Stratégie locale de gestion des risques d'inondations) devra s'attacher à déterminer les actions permettant de • réduire la vulnérabilité • réduire l'aléa • savoir mieux vivre avec le risque • connaître et planifier pour mieux réagir en situation de crise

V. QUELLES ORIENTATIONS STRATEGIQUES POUR LE SAGE ?

Avec d'une part les enjeux identifiés lors de l'établissement du diagnostic partagé par les représentants des acteurs et usagers de l'eau et d'autre part les tendances d'évolution appréhendées dans le présent document (mise en œuvre des politiques nationales, régionales et locales), la commission locale de l'eau (CLE) doit disposer des éléments d'analyse suffisant pour élaborer une stratégie adaptée aux spécificités du bassin de la Tille et à ses ambitions pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur le bassin de la Tille, même si la qualité écologique des eaux semble s'être améliorée significativement au cours de la dernière décennie, l'analyse des tendances générales d'évolution laisse présager à l'avenir le maintien ou l'aggravation de certaines problématiques majeures sur le bassin :

1. le maintien des problématiques liées à qualité de l'eau potable (dans la plaine agricole, sur les petites unités de distribution, etc.) ;
2. des mesures réglementaires insuffisantes pour la protection de la qualité (physique et physico-chimique) des milieux aquatiques qui, compte tenu des évolutions possibles de l'occupation des sols (agriculture, urbanisation), pourraient continuer à être dégradés ;
3. un risque de survenue ou d'aggravation de conflits d'usage de l'eau, dans un contexte de besoins accrus et de disponibilité moindre de la ressource (réchauffement climatique) ;
4. une prise en compte insuffisante des problématiques liées à l'eau et aux milieux sur un territoire amené à connaître un accroissement des pressions liées à l'activité humaine (développement de l'agglomération dijonnaise, maintien d'une agriculture intensive, etc.).

L'analyse des principaux enjeux identifiés dans le diagnostic du SAGE laisse d'ores et déjà apparaître quatre axes de travail majeurs à développer pour le SAGE :

- **Axe I** - Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau pour les usages humains et les besoins des milieux,
- **Axe II** - Reconquérir et préserver la qualité des ressources en eau et des masses d'eau en général,
- **Axe III** - Restaurer et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides,
- **Axe IV** - Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux.

Enfin, il est important de rappeler la nécessaire implication de tous les acteurs, usagers / gestionnaires de l'eau dans la démarche de reconquête et de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Dans cette optique, la définition d'une stratégie pour le SAGE consiste pour la CLE à fixer un cap, un niveau d'ambition pour chacun des axes présentés ci-dessus. En d'autres termes, la CLE, lors de la détermination du choix de la stratégie, devra se positionner sur un gradient d'ambition pour le territoire allant d'une simple transposition des dispositions réglementaires à un SAGE beaucoup plus volontariste et intégré aux politiques locales d'aménagement et de développement du territoire.

Nous distinguerons ici trois niveaux d'ambition pour le SAGE de la Tille :

- **Un SAGE « plate-forme locale »** pour optimiser les politiques de l'eau d'ores et déjà en place et visant à créer les conditions d'une dynamique locale autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- **Un SAGE « Eau et milieux aquatiques »** qui place la fonctionnalité des milieux aquatiques au cœur de sa stratégie,
- **Un SAGE « territoire »** affirmant sa contribution aux orientations du développement des territoires à travers les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques.

A. LES PLUS-VALUES POTENTIELLES D'UN SAGE POUR LE BASSIN DE LA TILLE

Globalement, les principales plus-values d'un SAGE pour le bassin peuvent être synthétisées comme suit :

Enjeux	Plus-values potentielles du SAGE
Retrouver et maintenir l'équilibre quantitatif entre la demande en eau pour les usages humains et les besoins des milieux	Plus-values du SAGE fortes
	• Consultation de l'avis de la CLE pour tout projet susceptible de porter atteinte à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau (autorisation / déclaration) • Intervention de la CLE en comité départemental « sécheresse » • Améliorer les connaissances sur les besoins, la ressource et leur adéquation • Définir des moyens de gestion concertée de la ressource pour réduire ou mieux gérer les conflits d'usages potentiels (irrigation collective, réglementation des usages, économies d'eau...) et assurer un équilibre quantitatif de la ressource à l'échelle du bassin • Déterminer et répartir entre catégories d'usages les volumes prélevables en satisfaisant les besoins des milieux et des usages • Définir des objectifs de débits dans les cours d'eau satisfaisants pour les milieux et prioriser les usages dans les sous-bassins versants déficitaires • Contribuer à l'amélioration/diffusion des connaissances sur les besoins et le fonctionnement des milieux aquatiques • Réglementer les activités et usages sur les bassins d'alimentation des ressources majeures à préserver • Intervenir, via la CLE, sur le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques (débits minimum biologiques pour mieux répartir la ressource) • Inciter/sensibiliser aux économies d'eau, à l'utilisation appropriée de l'AEP • Intégrer les enjeux socio-économiques dans la stratégie de gestion quantitative de la ressource, Etc.
Reconquérir et préserver la qualité des ressources en eau et des masses d'eau en général	Plus-values du SAGE modérées à fortes selon le niveau d'ambition de la CLE
	• Consultation de l'avis de la CLE pour tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau (autorisation / déclaration) • Fixer des objectifs de qualité pour les eaux superficielles tenant compte des exigences des milieux, (plus stricts que les référentiels nationaux), • Fixer des normes de rejets pour les traitements domestiques et industriels, compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau • Mieux encadrer la gestion et le suivi des dispositifs d'assainissement • Identifier des ressources majeures à protéger sur le territoire pour de l'AEP actuelle et future • Réglementer les activités et usages sur les bassins d'alimentation des ressources stratégiques (plan de gestion - ZCSE - ZHIÉP) • Dynamiser la gestion de l'assainissement non-collectif • Intégrer les enjeux socio-économiques dans la stratégie de maîtrise des pollutions • Renforcer le suivi, la vigilance et l'information sur les nouvelles pollutions (produits pharmaceutiques notamment), Etc.

Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides	Plus-values du SAGE modérées à fortes selon le niveau d'ambition de la CLE • Consultation de l'avis de la CLE pour tout projet susceptible de porter atteinte aux milieux aquatiques (autorisation / déclaration) • Définition des recommandations à suivre pour l'élaboration/la révision des documents d'urbanismes : prise en compte de la TV/TB, zones humides, ripisylves, espaces de mobilité, etc. • Définir une stratégie de gestion et d'aménagement des ouvrages pour le rétablissement des continuités biologiques et sédimentaires • Contribution à la définition d'une stratégie/d'un protocole de gestion et d'aménagement des ouvrages • Définir des règles consensuelles de bonnes pratiques d'entretien des cours d'eau • Informer sur la dynamique naturelle des cours d'eau et son intérêt pour la qualité hydromorphologique • Faire connaître le territoire aux populations locales : favoriser l'appropriation des cours d'eau, des zones humides, des eaux souterraines et cycle de l'eau • Identifier et hiérarchiser les zones humides au regard de leur fonctionnalités vis-à-vis des cours d'eau • Décliner des mesures de protection (ZHIEP, ZSGE ?), de prise en compte, de gestion des zones humides prioritaires • Valoriser les richesses des paysages et des milieux aquatiques (espèces et habitats) • Mise en place, après inventaire, de dispositions spécifiques aux zones humides pour assurer leur conservation • Améliorer les connaissances sur les espèces nuisibles et/ou invasives et caractériser leurs impacts sur les écosystèmes aquatiques. • Etc.
Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des eaux et des risques d'inondations	Plus-values du SAGE modérées à fortes selon le niveau d'ambition de la CLE • Consultation de l'avis de la CLE pour tout projet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques (autorisation / déclaration) • Coordination des approches économiques, sociales et environnementales entre les politiques d'aménagement du territoire et les politiques de gestion des eaux (CLE - SCoT - PLU - SDC, etc.) • Encadrer / accompagner les projets d'aménagements du territoire et les documents d'urbanisme pour une prise en compte des orientations, des prescriptions et des règles de gestion de l'eau et des milieux aquatiques définies par la CLE • Développer/Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation • Préconiser des mesures de réduction de l'impact des ruissellements (gestion des eaux pluviales) = définitions de débits de fuite à respecter - d'une période de référence pour le dimensionnement des ouvrages d'écroulement, etc. • Préserver / redévelopper les fonctionnalités / aptitudes des milieux et des ouvrages à écrêter les crues (rétention dynamique des cours d'eau, gestion coordonnée des ouvrages, préservation et ouverture des champs d'expansion de crue, etc.) • Etc.

B. LES OPTIONS STRATEGIQUES DU SAGE

Depuis la mise en œuvre de la DCE, le SAGE se doit de viser *a minima* les objectifs de bon état ou bon potentiel au niveau de chaque masse d'eau. Les enjeux identifiés lors de l'établissement du diagnostic correspondent donc aujourd'hui à une déclinaison locale de ceux visés par le SDAGE RM 2010-2015.

La réglementation actuellement en vigueur en matière d'eau et d'environnement est relativement abondante et met à disposition un large panel d'outils dont la portée fut très largement renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

La nature du SAGE et sa portée réglementaire permet donc à la CLE d'envisager la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant selon un niveau d'ambition croissant allant de la simple transposition des obligations réglementaires à une politique volontariste intégrée et influente sur les politiques locales d'aménagement et de développement.

Se pose donc la question du niveau d'ambition pour le SAGE. Quel SAGE souhaite-t-on pour le bassin de la Tille ? Les propositions suivantes tentent de distinguer différents positionnements/niveaux d'ambitions.

1. UN SAGE « PLATE-FORME RELAI »

AMBITION : « CREER LES CONDITIONS D'UNE DYNAMIQUE LOCALE AUTOUR DE L'EAU »

Dans un tel scénario, les dispositions du SAGE transposent principalement le socle réglementaire et programmatique déjà défini par les politiques environnementales en place (État et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements).

Il s'agit alors pour le SAGE d'encourager la mise en œuvre, de décliner les mesures et actions programmées dans les politiques nationales et locales en matière d'eau et d'environnement (LEMA¹⁴, Loi « Grenelle, SDAGE, SRCE¹⁵, SCoT¹⁶, etc.) ainsi que de relayer et de renforcer les actions du Contrat de bassin servant ses objectifs.

Conformément à son positionnement de médiateur/relayer, le SAGE promeut alors les dispositions et mesures évoquées plus haut, d'une part via des orientations en la matière au sein de son PAGD et, d'autre part par la mobilisation des acteurs volontaires autour du montage de ces actions : actions du Contrat de bassin, mesures agri-environnementales, programme pluri annuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides, mise en œuvre des démarches AAC, établissement ou révision des périmètres de protection de captage, élaboration et mise en œuvre de schémas directeurs d'assainissement ou/et d'eau potable, sensibilisation à l'échelle des projets d'aménagement en matière d'hydromorphologie et de continuité écologique, etc.

2. UN SAGE « EAU ET MILIEUX AQUATIQUES »

AMBITION : « PRIORISER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LEURS FONCTIONNALITES »

L'ambition principale d'un tel scénario est de prioriser les milieux aquatiques et leur fonctionnalité dans la définition des orientations stratégiques du SAGE. Il s'agit de placer l'objectif de « bon état écologique » des eaux (au sens de la DCE) au cœur des réflexions. Les dispositions du SDAGE RM 2010-2015 intéressant le bassin constituent alors le socle du SAGE.

¹⁴ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (2006)

¹⁵ Schéma régional de cohérence écologique

¹⁶ Schéma de cohérence territorial

La spécificité de cette stratégie est de considérer l'objectif de fonctionnalité des milieux comme un « *leitmotiv* », un préalable à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures du SAGE : d'une part pour atteindre le bon état écologique ; d'autre part pour mieux satisfaire l'ensemble des usages. Il s'agit alors pour la CLE de conduire localement une démarche similaire à celle du comité de bassin ; de décliner le SDAGE RM à l'échelle du bassin versant de la Tille.

La gestion de la rareté de la ressource en eau permet d'illustrer ce propos. L'ambition d'un retour à l'équilibre quantitatif ne peut ici être envisagée qu'à l'aune des débits nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques ; qu'à l'aune des débits minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques (espèces repères des cours d'eau du bassin). Seuls les volumes supplémentaires peuvent alors être considérés comme prélevables pour les différents usages humains.

L'entretien et la restauration des cours d'eau peuvent également être cités ici en exemple. Contrairement aux pratiques passées, les opérations et travaux en rivière et sur les milieux associés (berges, ripisylve) recherchent en premier lieu le maintien ou la restauration du bon fonctionnement hydromorphologique. La conciliation des usages de ces différents espaces (agriculture, développement urbain, etc.) apparaît alors comme un élément de négociation des leviers techniques à mettre en œuvre ou du niveau d'ambition fixé pour les opérations.

La mise en œuvre d'une telle stratégie suppose que la CLE se positionne comme « chef de file¹⁷ » de la politique de l'eau et des milieux aquatiques ; politique dont elle aura défini ou redéfini les contours au regard des spécificités du territoire. Ce positionnement suppose une émulation, une forte synergie entre la Commission locale de l'eau et le comité de rivière qui porte la démarche de Contrat de bassin (outil opérationnel de programmation des actions). Cette stratégie s'appuie en effet sur une programmation rigoureuse assise sur une sectorisation des actions :

- elle permet une utilisation efficace des moyens financiers et techniques dont on dispose (optimisation des financements, cohérence entre planification et programmation, etc.) ;
- elle permet de concilier forte ambition et pragmatisme, c'est-à-dire de cibler les secteurs les plus stratégiques.

3. UN SAGE « TERRITOIRE »

AMBITION : « CONCILIER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU »

L'ambition d'un SAGE « territoire » est de permettre l'expression du fort pouvoir réglementaire d'un SAGE, de sa nature telle qu'elle fut pensée par le législateur avec l'instauration de la LEMA. Le SAGE est en effet un document dont l'ambition est de rechercher collégialement les solutions pour concilier le développement économique, l'aménagement du territoire et la gestion durable des ressources en eau et des milieux aquatiques. Il peut donc contribuer aux orientations du développement des territoires qui le composent.

En d'autre terme, sur le bassin de la Tille, il s'agit pour un tel SAGE de tenir compte de la montée en puissance du fait périurbain associé à l'agglomération Dijonnaise dont le territoire d'expansion se dessine très majoritairement sur la plaine (aval du bassin versant) et dont l'aire d'influence tend à gagner également les plateaux calcaires (notamment le secteur est-sud-est du Pays Seine et Tille en Bourgogne).

¹⁷ En droit public, le « chef de file » ne fait pas à la place de et ne contrôle pas : il met en synergie les différents acteurs, il a un rôle de rassembleur et d'animateur en quelque sorte. Les fonctions citées couramment pour « un chef de file » sont : impulsion, coordination, suivi, et transmission (préparation de l'avenir).

Cette croissance de l'agglomération dijonnaise pose donc la question de la nécessité d'assurer une cohérence entre la démarche de planification et d'aménagement des eaux (c'est-à-dire le SAGE) et les autres projets et politiques de territoires (SCoT, PLU, Chartes de Pays, etc.). Tandis que ces derniers ont vocation à accompagner le développement économique, il s'agit pour le SAGE d'orienter en amont les politiques et activités ayant une incidence avérée ou potentielle pour mieux garantir l'atteinte des objectifs en matière d'eau et de préservation des milieux aquatiques.

Cette orientation stratégique peut être illustrée notamment par l'intégration de la Trame bleue, des zones humides, des ressources majeures, des zones vulnérables etc. dans les documents du SAGE avec lesquels tous documents d'urbanismes et autres décisions administratives devront être compatibles.

Ce positionnement consiste également à prendre en compte la capacité des milieux aquatiques à supporter une pression anthropique importante ; c'est-à-dire, dans les secteurs les plus sensibles, à demander dès les étapes de la planification urbaine et économique une prise en compte explicite de la rareté de la ressource (développement cohérent avec la disponibilité de la ressource) et de la sensibilité des milieux dans les critères de choix d'implantation de logements et d'activités industrielles (effet cumulé des rejets, gestion et traitement des eaux pluviales).

Forcément réducteurs, ces trois types de SAGE sont évidemment des archétypes qui n'ont pas vraiment de sens concret si on ne les articule pas, si on ne les projette pas sur des orientations et des mesures de gestion visant l'atteinte des objectifs fixés par la CLE.

Les dispositions du SAGE pourront avoir des positions intermédiaires ou contrastées selon les enjeux ou objectifs considérés.

Table des illustrations

FIGURE 1: SCHEMA CONCEPTUEL DES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE	2
FIGURE 2: SCHEMA DE PRINCIPE DE L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION	3
FIGURE 3: TERRITOIRES DE PROJETS CONCERNES PAR LE SAGE	8
FIGURE 4: RELIEFS SUR LE PERIMETRE DU SCOT (RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT - 2010)	12
FIGURE 5: EVOLUTION DU SEUIL DE DENSITE A 80 HAB/KM2 (INSEE 2006)	13
FIGURE 6: LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SCOT DU DIJONNAIS (PADD DU SCOT, NOV 2010)	14
FIGURE 7: TAUX D'EVOLUTION ANNUEL MOYEN DE LA POP ENTRE 99 ET 2006 (INSEE - 2006)	16
FIGURE 8: REPARTITION DE POPULATION (INSEE - 2006)	16
FIGURE 10: LES PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT SUR LE PERIMETRE DU SCOT DU DIJONNAIS (RAPPORT DE PRESENTATION DU SCOT DU DIJONNAIS, 2010)	17
FIGURE 9: PRESPECTIVES D'EVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES EN BOURGOGNE	17
FIGURE 11: EVOLUTION DU NOMBRE D'EXPLOITANT DEPUIS 1979	18
FIGURE 12: GRANDES TENDANCES DE LA DYNAMIQUE AGRICOLE SUR LE BASSIN	21
FIGURE 13: CARTE DES OBJECTIFS DCE ASSIGNES AUX MASSES D'EAU SUPERFICIELLES DU BASSIN DE LA TILLE (ECOLOGIQUE A GAUCHE, CHIMIQUE A DROITE)	31
FIGURE 14: LES PRESSIONS SUR LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN DE LA TILLE (G: SUPERFICIELLES, D: SOUTERRAINES)	44
FIGURE 15: PRINCIPE DE LA DECLINAISON DES PROJETS TERRITORIAUX POUR L'EAU ET LES MILIEUX	76
FIGURE 16: ENVELOPPE APPROCHEE DES INONDATIONS POTENTIELLES ET ZONES URBANISEES	83
FIGURE 17: LE DIJONNAIS AU FIL DE L'EAU: SCENARIO TENDANTIEL (SCOT DU DIJONNAIS)	84

Table des tableaux

TABEAU 1: OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE CONCERNEES PAR LE BASSIN DE LA TILLE	29
TABEAU 2: OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLE CONCERNEES PAR LE BASSIN DE LA TILLE	30

Bibliographie

Réunions - Séances plénières

- Commission locale de l'eau : [Séance du 21 septembre 2012](#), séance du 17 décembre 2013
- Bureau de la CLE - Commission - Cadre de vie - aménagement du territoire:
 - [Séance du 8 novembre 2012](#) ;
 - [Séance du 19 février 2013](#) ;
 - [Séance du 4 septembre 2013](#)
 - Séance du 14 novembre 2013
- Commission - Ressources en eau
 - *Groupe de travail "Quantité" :*
 - [Séance du 27 mars 2013](#),
 - [Séance du 6 juin 2013](#)
 - *Groupe de travail "Qualité" :*
 - [Séance du 23 mai 2013](#)
 - [Séance du 22 octobre 2013](#)
- Commission - Milieux aquatiques
 - *Groupe de travail "Cours d'eau et continuité écologique" :* [Séance du 16 avril 2013](#)
 - *Groupe de travail "zones humides" :*
 - [Séance du 25 juin 2013](#)
 - Séance du 8 novembre 2013

Etudes et rapports

ACTEON, CONTRECHAMP - AGENCE DE L'EAU RM&C (2011). Gouvernance, territoires de projet et milieux humains ; le bassin versant de la Tille. Portrait de territoire. p.85.

ALTERRE BOURGOGNE (2010). Adaptation au changement climatique : évaluation de la réserve en eau des sols. p.50

CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS BOURGUIGNONS (2013) : Inventaire complémentaire des zones humides écologiquement fonctionnelles.

EPTB SAONE ET DOUBS (sept.2012). Etat des lieux - Etat initial p.351.

INSEE (2009). Portrait de territoire. p.38.

Michel LESAGE (Juin 2013) - Parlementaire en mission auprès du Gouvernement. Rapport d'évaluation de la politique de l'eau en France. p. 219.

PREFECTURE DE COTE D'OR (2010). Projet de schéma départemental de coopération intercommunale. p103.

SAFEGE - EPTB SD (2011). Etude de détermination des volumes prélevables sur le bassin versant de la Tille ; phase 1 et 2. p.158.

SCOT DU DIJONNAIS (2010). Etat des lieux, rapport de présentation, DOG, PADD, etc.

SOGREAH - EPTB SD (2010). Restauration physique des milieux aquatiques et gestion des risques d'inondation sur le bassin versant de la Tille. Phase 1, 2 et 3. p.320.

Guides et documentation générale

COMITE DE BASSIN RM, CATHALA (DREAL RHONE ALPES - DELEGATION DE BASSIN), VEROT (AGENCE DE L'EAU RMC) (NOV.2010). SDAGE et urbanisme ; éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE. p.72.

COMITE DE BASSIN RM (2009). Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015. p.315.

COMITE DE BASSIN RM (2012). Projets de questions importantes, version détaillée. p.50.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ACTEON (juil.2008). Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux. p.98.

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (janv.2013). Les zones humides dans les SAGE. p.36.